

Comment le droit du commerce international prend-il en considération la sécurité alimentaire ?

Sécurité alimentaire qualitative, précaution, science et valeurs non marchandes dans le commerce international

Mémoire réalisé par
Tiffany Poncin

Promoteur
Mr. Jean-François Tossens

Année académique 2013-2014
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Table des matières

Remerciements	V
Liste des abréviations.....	VI
Introduction	1
Partie 1 : Sécurité alimentaire, contours de la notion et contexte	4
Titre 1 : Notion de sécurité alimentaire.....	4
Chapitre 1 : Histoire et évolution de la notion	4
Section 1 : Naissance de la sécurité alimentaire	4
Section 2 : Evolution	5
Chapitre 2: Différents aspects de la sécurité alimentaire.....	6
Section 1 : Terminologie	6
Section 2 : Aspect quantitatif de la sécurité alimentaire.....	7
Section 3 : Aspect qualitatif de la sécurité des aliments.....	8
Chapitre 3 : Sécurité alimentaire en droit communautaire	8
Chapitre 4 : Sécurité alimentaire en droit de l'OMC	10
Section 1 : Préoccupation d'ordre mondial	10
Section 2 : Politique libre-échangiste du droit commercial international.....	11
Section 3 : Accord SPS de l'OMC	12
Section 4 : Introduction au règlement des différends à l'OMC.....	13
Titre 2 : Moyens pour assurer la sécurité alimentaire.....	14
Chapitre 1 : Principe de précaution	15
Section 1 : Naissance, définition et contours de la notion	15
Section 2 : Précaution, analyse des risques et expertise scientifique en sécurité alimentaire	17
Chapitre 2 : Traçabilité des aliments	19
Section 1 : Traçabilité et provenance des aliments.....	20
Section 2 : Etiquetage	21
Chapitre 3 : Normes de qualité et de sécurité des produits.....	21
Chapitre 4 : En droit de l'OMC : l'Accord OTC	22
Partie 2 : Convergences et interférences entre le droit du commerce international et la sécurité alimentaire.....	24
Titre 1 : Intérêts non marchands en droit du commerce international	24
Chapitre 1 : Préférences collectives.....	25
Chapitre 2 : Exceptions et prise en compte limitée des intérêts non marchands en droit de l'OMC.....	27
Titre 2 : Sécurité alimentaire, entre protectionnisme et libre-échange.....	30
Chapitre 1 : Accord SPS et mise en œuvre de la sécurité alimentaire.....	30
Chapitre 2 : Accord SPS et principe de précaution	32
Chapitre 3 : Accord SPS et science	35
Chapitre 4 : Accord SPS et marge de manœuvre des Etats	38
Chapitre 5 : Sécurité alimentaire et organismes génétiquement modifiés.....	40
Section 1 : Cadre juridique des organismes génétiquement modifiés	41
Section 2 : Sécurité alimentaire et OGM, divergences fondamentales en droit commercial international	44
Section 3 : Principe de précaution, science et OGM	47
Section 4 : Traçabilité et étiquetage des produits OGM.....	49
Section 5 : Conclusion sur le débat des OGM.....	50
Titre 3 : Pistes d'amélioration pour une meilleure prise en compte de la sécurité alimentaire et mise en perspective.....	51
Chapitre 1 : Place de la science dans l'Accord SPS	51
Chapitre 2 : Clarification du principe de précaution et gestion des risques	53
Chapitre 3 : Elaboration des normes et souveraineté nationale	53

Chapitre 4 : Lois de police et politiques nationales	55
Chapitre 5 : Mise en perspective avec le projet de Traité transatlantique (TTIP)	56
Section 1 : Introduction au Projet de Traité transatlantique	56
Section 2 : Analyse et commentaires du Projet de TTIP en matière de sécurité alimentaire et de règlement des litiges.....	57
§1 ^{er} : Volet règlementaire du TTIP	57
§2 : Chapitre sur la sécurité alimentaire.....	57
§3 : Règlement des litiges	59
Conclusion.....	61
Bibliographie	64
Annexe I : Formation-débat sur le TTIP d’Etienne Lebeau.....	73

Remerciements

J'aimerais tout d'abord remercier mon promoteur, Monsieur Jean-François Tossens, pour ses conseils, sa disponibilité même peu avant la remise du travail, et ses encouragements.

Je tiens aussi à remercier Monsieur Fabrice Siirainen, professeur à l'Université de Nice, pour sa disponibilité et son aide spontanée, ses recherches en la matière, ses contacts et son soutien.

Je tiens ensuite à remercier Madame Mai-Anh Ngo, pour sa disponibilité, et pour le temps qu'elle a accepté de m'accorder lors d'un entretien skype pour discuter de la sécurité alimentaire, pour m'aider à définir les grands axes de ce mémoire.

Je remercie également Monsieur Etienne Lebeau pour sa conférence sur le Projet de Traité transatlantique donnée à l'UCL, mais également pour sa disponibilité et les conseils référenciés qu'il a eu la gentillesse de m'envoyer à plusieurs reprises.

Je voudrais également remercier Madame Pascale Steichen, également professeur à l'Université de Nice pour l'intérêt qu'elle ma procuré à approfondir les liens entre le commerce international et le droit de l'environnement, notamment par le principe de précaution ainsi qu'à la mise en contact avec Madame Ngo.

J'aimerais également remercier Madame Clotilde Jourdain-Fortier pour ses articles qu'elle a eu la gentillesse de m'envoyer.

Je remercie ensuite mes parents, Patrick et Françoise Poncin, qui ont été là constamment pour m'encourager, me pousser à avancer, me remettre en confiance, et pour leurs relectures et corrections apportées à mon travail.

Je voudrais également remercier tous les relecteurs qui m'ont spontanément apporté leur aide dans les corrections de forme, pour leur temps, leur patience et leur aide : Laurie Carette, Marie-France Castadot, Julie Cavillot, Shirley Chantraine, Denis Cocq, Natacha Cocq, Alexandra Cornet, Valentin Debelder, Marie-Noëlle Gillet et Aurore Zadeling.

Merci à Olivier Cocq pour ses encouragements, ses nombreuses motivations à me faire travailler, ses idées et son soutien quotidien.

Et pour terminer je remercie mon petit frère, Amaury Poncin, pour ses nombreux débats et intérêts en matière d'OGM et pour l'application iPhone sur les OGM qu'il a découvert.

Liste des abréviations

Accord OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC
Accord SPS	Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments
FDA	« Food and Drug Administration »
FAO	« Food and Agriculture Organization of the United Nations » / <i>Département de l'agriculture et de l'alimentation des Nations Unies</i>
GATT	« General Agreement on Tariffs and Trade » / <i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce</i>
IG	Indices géographiques
OGM	Organisme génétiquement modifié
OIE	« World Organization for Animal Health » <i>Organisation mondiale de la santé animale</i>
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
ORD	Organisme de règlement des différends
TAFTA	« TransAtlantic Free Trade Area » / <i>Traité de libre-échange transatlantique</i>
TTIP	« Transatlantic Trade and Investment Partnership » / <i>Traité transatlantique</i>
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne
USA	« United States of America » / <i>Etats-Unis</i>

Introduction

« *Le commerce n'est qu'un outil pour élever la condition humaine* »¹, nous dit Pascal Lamy, directeur général de l'OMC jusqu'en 2013. Il résume ainsi en une phrase, l'intérêt de la problématique de ce mémoire. En effet, comment le commerce peut-il prendre en compte des intérêts qui améliorent le quotidien de l'homme ?

Nous savons que le droit est composé d'un ensemble de matières très différentes les unes des autres. Cependant, le droit ne peut se penser dans tous les cas comme étant une matière à part entière et indépendante. En effet, certains droits sont liés entre eux, ont des impacts les uns sur les autres, et doivent ainsi interagir. Nous estimons que c'est notamment le cas entre le droit commercial international et d'autres droits, tels que le droit de l'environnement, de la santé publique et le droit de l'homme, par exemple. C'est précisément en se rendant compte de cette relation qu'un droit pourra être rédigé de la manière la plus adéquate et constructive.

Aujourd'hui, et depuis quelques années d'ailleurs, les échanges commerciaux mondiaux des denrées alimentaires sont devenus très importants pour les Etats. En effet, l'aliment est un bien essentiel pour assurer la vie des habitants de la planète. C'est pourquoi, l'échange des aliments est indispensable à notre survie, et c'est la raison pour laquelle, le commerce de ces denrées doit être régulé.²

En plus de garantir à tous une alimentation suffisante, comment garantir aux populations une alimentation saine, quand on sait que les aliments proviennent des quatre coins du monde ? Tel est l'objectif de la dimension qualitative de la sécurité alimentaire, telle qu'elle sera abordée dans ce mémoire. De plus, en Europe, ainsi que dans les pays industrialisés en général, la question du rapport entre l'alimentation, la santé et le commerce a pris une place prépondérante dans les discussions juridiques et publiques. C'est pourquoi, la notion revêt une importance considérable. En effet, les pays développés essayent de garantir à leurs populations une sécurité alimentaire illustrée par des produits sains d'une qualité et d'une sécurité grandissantes.³

Il peut dès lors être intéressant de voir comment une notion, telle que la sécurité alimentaire, qui est, *a priori*, plus sociale ou politique que juridique, arrive à être prise en considération dans

¹ P. LAMY, http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl16_f.htm, (3 août 2014).

² C. DEL CONT, « Introduction générale » in *La régulation du commerce communautaire et international des aliments*, Bruxelles, De Boek, 2007, p. 11.

³ S. MAHIEU et C. VERDURE, « Régulation européenne des risques alimentaires : un palimpseste moderne ? » in *La sécurité alimentaire et la réglementation des OGM – Perspectives nationale, européenne et internationale*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 94.

l'élaboration de normes juridiques internationales. L'analyse de la prise en considération d'intérêts non marchands illustre donc la manière dont un intérêt peut avoir une importance telle que les pouvoirs publics estiment qu'ils doivent légiférer en la matière. Cependant, un intérêt national peut être interprété différemment dans la dimension internationale, et l'un des enjeux de ce mémoire sera d'esquisser des ébauches de solutions pour une meilleure prise en considération de ces intérêts essentiels dans le droit du commerce international.

En outre, la sécurité alimentaire peut être problématique en ce qu'elle est considérée comme étant à la fois un impératif à prendre en compte dans le commerce international des denrées alimentaires mais également une entrave à ce commerce. C'est donc un concept sensible dont l'analyse devient intéressante par ses conséquences totalement opposées et que l'on peut difficilement éviter.⁴ En effet, la prise en considération d'intérêts non marchands, tels que la sécurité alimentaire, met en exergue la distinction subtile entre protection et protectionnisme. La limite entre les deux notions est loin d'être évidente, c'est pourquoi la prise en compte d'un impératif non marchand au sein du commerce international est une problématique qui revêt une importance considérable. De plus, la balance à effectuer entre les intérêts économiques et environnementaux ou sanitaires est très délicate, et il pourrait aussi être intéressant de s'interroger sur une éventuelle hiérarchie à opérer entre ces intérêts essentiels.

Notons que la sécurité alimentaire apparaît également être aujourd'hui une revendication de la part du public qui doit s'illustrer comme un droit que les organismes nationaux, européens, et internationaux s'engagent à préserver et garantir.⁵

Notre analyse de la prise en considération de la sécurité alimentaire au sein du commerce international commencera par une remise en contexte. Nous aborderons tout d'abord dans une première partie, la notion de sécurité alimentaire de sa naissance à son évolution, en passant par ses différentes dimensions, pour finir par sa prise en considération dans le droit communautaire et dans le droit de l'OMC. Nous verrons ensuite dans le 2^{ème} titre de cette première partie, les moyens qui existent pour assurer cette sécurité alimentaire. Nous entrerons dans le vif du sujet dans la deuxième partie, en analysant en profondeur les rapports de la sécurité alimentaire avec le droit du commerce international de l'OMC à travers son Accord SPS. Il y a trois grands thèmes qui orienteront cette seconde partie. Il s'agit de la prise en considération des valeurs non marchandes, du principe de précaution et du lien étroit qu'il entretient avec la science, et la marge de manœuvre des Etats en

⁴ F. COLLART DUTILLEUL, et V. PIRONON, « Droit économique et sécurité alimentaire », *R.I.D.E.*, 2012, p. 5.

⁵ J.-L. RASTOIN, « Risques et sûreté alimentaire dans un contexte de mondialisation », *Presses de Sciences Po*, 2007, p. 51.

matière de sécurité alimentaire. Nous illustrerons ensuite le tout, à travers la problématique des organismes génétiquement modifiés (OGM). Et nous terminerons cette partie avec des ébauches d'amélioration de la prise en considération de la sécurité alimentaire dans le cadre du droit commercial international de l'OMC ainsi qu'avec une mise en perspective de la problématique à travers le Projet de Traité transatlantique dont nous avons beaucoup entendu parlé dans le courant de cette année 2014. De plus, il faut savoir que cette année, nous fêtons les 20 ans d'existence de l'OMC, ainsi que de l'Accord SPS, que nous allons largement analyser au travers de ce mémoire.⁶

⁶ OMC, http://www.wto.org/french/news_f/news14_f/sps_11jul14_f.htm, (12 juillet 2014).

Partie 1 : Sécurité alimentaire, contours de la notion et contexte

La sécurité alimentaire semble aux premiers abords, être d'interprétation et de compréhension aisées. Cependant, elle est le fruit d'une évolution importante depuis quelques années, et peut être interprétée de différentes manières selon l'importance donnée à l'un ou l'autre élément de sa définition. Par ailleurs, la question que l'on se pose aujourd'hui à propos de la sécurité alimentaire concerne principalement la place de cette notion dans un monde basé sur le libre-échange et la mondialisation et dans lequel la notion de sécurité alimentaire laisse place à des interprétations divergentes.

Afin de comprendre au mieux les différents aspects que comporte ce terme, nous aborderons son évolution, sa prise en considération en droit de l'Union européenne et de l'Organisation mondiale du commerce ainsi que les moyens pour la mettre en œuvre.

Titre 1 : Notion de sécurité alimentaire

Chapitre 1 : Histoire et évolution de la notion

Section 1 : Naissance de la sécurité alimentaire

Dans les années 1940, une Organisation compétente et permanente dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture au sein des Nations Unies, la FAO (« Food and Agriculture Organization ») fut créée. Ensuite, les premières règles internationales concernant les aliments furent adoptées conjointement par les Commissions de deux organisations internationales, la FAO et l'Organisation Mondiale de la santé (OMS), dans un « *Codex Alimentarius* ». ⁷

Ce fut, ensuite, en 1974, lors d'une conférence mondiale sur l'alimentation, que la communauté internationale s'intéressa de manière plus importante à la problématique de la sécurité alimentaire en réaction à la famine et à la malnutrition. Les gouvernements, qui ont participé à cette conférence, avaient donc pour objectif de supprimer ces deux fléaux et d'instaurer une sécurité alimentaire endéans les 10 ans, mais cela ne se réalisa jamais. ⁸

Lors de cette conférence sur l'alimentation, une définition de la sécurité alimentaire fut donnée. Il s'agissait de pouvoir « *disposer à chaque instant, d'un niveau adéquat de produits de*

⁷ FAO, <http://www.fao.org/about/fr/>, (12 juillet 2014).

⁸ FAO, http://www.fao.org/docrep/x2051f/x2051f00.HTM#P138_17487, (12 juillet 2014).

*base pour satisfaire la progression de la consommation et atténuer les fluctuations de la production et des prix »*⁹.

A cette époque, la sécurité alimentaire visait uniquement à rendre les aliments disponibles et à stabiliser leur prix. Dix ans plus tard, la FAO a défini la notion de sécurité alimentaire pour qu'elle devienne la garantie pour chaque personne d'avoir accès physiquement et économiquement aux aliments qui lui sont nécessaires pour vivre.¹⁰

Section 2 : Evolution

C'est en 1996, lors d'un autre Sommet mondial sur l'alimentation, que fut reconnue l'interprétation de la sécurité alimentaire la plus généralement admise à l'heure actuelle.¹¹ Le concept évolua donc en incorporant quatre notions, que sont la disponibilité et l'approvisionnement des aliments, leur accessibilité, la stabilité des prix des denrées alimentaires et leur hygiène.¹² En effet, la nouvelle définition donnée en 1996 est la suivante : « *La sécurité alimentaire est assurée quand tous les êtres humains, à tout moment, ont un accès physique et économique à une alimentation suffisante, salubre et nutritive, leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie active et saine* »¹³. Nous voyons apparaître un nouvel aspect, celui de la salubrité et de la qualité de l'alimentation.

Cette notion a donc évolué avec l'apparition de nouveaux problèmes concernant l'alimentation. En effet, à l'époque de la première conférence mondiale sur l'alimentation, la famine était un phénomène répandu. C'est pourquoi, l'objectif de ce Sommet fut son élimination.¹⁴ Par la suite, il s'est avéré qu'une partie du monde a cessé de souffrir de la famine. Cependant, avec la mondialisation et malgré les règles commerciales préétablies, un problème de qualité s'est fait ressentir, notamment à l'occasion de la maladie de la vache folle en 1996. Rappelons que cette année fut également celle de la conférence mondiale sur l'alimentation, à l'issue de laquelle, la nouvelle définition de la sécurité alimentaire mentionnée ci-dessus, mettant en exergue son aspect qualitatif, a été rendue.

⁹ N. BRICAS et B. DAVIRON, « De la hausse des prix au retour du 'productionnisme' agricole : les enjeux du sommet sur la sécurité alimentaire de juin 2008 à Rome », *Hérodote*, 2008, p. 36.

¹⁰ X. BOUCOBZA, « La méthode de promotion de la sécurité alimentaire – Une application de la *Lex publica* », *R.I.D.E.*, 2012, p. 72.

¹¹ G. PARENT, « Droit économique et sécurité alimentaire : un couple mal assorti ? », *R.I.D.E.*, 2012, p. 15.

¹² X. BOUCOBZA, *o.c.* (v. note 10), p. 72.

¹³ N. BRICAS et B. DAVIRON, *o.c.* (v. note 9), p. 36.

¹⁴ M. BRUEGEL et A. STANZIANI, « Pour une histoire de la 'sécurité alimentaire' », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2004, p. 7.

Chapitre 2: Différents aspects de la sécurité alimentaire

Section 1 : Terminologie

En lisant les différents articles et ouvrages qui abordent la sécurité alimentaire, nous pouvons faire différents constats. Tout d'abord, la sécurité alimentaire peut s'entendre de deux manières, et peut être analysée totalement différemment en se basant sur des droits différents. Ensuite, nous retrouvons également différents termes qui se réfèrent à la même notion de sécurité alimentaire. Il s'agit notamment de la souveraineté¹⁵ et de la sûreté¹⁶ alimentaire.

Premièrement, les notions de sécurité alimentaire et de souveraineté alimentaire ne peuvent être entendues de la même manière. Comme l'explique Xavier Boucobza, professeur des facultés de droit de Paris et directeur de l'Institut des affaires internationales¹⁷, la souveraineté alimentaire serait plutôt perçue comme l'outil qui permettrait d'assurer la sécurité alimentaire, qui serait quant à elle, une fin en soi.¹⁸

En ce qui concerne la sûreté alimentaire, celle-ci est utilisée par le professeur Jean-Louis Rastoin afin de rendre la compréhension de son article plus aisée, qui s'intéresse plus particulièrement au caractère qualitatif de l'alimentaire et qui a pour définition les termes suivants : « *état caractérisant un pays capable d'assurer une alimentation saine à sa population* »¹⁹.

Nous pouvons ensuite affirmer que la sécurité alimentaire englobe deux dimensions. Une dimension quantitative qui figurait déjà dans la définition donnée en 1974, d'une part, et une dimension qualitative qui est apparue en 1996, d'autre part.²⁰ En effet, la sécurité alimentaire doit être entendue non seulement comme l'affirmation du droit de ne plus souffrir de la famine grâce à une disponibilité alimentaire, mais également comme l'affirmation du droit à une alimentation saine et nutritive, qui respecte les choix des consommateurs. C'est par ailleurs ce que Geneviève Parent, professeur au Canada et titulaire de la Chaire de recherche en droit de la diversité et de la sécurité alimentaire²¹, appelle la « *sécurité alimentaire durable* ».²²

¹⁵ Exemple dans : C. JOURDAIN-FORTIER et E. LOQUIN, « Droit du commerce international et sécurité alimentaire », *R.I.D.E.*, 2012, p. 21.

¹⁶ Exemple dans : J.-L. RASTOIN, *o.c.* (v. note 5), p. 29.

¹⁷ X., <http://www.challenges.fr/entreprise/20061219.CHA5129/3-questions-a-xavier-boucoba-professeur-de-droit-le-droit-boursier-americain-ne-s-appliquera-pas-en-europe.html>, (9 août 2014).

¹⁸ X. BOUCOBA, *o.c.* (v. note 10) p. 72.

¹⁹ J.-L. RASTOIN, *o.c.* (v. note 5), p. 31.

²⁰ X. BOUCOBA, *o.c.* (v. note 10), p. 72.

²¹ Université de Laval, <https://www.fd.ulaval.ca/faculte/personnel/55>, (9 août 2014).

²² G. PARENT, « L'OMC, L'Accord sur l'agriculture et la sécurité alimentaire », in *Sécurité alimentaire internationale et pluralisme juridique mondial*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 24.

Il apparaît également que la langue anglaise distingue plus facilement les deux volets de la sécurité alimentaire en parlant d'une part, de la « food security » pour les phénomènes d'accès à l'alimentation et d'autre part de la « food safety » en ce qui concerne la salubrité de l'alimentation.²³ Eût égard à la traduction du mot « safety », nous remarquons l'emploi, à bon escient, du terme « sûreté » par Jean-Louis Rastoin pour aborder le point de vue qualitatif de la sécurité alimentaire.

Le choix de l'interprétation à donner à la sécurité alimentaire dépendra souvent des Etats concernés par l'insécurité alimentaire. Comme la famine est un fléau toujours omniprésent dans les pays en voie de développement, ceux-ci se considéreront en situation d'insécurité alimentaire d'un point de vue quantitatif. Alors que pour les pays développés, comme la Belgique, les problèmes alimentaires actuels sont principalement liés à la qualité des aliments.²⁴ C'est ce qu'affirme Nicolas de Sadeleer, professeur belge spécialisé dans l'environnement, dans son article « *Sécurité alimentaire et précaution* ». En effet, le concept même de sécurité alimentaire ou de « food safety » illustre la situation actuelle des consommateurs, devenus anxieux par rapport à la qualité des aliments qu'ils consomment.²⁵ Cela est notamment dû à l'usage des nouvelles technologies de production (engrais toxiques, OGM) ou à tromperies, illustrées par des scandales récents comme celui de l'affaire Findus avec la viande de cheval²⁶.

Nous pouvons souligner un dernier point de terminologie à propos de la notion de « sécurité des aliments »²⁷. Nous estimons ici que cette notion se rapporte uniquement à la qualité des aliments, et à leur innocuité. En effet, avec cette terminologie, nous voyons aisément qu'il s'agit de l'aspect sécurité des aliments et non pas de celui concernant leur disponibilité ou leur approvisionnement.

Section 2 : Aspect quantitatif de la sécurité alimentaire

Lorsqu'elle aborde la sécurité alimentaire, Clotilde Jourdain-Fortier, professeur aux facultés de droit de Bourgogne, utilise la définition de 1996, tout en mettant en évidence son aspect quantitatif, c'est-à-dire l'approvisionnement alimentaire, la disponibilité des denrées, et l'accès physique et économique aux aliments. Deux moyens permettraient ainsi d'assurer une sécurité

²³ M. BRUEGEL et A. STANZIANI, *o.c.* (v. note 14), p. 7.

²⁴ E. MARZEC, « Le libre-échange et la politique des sociétés transnationales constituent-ils la menace à la sécurité alimentaire des pays du Sud ? », *Sécurité globale*, 2012, p. 121.

²⁵ N. DE SADELEER, « Sécurité alimentaire et Précaution », in *Sécurité alimentaire. Nouveaux enjeux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 308.

²⁶ K. LENTSCHNER, <http://www.lefigaro.fr/societes/2013/02/10/20005-20130210ARTFIG00229-affaire-findus-panique-dans-l-agroalimentaire.php>, (12 juillet 2014).

²⁷ UE, http://europa.eu/legislation_summaries/consumers/consumer_information/f80501_fr.htm, (23 juin 2014)

alimentaire au sens quantitatif du terme. D'une part, l'autosuffisance alimentaire qui implique le fait d'être le moins subordonné possible au commerce international ; et d'autre part, l'autosubsistance qui est entendue comme la manière de garder une production intérieure élevée ainsi que la possibilité de réaliser des importations.²⁸

Cette vision de la sécurité alimentaire peut être interprétée comme étant une référence au droit de l'homme à l'alimentation (« *right to food* »). Et le fait d'améliorer la sécurité alimentaire conduira progressivement à une application de ce droit fondamental.²⁹

A l'heure actuelle, la sécurité alimentaire quantitative mondiale, qui concerne l'éradication de la malnutrition et de la famine, est devenue une priorité internationale incontestable, renforcée par le développement durable qui ne cesse de croître en importance.³⁰ Ce n'est toutefois pas sur ce volet quantitatif que nous nous baserons dans la suite de ce travail.

Section 3 : Aspect qualitatif de la sécurité des aliments

L'aspect qualitatif de la sécurité des aliments, nous l'avons vu, est le fruit d'une évolution de la notion, mais aussi le résultat de l'apparition de nouveaux problèmes en matière alimentaire dans le monde, et principalement dans les pays développés qui accordent plus d'intérêt à cet aspect de la sécurité alimentaire.³¹ Celui-ci se focalise sur un point de vue sanitaire de l'alimentation, puisque les consommateurs s'interrogent de plus en plus sur la qualité de ce qu'ils mangent, sur la provenance et sur l'impact que cela peut avoir sur leur santé. Comme la Belgique est un pays développé, qui ne souffre pas de la famine, nous avons décidé de nous concentrer sur la sécurité sanitaire de ce que nous consommons.

Le concept de sécurité alimentaire a donc changé, jusqu'à inclure aujourd'hui, en plus de son côté quantitatif, des considérations en matière de santé et d'environnement.³²

Chapitre 3 : Sécurité alimentaire en droit communautaire

L'Union européenne a adopté un Règlement³³ en matière de sécurité alimentaire, qui crée les normes de sécurité que les denrées alimentaires doivent respecter pour circuler sur le marché unique

²⁸ C. JOURDAIN-FORTIER et E. LOQUIN, *o.c.* (v. note 15), p. 22.

²⁹ K. MECHLEM, « Food security and the Right to Food in the Discourse of the United Nations », in *Sécurité alimentaire internationale et pluralisme juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 47.

³⁰ O. DE SCHUTTER, http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20140310_finalreport_fr.pdf, (13 juillet 2014).

³¹ F. COLLART DUTILLEUL et V. PIRONON, *o.c.* (v. note 4), pp. 7-8.

³² A. GUIGNIER, « La Communauté européenne, l'environnement et la sécurité alimentaire dans les pays ACP », in *Sécurité alimentaire internationale et pluralisme juridique mondial*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 72.

européen. Il fut adopté en 2002 pour consolider les dispositions juridiques communautaires à propos de la sécurité alimentaire. Ce règlement instaure un système de protection et d'évaluation des dangers en matière alimentaire. Il certifie l'innocuité des produits alimentaires qui seront consommés par les êtres humains et les animaux. C'est pourquoi, les aliments menaçants pour la santé humaine, ou qui ne peuvent être consommés de manière sécurisée, ne pourront pas être disponibles sur le marché.³⁴

Notons que la notion de denrée alimentaire a été définie dans ce règlement comme « *toute substance ou produit transformé ou partiellement transformé ou non transformé destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain* »³⁵. Cette définition est en réalité le résultat d'utilisation d'interprétations ou de définitions données par d'autres normes telles que le *Codex Alimentarius*.³⁶ Plusieurs critères ont ensuite été choisis pour apprécier le caractère nocif d'un produit alimentaire. Il s'agit notamment des « *conditions normales d'utilisation, de l'information fournie au consommateur, de l'effet probable immédiat ou retardé sur la santé, des effets toxiques cumulatifs et de la sensibilité spécifique de certains consommateurs* »³⁷.

Le Règlement préconise ensuite une analyse des risques qui doit être réalisée en trois étapes. Cela commence par une évaluation du risque, suivi par sa gestion, cette analyse sera *in fine* communiquée aux consommateurs. Elle devra être réalisée selon des critères d'indépendance, d'objectivité et de transparence, et doit être fondée sur un raisonnement scientifique. Notons également que le principe de précaution y trouve son application, mais nous y reviendrons dans le second titre de cette première partie.³⁸

L'UE s'engage également à participer à la création de règles concernant les aliments au niveau international, y compris « *aux normes internationales sanitaires et phytosanitaires* ». ³⁹ Nous pouvons déduire ici un lien explicite entre le Règlement européen sur la sécurité alimentaire et l'Accord SPS de l'OMC dont nous parlerons dans le chapitre suivant. Toutefois, les deux législations n'ont pas exactement la même vision de l'analyse des risques, nous le verrons dans le cadre de la deuxième partie de ce travail.

³³ Règl. (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *J.O.C.E.*, L 31 du 1^{er} février 2002, p. 1.

³⁴ UE, http://europa.eu/legislation_summaries/consumers/consumer_information/f80501_fr.htm, (23 juin 2014).

³⁵ Règl. (CE) n°178/2002, (...) o.c. (v. note 33), art. 2, al. 1^{er}, *J.O.C.E.*, L 31 du 1^{er} février 2002, p. 1.

³⁶ S. MAHIEU et C. VERDURE, « Régulation européenne des risques alimentaires ... » *loc. cit.* (v. note 3), pp. 63-64.

³⁷ UE, http://europa.eu/legislation_summaries/consumers/consumer_information/f80501_fr.htm, (23 juin 2014).

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

Pour terminer ce point concernant les règles européennes en matière alimentaire, notons qu'une Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a été instaurée par ce Règlement. Elle est notamment chargée d'aviser et d'assister de manière scientifique et technique dans toutes les matières qui influencent la sécurité des aliments. Elle s'occupe aussi d'informer les consommateurs et autres personnes intéressées à propos des risques potentiels de certains produits.⁴⁰

Chapitre 4 : Sécurité alimentaire en droit de l'OMC

Section 1 : Préoccupation d'ordre mondial

La sécurité alimentaire est une préoccupation qui n'est pas uniquement nationale. Elle concerne également l'ensemble de la population de la planète, et ce, quelle que soit l'interprétation choisie entre la sécurité alimentaire quantitative et qualitative.

En ce qui concerne la sécurité qualitative plus particulièrement, nous pouvons aisément remarquer qu'elle se situe au cœur des débats et des actualités. Que ce soit à cause du scandale de la viande de cheval, celui de la vache folle, ou encore dans la problématique concernant les OGM et les nouvelles technologies de production, les consommateurs manquent particulièrement de confiance envers la qualité des produits alimentaires qu'ils consomment. C'est pourquoi, il a fallu intégrer cette donnée au sein du commerce international. En outre, les denrées alimentaires sont au cœur des échanges commerciaux mondiaux⁴¹ et sont des biens à ce point essentiels et vitaux⁴² que nous ne pouvons pas négliger ce concept de sécurité alimentaire.

C'est ainsi que l'OMC, créée en 1994⁴³, a pris cet impératif en considération dans deux accords, chacun correspondant à une dimension de la sécurité alimentaire. Il s'agit d'une part de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)⁴⁴ en ce qui concerne l'aspect sanitaire des aliments et d'autre part, de l'Accord sur l'agriculture⁴⁵, qui concerne principalement l'agriculture et l'approvisionnement alimentaire.

Cependant, ce n'est pas parce que la sécurité alimentaire est une notion qui est intégrée dans des Accords internationaux qu'il est pour autant aisé de la faire respecter.

⁴⁰ UE, http://europa.eu/legislation_summaries/consumers/consumer_information/f80501_fr.htm, (23 juin 2014).

⁴¹ C. DEL CONT, *o.c.* (v. note 2), p. 11.

⁴² F. COLLART DUTILLEUL et V. PIRONON, « Droit économique et sécurité alimentaire », *R.I.D.E.*, 2012, p. 14.

⁴³ L. BOY, « Conditions et règles de concurrence dans le commerce communautaire et international des aliments », in *La régulation du commerce communautaire et international des aliments*, Bruxelles, De Boek, 2007, p. 21.

⁴⁴ M.-A. NGO, « La conciliation entre les impératifs de sécurité alimentaire et la liberté du commerce dans l'Accord SPS », *R.I.D.E.*, 2007, p. 29.

⁴⁵ Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, signé à Marrakech le 15 avril 1994, approuvé par la loi du 23 décembre 1994, *M.B.*, 23 janvier 1997, p. 1172.

Section 2 : Politique libre-échangiste du droit commercial international

Le commerce international est l'instrument de l'économie internationale. En effet, nous constatons que les échanges mondiaux de produits s'élevaient à 12 100 milliards de dollars en 2009, ce qui illustre ainsi leur importance actuellement. La régulation du commerce international est donc au centre des préoccupations des Etats mais aussi des institutions internationales. Le principe mis en place est celui de la « *liberté des relations commerciales internationales* »⁴⁶ pour favoriser ce commerce mondial. Ainsi, des règles ont été créées pour faire respecter ce principe, qui deviendra aussi la base de l'élaboration d'autres normes.⁴⁷

Dans l'ouvrage « *Droit du commerce international* », dirigé par Jacques Béguin et Michel Menjucq, le droit du commerce international balance entre deux politiques, celle du protectionnisme et celle du libre-échange. L'OMC, tout comme l'Union européenne, estime que le choix doit se porter sur le libre-échange. En effet, il apparaît que ce dernier, en donnant priorité aux entreprises de l'Etat, altère la concurrence, qui est la clé des échanges. De plus, le protectionnisme est perçu comme retardant l'essor du commerce international et des avancées économiques, ce qui entraîne la hausse des prix des marchandises locales.⁴⁸

Toutefois, il faut bien se rendre compte que ni le protectionnisme, ni le libre-échange ne sont des théories idéales.⁴⁹ Le commerce international actuel est cependant basé sur une politique libre-échangiste.⁵⁰ La finalité de l'OMC ne fait donc aucun doute, il s'agit de mettre en œuvre le libre-échange dans les relations commerciales internationales.⁵¹ C'est ce qui ressort également du Préambule de l'Accord de 1994 créant l'Organisation⁵² qui vise à « *mettre en place un système commercial multilatéral intégré ayant pour objectif la libéralisation du commerce* »⁵³. Et celle-ci demeure, malgré les dissidences d'opinions concernant le système à adopter. Le but de l'Organisation reste ainsi la progression du commerce international vers une liberté d'échange presque totale.⁵⁴

⁴⁶ J. BEGUIN ET M. MENJUCQ (sous la dir. de), *Droit du commerce international*, 2^{ème} éd., Paris, LexisNexis, 2011, p. 3.

⁴⁷ J. BEGUIN ET M. MENJUCQ (sous la dir. de), *o.c.* (v. note 46), pp. 1-3.

⁴⁸ J. BEGUIN ET M. MENJUCQ (sous la dir. de), *o.c.* (v. note 46), pp. 15-16.

⁴⁹ J. BEGUIN ET M. MENJUCQ (sous la dir. de), *o.c.* (v. note 46), p. 16.

⁵⁰ M.-A. NGO, *o.c.* (v. note 44), p. 27.

⁵¹ P. DEBOYSER et S. MAHIEU, « La régulation internationale des OGM : une nouvelle tour de Babel ? » in *La sécurité alimentaire et la réglementation des OGM – Perspectives nationale, européenne et internationale*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 259.

⁵² Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), Acte final, Annexes 1A, 1B, 1C, 2, 3 et 4, Déclarations et Décisions ministérielles, et Mémoire d'Accord sur les engagements relatifs aux services financiers, signée à Marrakech le 15 avril 1994, approuvé par la loi du 23 décembre 1994, *M.B.*, 23 janvier 1997, p. 1172.

⁵³ J. BEGUIN ET M. MENJUCQ (sous la dir. de), *o.c.* (v. note 46), p. 45.

⁵⁴ J. BEGUIN ET M. MENJUCQ (sous la dir. de), *o.c.* (v. note 46), pp. 17 et 45.

Dans le cadre de l'OMC, avec cette idéologie libre-échangiste, les Etats ne peuvent entraver les échanges et sont ainsi privés de la possibilité de pratiquer « *des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent à des droits de douane, des restrictions tarifaires* »⁵⁵, ou encore d'avantager les producteurs de leur territoire grâce à des procédés commerciaux malhonnêtes.⁵⁶ Or, certaines mesures garantissant des valeurs particulières pourraient être constitutives d'entraves au commerce et doivent ainsi être régulées.

Section 3 : Accord SPS de l'OMC

En matière de sécurité alimentaire, l'Accord SPS⁵⁷, est supposé garantir aux Etats signataires la possibilité d'autoriser ou non l'entrée d'un produit alimentaire dans leur marché, en fonction de son caractère nocif pour la santé humaine. Ce serait *a priori* une sorte d'acceptation encadrée d'un principe de souveraineté alimentaire pour assurer la sécurité alimentaire de l'Etat.⁵⁸ Même si, en réalité, nous le verrons, l'Accord SPS autorise les Etats à empêcher l'entrée d'un produit alimentaire sur leur marché, sous le prétexte d'une atteinte à la santé, mais uniquement s'ils ont respecté des conditions véritablement draconiennes.

Cet Accord « *concernant l'innocuité des produits alimentaires, ainsi que la protection de la santé des animaux et de la préservation des végétaux* »⁵⁹ a été adopté dans le but de trouver un compromis entre, d'une part, le droit pour le consommateur de chaque Etat membre de trouver sur le marché des denrées alimentaires qui ne sont pas nocives pour sa santé d'après les critères de son pays, et, d'autre part, le fait de ne pas utiliser cet argument uniquement pour protéger sa production nationale des importations extérieures.⁶⁰ Il s'agit, en d'autres mots, de trouver une solution pour intégrer dans les normes législatives du commerce international un principe de sécurité sanitaire des aliments, tout en empêchant l'utilisation de telles normes afin de satisfaire uniquement un objectif de protectionnisme économique. Nous voyons donc que la distinction entre protection et protectionnisme dans cet accord est loin d'être évidente.⁶¹ Il apparaît en effet que la sécurité alimentaire pourrait être en réalité une entrave non tarifaire au commerce, qu'il faut donc encadrer pour éviter les abus. Tel est le véritable enjeu que s'engage à traiter l'Accord SPS de l'OMC.

⁵⁵ O. CACHARD, *Droit du commerce international*, Paris, LGDJ, 2011, pp. 129-130.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, signé à Marrakech le 15 avril 1994, approuvé par la loi du 23 décembre 1994, *M.B.*, 23 janvier 1997, p. 1172.

⁵⁸ M. DE LEGENDRE LE CLOAREC, « Enseignements de l'affaire hormones sur la marge des Etats », in *Sécurité alimentaire internationale et pluralisme juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 182.

⁵⁹ OMC, http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsund_f.htm, (23 juin 2014).

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

Nous retrouvons au sein de cet Accord, les principes fondamentaux qui concernent la non-dangerosité des aliments ainsi que certaines protections pour la santé des animaux et la protection des végétaux.⁶²

A ce stade, il est important de noter qu'un autre article en droit de l'OMC autorisait déjà les Etats à adopter des dispositions essentielles à « *la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux* »⁶³. Il suffit que ces dispositions ne créent pas de discrimination arbitraire et injuste, ou une entrave cachée au commerce. Cet article n'est autre que l'article XX,b du GATT (« Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce »), qui a précédé la création de l'OMC.⁶⁴ Nous retrouvons par ailleurs certains éléments de cet article dans l'Accord SPS⁶⁵, nous y reviendrons dans la deuxième partie de ce travail.

Section 4 : Introduction au règlement des différends à l'OMC

Afin de mieux comprendre la suite du travail, il peut être judicieux de faire une brève introduction au règlement des différends à l'OMC. Il existe fondamentalement trois types d'organes qui se chargent du règlement des litiges au sein de l'Organisation. Les premiers sont ceux qui se chargent des litiges en première instance. Ce sont les groupes spéciaux, qui semblent d'ailleurs avoir le monopole du règlement des différends à l'OMC. Ensuite, s'il y a appel des conclusions rendues par les groupes spéciaux, c'est l'Organe d'Appel qui deviendra alors compétent. Il existe finalement un troisième organe, politique, qui comprend chaque membre de l'OMC, l'Organe de règlement des différends (ORD).⁶⁶

Dans la procédure devant les groupes spéciaux, il faut d'abord faire une demande écrite et motivée de consultation, dont le but est de favoriser la résolution du différend. Cette phase est confidentielle. En cas d'échec ou d'absence de réponse de l'Etat mis en cause, l'Etat plaignant pourra solliciter la constitution d'un groupe spécial.⁶⁷

L'on retrouve la fonction de ces groupes dans l'article 11 du Mémoire d'Accord qui indique que « *la fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités (...). En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation*

⁶² OMC, http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsund_f.htm, (23 juin 2014).

⁶³ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), art. XX, b, signé le 30 octobre 1947, http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47_01_f.htm, (9 août 2014).

⁶⁴ OMC, o.c. (v. note 62).

⁶⁵ B. McGRADY, *Trade and Public Health – The WTO, Tobacco, Alcohol, and diet*, New York, Cambridge University Press, 2011, p. 181.

⁶⁶ E. CANAL-FORGUES, *Le règlement des différends à l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 32 et 51.

⁶⁷ E. CANAL-FORGUES, o.c. (v. note 66), pp. 51-55.

*objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer (...) »*⁶⁸. Ils ont donc la mission d'émettre un jugement sur les faits de la cause et il leur est également possible de déduire des informations.⁶⁹ Le groupe spécial adoptera, en fin de procédure, un rapport final, qui sera transmis aux parties et aux membres de l'OMC. Il devra ensuite être adopté par l'ORD, sauf si une partie au litige décide de faire appel.⁷⁰

En ce qui concerne l'Organe d'appel, contrairement à ce que son nom laisse paraître, il équivaut à une instance de cassation plus que du deuxième degré de juridiction, et ne s'intéresse normalement qu'au contrôle des questions de droit et non de fait, même si le renvoi n'existe pas dans le règlement des différends de l'OMC.⁷¹ Il a pour mission de « *confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial* »⁷². L'Organe d'appel a, en outre, la possibilité d'effectuer une vérification des déductions émises par les groupes spéciaux et de contrôler leurs jugements.⁷³ Il est également le juge principal en ce qui concerne les interprétations des Accords. Le rôle de l'Organe d'appel est donc d'une importance considérable.⁷⁴

L'ORD, quant à lui, est l'organe qui gère la généralité du règlement des différends. En effet, sa mission est de s'occuper d'administrer le système général de règlement des différends. L'ORD adopte et rend donc obligatoire les recommandations et prend aussi les décisions qui doivent être mises en œuvre par les Membres. Un autre rôle essentiel de l'ORD est de surveiller et de garantir la mise en œuvre des recommandations et décisions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.⁷⁵

Titre 2 : Moyens pour assurer la sécurité alimentaire

La sécurité alimentaire peut être mise en œuvre via une politique de sécurité alimentaire traduite par des normes juridiques. Au sein de ces normes, quels moyens peuvent être mis en place pour assurer cette protection de l'alimentation ? Nous verrons qu'en matière alimentaire, il existe un principe de précaution dont l'application est loin d'être unanime. Ensuite, pour assurer une sécurité alimentaire efficace, la traçabilité des aliments et leur étiquetage deviennent essentiels en matière

⁶⁸ Mémoire d'Accord - Annexe 2 de l'Accord instituant l'OMC, art. 11, signé à Marrakech le 15 avril 1994, approuvé par la loi du 23 décembre 1994, *M.B.*, 23 janvier 1997, p. 1172.

⁶⁹ E. CANAL-FORGUES, *o.c.* (v. note 66), pp. 66-68.

⁷⁰ E. CANAL-FORGUES, *o.c.* (v. note 66), pp. 86-88.

⁷¹ E. CANAL-FORGUES, *o.c.* (v. note 66), pp. 88-90.

⁷² Mémoire d'Accord - Annexe 2 de l'Accord instituant l'OMC, art. 17.13, signé à Marrakech le 15 avril 1994, approuvé par la loi du 23 décembre 1994, *M.B.*, 23 janvier 1997, p. 1172.

⁷³ E. CANAL-FORGUES, *o.c.* (v. note 66), pp. 67-68.

⁷⁴ E. CANAL-FORGUES, *o.c.* (v. note 66), p. 33.

⁷⁵ E. CANAL-FORGUES, *o.c.* (v. note 66), pp. 32 et 101-104.

d'information des consommateurs mais aussi en termes de contrôle de production et donc de qualité des aliments. Finalement, certaines normes de qualité et de sécurité doivent être fixées.

Chapitre 1 : Principe de précaution

Section 1 : Naissance, définition et contours de la notion

A l'heure actuelle, qui dit risque important ou dommage irréversible pour l'environnement ou la santé, dit application du principe de précaution. En effet, lorsqu'apparaissent des raisons sérieuses de douter d'un danger probable, fatal et définitif, il faut prendre certaines mesures de sécurité, même en cas de manque de preuves scientifiques. Tel est, en quelques mots, l'objectif du principe de précaution.⁷⁶ Celui-ci, qui prône la prudence, existe principalement pour s'assurer que le danger ou le risque potentiel ne soit pas sous-évalué, eût égard à la gravité probable mais incertaine des conséquences de ce dernier.⁷⁷

En droit communautaire, la notion de précaution fut consacrée en tant que principe en 1992 dans le Traité de Maastricht (TUE) à son article 174, d'abord en matière environnementale.⁷⁸ En effet, l'article stipule que « *la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevée (...). Elle est fondée sur les principes de précaution (...)* »⁷⁹. Cependant, aucune définition de ce principe ne figure dans le Traité.

En outre, certains arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes ont indiqué que le principe de précaution était destiné à s'appliquer, non seulement en droit de l'environnement, mais aussi dans les matières concernant la sauvegarde de la santé des personnes.⁸⁰ C'est notamment lors de l'affaire de la maladie de la vache folle, que l'institution européenne eut un avis clair sur l'application du principe en matière de santé publique.⁸¹ En effet, la Cour soutient dans cette affaire que « *lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence, ou à la portée des risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de protection, sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées* »⁸².

⁷⁶ Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Annexes I et II, signée à New York le 9 mai 1992, approuvée par la Loi du 11 mai 1995, art. 3, 3., *M.B.*, 19 mars 1996, p. 6195.

⁷⁷ COM/2000/0001 final, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52000DC0001&from=FR> (15 juillet 2014), p. 29.

⁷⁸ E. VOS, « Le principe de précaution et le droit alimentaire de l'Union européenne », *R.I.D.E.*, 2002, p. 227.

⁷⁹ TUE, art. 174

⁸⁰ E. VOS, *o.c.* (v. note 78), p. 229.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² C.J.C.E., 5 mai 1998, (Royaume-Uni c. Commission), C-180/96, *Rec. C.J.C.E.*, 1998, I, §99, p. 2269.

C'est au début de l'année 2000, que la Commission fit expressément part, dans une Communication du 2 février⁸³, de sa volonté d'instaurer le principe de précaution comme un principe autonome en droit européen. Cette Communication répond à la question de l'applicabilité du principe dans l'Union mais aussi en dehors, dans le but de diminuer les risques irréversibles à propos de sujets sensibles comme la santé ou l'environnement. La Commission indique également dans sa Communication, qu'en pratique, le principe doit s'appliquer de manière beaucoup plus large que ce que préconise le Traité de Maastricht. Elle précise que cela s'applique surtout lorsque le risque est une atteinte à l'environnement ou à la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux⁸⁴, et lorsque la science est incapable d'apporter les preuves suffisantes, concluantes ou certaines alors que l'inquiétude sur la dangerosité d'un produit est bien réelle.⁸⁵

Le principe de précaution répond en réalité à un but de « *protection élevée, notamment en matière d'environnement et de santé humaine, animale ou végétale* »⁸⁶. Cet objectif fait partie intégrante de la politique de l'Union européenne. C'est pourquoi, la Commission prône la prise de mesures de préservation de la santé même dans le cas où les preuves scientifiques ne sont pas suffisantes.⁸⁷

Le principe de précaution tend par ailleurs à s'appliquer lorsque plusieurs conditions sont remplies, puisqu'il ne peut être appliqué de manière arbitraire ou injustifiée. Avant de prendre des mesures en vertu de ce principe, il faudra donc identifier des conséquences potentiellement nocives pour l'environnement ou la santé via une évaluation scientifique de celles-ci.⁸⁸

Nous pouvons donc dire qu'à l'heure actuelle, au sein de l'Union européenne, lorsque certains risques entraînent une inquiétude à propos de leurs conséquences sur l'environnement ou la santé, mais que la science ne permet pas de donner des informations suffisantes sur le risque encouru, le principe de précaution est largement admis en tant que méthode de gestion des risques, notamment en matière de sécurité alimentaire.⁸⁹

En droit international, le principe de précaution fut reconnu pour la première fois dans la Charte Mondiale de la Nature des Nations Unies. Il sera ensuite rappelé dans d'autres réglementations internationales de sauvegarde de l'environnement, comme par exemple dans le

⁸³ COM/2000/0001 final, *o.c.*, (v. note 77).

⁸⁴ COM/2000/0001 final, *o.c.*, (v. note 77), p. 2.

⁸⁵ COM/2000/0001 final, *o.c.*, (v. note 77), p. 9.

⁸⁶ COM/2000/0001 final, *o.c.*, (v. note 77), p. 8.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ COM/2000/0001 final, *o.c.*, (v. note 77), pp. 13-14.

⁸⁹ H. BELVEZE, « Le principe de précaution et ses implications juridiques dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments », *Rev. Sci. Tech. O.I.E.*, 2003, p. 390.

principe 15 de la Déclaration de Rio ainsi que dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et dans la Convention sur la diversité biologique, toutes adoptées en 1992⁹⁰, qui est également l'année de l'apparition du principe de précaution en droit communautaire.

Le principe sera ainsi défini en septembre 1992 lors de la Convention de Paris pour la protection du milieu marin pour l'Atlantique du nord-est comme « *principe selon lequel les mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter du fait des substances, ou de l'énergie, introduites directement ou indirectement dans le milieu, qu'elles puissent entraîner des risques pour la santé de l'homme, nuire aux ressources biologiques ou aux écosystèmes (...), même s'il n'y a pas de preuves concluantes d'un rapport de causalité entre les apports et les effets* ». ⁹¹ En droit international et communautaire, c'est donc le manque de preuve concernant la causalité d'un risque irréversible qui entraîne l'application du principe de précaution.

Section 2 : Précaution, analyse des risques et expertise scientifique en sécurité alimentaire

A l'heure actuelle, les certitudes scientifiques laissent place à de nouvelles incertitudes qui se ressentent et s'observent dans différents milieux, et particulièrement dans le domaine alimentaire. Concernant la sécurité alimentaire, il devient donc difficile pour les preneurs de décision de se baser uniquement sur une science exacte en la matière. C'est dans cette circonstance que le principe de précaution prend toute son importance, puisqu'il vise à empêcher que l'on interdise de prendre des normes visant à protéger l'environnement ou la santé sous prétexte que la science ne peut affirmer avec certitude les risques avancés.⁹² Il nous a donc semblé important de s'intéresser au rapport entre la science et le principe de précaution, et de voir en quoi la science impacte la prise de mesures de précaution dans le domaine de la sécurité alimentaire.

Tout d'abord, il nous semble judicieux de rappeler l'importance du principe de précaution dans la politique de l'environnement de l'Union européenne. En effet, à l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de 2007, on peut lire que « *la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants : (...), protection de la santé des personnes, (...). La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un*

⁹⁰ COM/2000/0001 final, o.c., (v. note 77), p. 10.

⁹¹ Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, Annexes I, II, III et IV et Appendices 1 et 2, signée à Paris le 22 septembre 1992, approuvée par la Loi du 11 mai 1995, art. 2, 2. (a), M.B., 31 janvier 1998, p. 2982.

⁹² N. DE SADELEER, « Sécurité alimentaire et Précaution », *loc. cit.* (v. note 25), p. 308.

niveau de protection élevé (...). Elle est fondée sur les principe de précaution et d'action préventive, (...) »⁹³.

Nous pouvons donc aisément en déduire que le principe de précaution occupera une place importante dans toutes les décisions que l'Union européenne sera amenée à prendre. De plus, dans la Communication de 2000, la Commission européenne stipule que l'Union recherche l'application d'une protection élevée, particulièrement en ce qui concerne l'environnement et la santé, avec application du principe de précaution en cas de risque avéré et de doute scientifique.⁹⁴

Pour pouvoir utiliser le principe de précaution, il faut identifier les conséquences néfastes éventuelles sur la santé ou l'environnement, en procédant à une évaluation scientifique qui appréciera si des actions peuvent être prises en vertu de ce principe.⁹⁵ La conclusion de cette évaluation doit aboutir sur la *« possibilité de survenance et la gravité de l'impact d'un danger sur l'environnement ou sur la santé d'une population donnée, y compris l'étendue des dégâts possibles, la persistance, la réversibilité et les effets tardifs »*⁹⁶.

Dans cette optique, pour évaluer le danger potentiel, il faut suivre quatre étapes. Il s'agit tout d'abord d'identifier le péril. Cela signifie qu'il faut détecter les sources des conséquences négatives potentielles. Il faut ensuite établir d'un point de vue quantitatif et qualitatif, les impacts négatifs survenus et leur relation avec les produits en cause. C'est l'étape de la *« caractérisation du danger »*. La troisième évaluation du risque est *« l'évaluation de l'exposition »*, c'est-à-dire, la prévision de transmission ou d'exposition au péril des personnes. Et finalement, il faudra estimer, en prenant en compte les imprécisions scientifiques, la *« probabilité de la fréquence et de la gravité des effets défavorables, potentiels ou connus, susceptibles de se produire pour l'environnement ou la santé »*^{97 98}.

La sécurité alimentaire a donc besoin de la science, qui est capable de rendre les situations problématiques objectives, pour pouvoir empêcher l'arbitraire et la discrimination de certaines mesures. C'est pourquoi, la science est un critère décisif dans l'Union européenne en ce sens que les mesures prises en vertu de la sécurité alimentaire pourraient cacher un certain protectionnisme.⁹⁹ Mais comme la science est limitée, l'incertitude apparaît et donne ainsi lieu à l'application du

⁹³ Version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, art. 191, *J.O.U.E.*, C 83, 30 mars 2010, p. 47.

⁹⁴ COM/2000/0001 final, *o.c.*, (v. note 77), p. 8.

⁹⁵ COM/2000/0001 final, *o.c.*, (v. note 77), p. 13.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ COM/2000/0001 final, *o.c.*, (v. note 77), p. 29.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ N. DE SADELEER, *o.c.* (v. note 25), p. 310.

principe de précaution. En effet, la Cour de Justice de l'UE a décrété lors d'un arrêt de 2001, que des mesures de précaution peuvent être autorisées par le principe, à cause de « *la nature insuffisante, non concluante ou imprécise des résultats des études menées, et du fait de la probabilité qu'un dommage réel pour la santé publique persiste dans l'hypothèse où le risque se réaliserait* »¹⁰⁰. Il faut ainsi octroyer une marge décisionnelle aux décideurs, pour qu'ils puissent prendre des mesures de précaution.¹⁰¹

Précisons également que les mesures prises en vertu de ce principe doivent viser à empêcher des dangers probables, étant entendu que les risques ne peuvent pas seulement constituer des hypothèses qui reposent sur des postulats scientifiques absolument incertains et peu développés.¹⁰²

Cependant, l'évaluation des risques est un processus critiquable. En effet, la méthode peut être longue et difficile, et provoquer des frais importants sans pour autant garantir des résultats. Il ressort également que les personnes qui mènent l'expertise ne font qu'analyser les effets directs en oubliant alors les effets indirects, additionnels, collatéraux. Finalement, le résultat de cette évaluation ne serait pas la solution pour prévenir les risques, mais uniquement leur analyse.¹⁰³

Nous voyons donc ici, pour résumer, qu'il faut mettre en lien les doutes scientifiques avec l'application du principe de précaution. Le doute n'empêche pas la prise de mesures de précaution, tant que celui-ci n'est pas uniquement hypothétique, ni sans aucune base scientifique crédible. De plus, « *l'impossibilité de mener à bien une évaluation scientifique complète des risques ne saurait empêcher l'autorité publique de prendre des mesures préventives, si nécessaire à très brève échéance, lorsque de telles mesures apparaissent indispensables* »¹⁰⁴. Une évaluation du risque reste requise, pour déterminer de la manière la plus précise possible, la probabilité que celui-ci se produise et gérer le risque en prenant les mesures de précaution appropriées pour tenter de l'éviter.

Chapitre 2 : Traçabilité des aliments

Depuis quelques années, les pouvoirs publics démontrent leur volonté d'informer le consommateur sur la qualité des produits qu'il consomme. Pour ce faire, différents moyens existent tels que la traçabilité de l'aliment ou encore l'étiquetage du produit.¹⁰⁵

¹⁰⁰ C.J.C.E., 28 septembre 2001 (Commission c. Danemark), C-192/01, *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, p. 9695.

¹⁰¹ N. DE SADELEER, *o.c.* (v. note 25), pp. 311-312.

¹⁰² N. DE SADELEER, *o.c.* (v. note 25), p. 314.

¹⁰³ N. DE SADELEER, *o.c.* (v. note 25), pp. 319-320.

¹⁰⁴ N. DE SADELEER, *o.c.* (v. note 25), p. 321.

¹⁰⁵ J.-P. DOUSSIN, « Exposé introductif » in *La régulation du commerce communautaire et international des aliments*, Bruxelles, De Boek, 2007, pp. 46-49.

Section 1 : Traçabilité et provenance des aliments

La traçabilité peut tout d'abord être définie comme « *l'aptitude à déterminer l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un organisme à partir d'un processus d'identification et de contrôle de l'identité* »¹⁰⁶. Cela provient de la norme internationale ISO 22005¹⁰⁷, et donne la possibilité de retrouver comment la denrée alimentaire a été produite et commercialisée.¹⁰⁸ L'ISO est l'Organisation internationale de normalisation créée en 1946, qui produit des normes internationales pouvant être volontairement appliquées par 162 Etats, concernant notamment les produits et services.¹⁰⁹ L'avantage principal des normes ISO est la garantie de produits et services sûrs, qualitatifs et de grande fiabilité, répondant à des critères communs tout en facilitant le libre échange.¹¹⁰

La traçabilité permet de certifier la qualité des aliments et serait une solution pour réduire le manque de confiance de la part des consommateurs envers les produits alimentaires.¹¹¹ En d'autres mots, elle permet la « *transmission et la certification de certaines informations tout au long des étapes de fabrication des produits* »¹¹².

D'un point de vue européen, selon le Règlement européen (CE) n°178/2002, la traçabilité des aliments doit être effectuée par chaque exploitant, durant toute la vie de la denrée alimentaire, de sa production à sa distribution.¹¹³

La traçabilité des produits alimentaires permet donc aux consommateurs d'avoir les informations et les documents nécessaires concernant son cheminement, de sa production jusqu'à leur assiette et d'avoir des preuves de qualité. Toutefois, il faut savoir que les normes internationales ISO sont d'application volontaire et représentent un investissement humain et pécuniaire pour ceux qui désirent être certifiés. Cela signifie que toutes les entreprises agro-alimentaires ne vont pas forcément les appliquer, puisque cela a un coût, au risque d'entraîner une certaine insécurité alimentaire. Nous remarquons donc que pour assurer une sécurité sanitaire des aliments, la traçabilité peut s'avérer indispensable.

¹⁰⁶ M. A. VICTORIA, « Les incidences des nouvelles normes de qualité en Argentine et au MERCOSUR », in *La régulation du commerce communautaire et international des aliments*, Bruxelles, De Boeck, 2007, p. 95.

¹⁰⁷ J.-L. RASTOIN, *o.c.* (v. note 5), p. 64.

¹⁰⁸ M. A. VICTORIA, *o.c.* (v. note 106), p. 95.

¹⁰⁹ ISO, <http://www.iso.org/iso/fr/home/about.htm>, (16 juillet 2014).

¹¹⁰ ISO, <http://www.iso.org/iso/fr/home/standards.htm>, (16 juillet 2014).

¹¹¹ C. GRANJOU et E. VALCESCHINI, « L'extension de la traçabilité dans le secteur agro-alimentaire – Une nouvelle norme de régulation de la production (enquête) », *Terrains & Travaux*, 2005, pp. 74-75.

¹¹² C. GRANJOU et E. VALCESCHINI, *o.c.* (v. note 111), p. 76.

¹¹³ UE, http://europa.eu/legislation_summaries/consumers/consumer_information/f80501_fr.htm, (23 juin 2014).

Section 2 : Etiquetage

L'étiquetage est le procédé par lequel les consommateurs peuvent avoir l'information qu'ils souhaitent afin de décider de manière indépendante et consciente des aliments qui satisfont leurs exigences d'un point de vue sanitaire et environnemental, ainsi que leurs préférences alimentaires. C'est par ailleurs ce qu'indique l'article 4 des « *Principes de Nantes pour un commerce international des aliments juste et équilibré* ». ¹¹⁴ Les principes de Nantes constituent un travail réalisé afin de mettre en place des normes de références pour des échanges commerciaux alimentaires équitables et proportionnés tenant compte de diverses réalités non marchandes qui existent à l'heure actuelle et qui ne peuvent être prise en compte. ¹¹⁵ Or, la sécurité alimentaire fait justement partie de ces réalités.

L'apposition d'étiquettes sur les produits alimentaires garantit donc au public une certaine sécurité via certains renseignements qui y figurent, comme « *le contenu net, la liste des ingrédients, conservateurs et additifs, le poids, le prix, le pays d'origine, la date de fabrication et de limite de consommation, la valeur ou les apports nutritionnels, les instructions de stockage et de conservation, le nom et l'adresse de l'entreprise ou de la personne responsable de la production, de l'industrialisation, de la commercialisation, (...)* » ¹¹⁶. Nous les voyons, l'étiquetage permettrait ainsi une certaine traçabilité des aliments, et pourrait garantir une sécurité sanitaire alimentaire efficace.

Chapitre 3 : Normes de qualité et de sécurité des produits

Pour pouvoir instaurer une politique de sécurité alimentaire, il faut développer certains « *signes de qualité* » ¹¹⁷. En effet, il faut pouvoir comparer la qualité du produit en question à des normes de référence.

La prise en compte de normes qualitatives dans l'adoption de normes législatives, comme par exemple en sécurité alimentaire, peut avoir une conséquence à double tranchant. En effet, cette prise en considération de la qualité peut à la fois être un avantage pour la sécurité alimentaire, mais peut également créer des barrières au libre-échange et ainsi fausser la concurrence commerciale. ¹¹⁸

¹¹⁴ C. BABUSIAUX, « Séminaire et table ronde : la régulation de la concurrence », in *La régulation du commerce communautaire et international des aliments*, Bruxelles, De Boek, 2007, p. 18.

¹¹⁵ C. BABUSIAUX, *o.c.* (v. note 114), p. 13.

¹¹⁶ M. A. VICTORIA, *o.c.* (v. note 106), p. 95.

¹¹⁷ L. BOY, « Conditions et règles de concurrence ... », *loc. cit.* (v. note 43), p. 29.

¹¹⁸ M. FRIANT-PERROT, « La diversité des définitions de la qualité des aliments et la multiplicité des effets sur la structuration et le fonctionnement des marchés », in *La régulation du commerce communautaire et international des aliments*, Bruxelles, De Boek, 2007, p. 45.

La norme internationale en matière de qualité est la norme ISO 9000.¹¹⁹ Elle définit ainsi la notion de qualité comme « *l'aptitude d'un ensemble de caractéristiques intrinsèques à satisfaire des exigences* ». ¹²⁰

En outre, la qualité est un concept qui est particulièrement variable en ce qu'il peut être interprété de manière différente selon le sujet concerné (consommateur, distributeur) et changer en fonction de l'époque et des événements. Certaines organisations internationales comme la FAO et l'OMS ont donc essayé de mettre au point certaines règles pour répondre aux questions posées par cette problématique, notamment avec le *Codex Alimentarius*.¹²¹ Nous pouvons ainsi y trouver certaines références en termes de qualité alimentaire.¹²² La Commission du *Codex Alimentarius* est ainsi une instance internationale qui va créer des standards de référence notamment en matière de sécurité alimentaire.¹²³ Cette Commission fait partie des organismes reconnus par l'Accord SPS en matière alimentaire. Elle peut créer des normes à caractère international concernant l'innocuité des denrées alimentaires.¹²⁴

Chapitre 4 : En droit de l'OMC : l'Accord OTC

Nous remarquons ainsi qu'un problème pourrait se poser en matière de traçabilité, d'étiquetage ou de normes de sécurité. Il concerne leur rapport avec les règles du commerce international. En effet, ces normes de qualité, de sécurité ou d'information, mettent *in fine* certaines limites au commerce.

C'est pourquoi, en droit de l'OMC, l'étiquetage, la traçabilité et les normes de qualités sont réglementées dans un accord intitulé « *l'Accord sur les obstacles techniques au commerce* » (OTC). L'Accord OTC vise à ériger des règles pour les normes de technicité et les certifications afin qu'elles ne soient pas considérées comme des entraves non justifiées au commerce.¹²⁵ Certaines informations présentes sur les étiquettes, telles que la valeur nutritionnelle, la qualité et l'emballage, relèvent de cet accord. Cependant, les règles à propos de l'étiquetage concernant l'innocuité des aliments sont considérées comme étant des mesures sanitaires qui relèvent de l'Accord SPS.¹²⁶ Il faut savoir que, si une mesure est considérée comme relevant de l'Accord SPS, elle ne pourra pas

¹¹⁹ J.-P. DOUSSIN, « Exposé introductif » in *La régulation du commerce communautaire et international des aliments*, Bruxelles, De Boek, 2007, p. 45.

¹²⁰ ISO 9000, 3.1.1, <https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:iso:9000:ed-3:v1:fr>, (17 juillet 2014).

¹²¹ J.-P. DOUSSIN, *o.c.* (v. note 105), p. 46.

¹²² J.-L. RASTOIN, *o.c.* (v. note 5), p. 63.

¹²³ B. MCGRADY, *o.c.* (v. note 65), p. 44.

¹²⁴ H. BELVEZE, *o.c.* (v. note 89), p. 393.

¹²⁵ OMC, http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/ursum_f.htm#dAgreement, (6 août 2014).

¹²⁶ OMC, http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_agreement_cbt_f/c1s4p1_f.htm, (6 août 2014).

relever en même temps de l'Accord OTC. Par conséquent, il s'avère que peu de mesures en matière de protection de la santé se verront donc être encadrées par ce dernier.¹²⁷

¹²⁷ OMC, http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_agreement_cbt_f/c9s3p1_f.htm, (6 août 2014).

Partie 2 : Convergences et interférences entre le droit du commerce international et la sécurité alimentaire

Nous l'avons vu, il existe des normes internationales en matière de sécurité alimentaire, comme l'Accord SPS. Il est toutefois important de mettre en évidence l'importance accordée à la sécurité alimentaire, que nous pouvons considérer comme étant un intérêt non marchand, au sein de ces normes.

Nous allons donc analyser les liens que la sécurité alimentaire entretient avec le droit du commerce international, et particulièrement celui de l'OMC. Celle-ci est en effet le seul organisme international capable de réaliser la prise en compte des exigences en matière commerciale internationale.¹²⁸

Cette seconde partie mettra en exergue trois piliers applicables à l'analyse de la sécurité alimentaire. Nous commencerons par aborder la prise en considération des valeurs non marchandes en droit de l'OMC. Nous continuerons par analyser les rapports que l'Accord SPS entretient avec la sécurité alimentaire, son impact dans le débat entre science et précaution pour finir avec la marge de décision laissée aux Etats membres dans cette matière par cet Accord. Nous illustrerons ensuite cette démarche dans la problématique des OGM. Nous terminerons notre analyse en apportant des ébauches de solution pour une meilleure prise en considération de la sécurité alimentaire pour finir par une mise en perspective à travers le Projet de Traité transatlantique et plus précisément, concernant son impact en sécurité alimentaire.

Titre 1 : Intérêts non marchands en droit du commerce international

A l'heure actuelle, certaines valeurs non marchandes prennent petit à petit de l'importance dans les choix des Etats dans le champ d'action commercial. Le domaine commercial n'est pas une exception. Ainsi, au regard de l'existence de ces intérêts non commerciaux qui cohabitent avec le libre-échange, des Etats pourraient décider de leur donner la priorité dans certains cas. Il peut dès lors être intéressant de s'interroger sur l'importance de ces intérêts dans le commerce international actuel et d'examiner dans quelles conditions ils seront pris en considération par les Etats qui le souhaitent.¹²⁹

¹²⁸ L. BOY, « Propos conclusifs », *R.I.D.E.*, 2012, p. 100.

¹²⁹ V. GUÈVREMONT, *Valeurs non marchandes et droit de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1.

L'analyse des valeurs non marchandes sera facilitée par l'étude du concept des préférences collectives¹³⁰ au sein d'une organisation internationale telle que l'OMC qui fera l'objet du premier chapitre. Dans le second sera abordée la prise en considération des valeurs non marchandes.

Chapitre 1 : Préférences collectives

La notion de préférence collective, d'après Véronique Guèvremont dans son ouvrage « *Valeurs non marchandes et droit de l'OMC* », représente dans le cadre de l'OMC, les choix pris par un Etat ou un rassemblement d'Etats membres. D'après une étude de Pascal Lamy, ancien directeur général de l'OMC dont le mandat s'est terminé en août 2013¹³¹, nous pourrions définir les préférences collectives comme étant « *l'ensemble des choix opérés par les collectivités humaines en tant que collectivité* »¹³². La notion de collectivité, quant à elle, peut être définie comme « *tout regroupement de personnes qui s'est doté d'institutions capables de faire émerger des préférences collectives : il peut s'agir de pays mais aussi de collectivités plus larges comme dans le cas de l'Europe* »¹³³. Les préférences collectives sont ainsi « *fonction des valeurs des repères culturels et religieux auxquels adhèrent les pays où elles ont été formées, mais aussi leur vécu politique, de leur histoire longue ou courte, et de leur niveau de développement (...) et ne sont pas insensibles aux contraintes de revenus* »^{134 135}.

En d'autres mots, les préférences collectives pourraient être considérées comme étant les choix réalisés par une collectivité représentée à l'OMC en fonction de ce que sa population décide selon un ensemble de circonstances propres à chaque collectivité. Il est dès lors normal que dans différents choix commerciaux, certains Etats décident de donner la priorité à certaines valeurs issues de leurs préférences collectives.

La difficulté sera ainsi de permettre au système commercial international de prendre en compte les préférences collectives de chaque Etat, sans que cela ne devienne une politique de protectionnisme cachée derrière celles-ci. Cela aura également pour conséquence de freiner le libre-échange, puisque des différences d'opinions et de politiques commerciales se remarqueront au sein même de l'instance commerciale internationale.¹³⁶

¹³⁰ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 2.

¹³¹ OMC, http://www.wto.org/french/thewto_f/dg_f/pl_f.htm, (29 juillet 2014).

¹³² P. LAMY, http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-04-400_fr.htm, (29 juillet 2014).

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), pp. 2-3.

¹³⁶ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 4.

Des désaccords risquent ainsi de naître à propos de certaines problématiques importantes, en raison de ces préférences collectives. Une belle illustration de ce phénomène est la problématique des OGM. En effet, nous le verrons, les divergences qui existent entre les Etats-Unis et l'Union européenne sur différents sujets, tels que le principe de précaution, la dangerosité des OGM et la place de la science, proviennent des valeurs et des choix effectués par la collectivité humaine de chaque puissance. Il sera dès lors d'autant plus intéressant d'analyser la position qu'adopte l'OMC au regard de ces préférences collectives et intérêts non commerciaux.

Il devient donc primordial de prendre en considération les préférences collectives. Il est d'ailleurs possible d'observer ce phénomène lorsqu'on regarde certains accords de l'OMC comme l'Accord SPS qui s'intéresse au domaine de la santé, d'autant plus que le commerce, au niveau international, est géré par l'OMC. Ceci implique le fait que les Etats membres de l'OMC acceptent d'harmoniser leurs règles juridiques avec celles des autres Etats membres de l'Organisation.¹³⁷ Or, quand des divergences apparaissent dans les préférences, une harmonisation semble moins évidente.

Les préférences collectives nous permettent ainsi de réaliser l'importance de la pluralité d'idéologies au sein d'une seule norme commerciale internationale. En effet, la norme internationale devra tenir compte des hétérogénéités provenant des différentes préférences collectives des Etats signataires. Ainsi, elle ne peut pas être créée sans prendre en considération ces différences. Véronique Guèvremont nous donne sa définition des préférences collectives dans son ouvrage. Il s'agit « *des choix opérés par la population d'un Etat ou d'une entité à vocation intégrative, sur la base de ses valeurs, de sa culture, de son identité et de ses croyances, dans le respect du processus décisionnel adopté par cet Etat et dans les champs d'activité ne faisant pas directement l'objet d'une coordination internationale au titre des accords de l'OMC* »¹³⁸. Les préférences sont ainsi le réceptacle de valeurs ou de préoccupations non marchandes et certains enjeux commencent à prendre de l'importance au sein du commerce international.¹³⁹

Il est important de se rendre compte que, par essence, la libéralisation ne prend pas en compte les préférences collectives de chaque Etat membre. En effet, celles-ci peuvent apparaître comme étant des entraves non tarifaires au commerce, et c'est précisément cela que la politique de libre-échange de l'OMC vise à supprimer.¹⁴⁰

¹³⁷ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), pp. 5 et 11.

¹³⁸ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 6.

¹³⁹ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), pp. 6-7.

¹⁴⁰ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 13.

Chapitre 2 : Exceptions et prise en compte limitée des intérêts non marchands en droit de l'OMC

Nous l'avons vu, le raisonnement véhiculé par les normes du commerce international est un raisonnement marchand par définition.¹⁴¹ Or, il devient important que les intérêts non commerciaux soient invoqués lorsque la protection humaine est en péril, par exemple. C'est le cas de la sécurité alimentaire, qui ne devrait pas être « *sacrifiée aux intérêts à court terme du commerce international* ». ¹⁴² De plus, nous sommes conscients que le droit de l'OMC semble trop souvent uniquement à la merci des entreprises multinationales les plus importantes¹⁴³, qui sont dans cette logique libre-échangiste et qui refusent ainsi de faire primer des valeurs non marchandes.

Cependant, certaines exceptions en faveur des valeurs non marchandes existent depuis 1947 dans le GATT. C'est grâce à cela que les intérêts non commerciaux et les préférences collectives ont commencé à être limitativement pris en considération au sein d'accords internationaux.¹⁴⁴ Nous retrouvons, en effet, les exceptions générales à l'article XX du GATT.¹⁴⁵ Celles-ci permettent à un Etat membre de l'Organisation de passer outre une obligation du GATT, quelle qu'elle soit. Ce sont elles qui permettent principalement de prendre en considération les intérêts non commerciaux. Il existe également des exceptions spécifiques qui sont invoquées principalement pour des motifs économiques. L'article XX du GATT donne ainsi les différents « *objectifs de politique publique considérés légitimes et susceptibles de justifier des mesures qui seraient autrement incompatibles avec l'Accord* ». ¹⁴⁶

Cet article énonce dix mesures qui ne peuvent pas être empêchées par une norme de l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce. Il n'y a donc que dix mesures nationales qui sont considérées comme des exceptions. Cela nous indique que les préférences collectives et les valeurs non marchandes ne pourront pas toutes être considérées comme des exceptions basées sur cet article.¹⁴⁷ Parmi ces mesures nationales qui font figure d'exception, nous retrouvons, notamment, celles qui sont indispensables pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux ; celles relatives à la sauvegarde de la moralité publique, de certains trésors nationaux ; ou encore des mesures visant à conserver les ressources naturelles qui ne sont pas

¹⁴¹ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 11.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ L. BOY, « Propos conclusifs », *loc. cit.* (v. note 128), p. 108.

¹⁴⁴ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 23.

¹⁴⁵ J. BEGUIN ET M. MENJUCQ (sous la dir. de), *o.c.* (v. note 46), p. 107.

¹⁴⁶ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), pp. 37-39.

¹⁴⁷ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 40.

inépuisables.¹⁴⁸ Nous pourrions ainsi déjà nous demander si la sécurité alimentaire sanitaire, dont l'objectif est de protéger la santé humaine et animale par alimentation notamment, fait partie des exceptions générales du GATT.

Toutefois, il est important de garder à l'esprit que ce ne sont pas des exceptions valables à tout moment et en toute circonstance. En effet, l'article commence par indiquer que ces mesures ne peuvent pas être constitutives de manœuvres permettant une discrimination injustifiée et discrétionnaire, ou une entrave cachée aux échanges internationaux.¹⁴⁹ Il s'agit de « *prévenir l'abus des exceptions* »¹⁵⁰, ou en d'autres mots, d'empêcher cet article XX de devenir une échappatoire que les gouvernements peuvent utiliser pour justifier toute mesure, y compris celles qui sont motivées par des considérations protectionnistes.¹⁵¹ Les exceptions sont toutes rédigées dans des termes assez larges ce qui peut rendre leur usage incertain.¹⁵²

Cet article a donc été rédigé suivant un objectif essentiel : l'égalisation d'intérêts à première vue opposés que sont, d'une part, l'accroissement du commerce international et d'autre part, les intérêts non commerciaux. Cela revient donc à mettre en balance le principe de libre-échange et ce qu'il implique, avec les valeurs nationales qui découlent des préférences collectives de chaque Etat ou collectivité. Les mesures visées par ces exceptions peuvent être le reflet d'une élaboration unilatérale mais aussi multilatérale et représenter ainsi la volonté commune de plusieurs Etats. Ces exceptions légales offrent donc une souveraineté limitée aux Etats. De cette manière, elles mettent en exergue le fait que le système commercial international, qui vise une uniformisation des règles, souffre toutefois d'une grande diversité due aux différents Etats membres qui le composent. Cette tension est inhérente au système commercial international mis en place par l'OMC, et rend la création de limites et d'un encadrement de la souveraineté des Etats indispensable, y compris pour les exceptions qui la justifient.¹⁵³ Rappelons que l'OMC est une organisation composée de 160 pays membres.¹⁵⁴ Toutes ces préférences collectives au sein d'une même organisation peuvent apporter *a priori* plus de divergences que d'unification.

¹⁴⁸ Accord général sur les tarifs douanier et le commerce (GATT) signé le 30 octobre 1947, art. XX, a), b), f), g), http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47_01_f.htm, (9 août 2014).

¹⁴⁹ Accord général sur les tarifs douanier et le commerce (GATT) signé le 30 octobre 1947, art. XX, http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47_01_f.htm, (9 août 2014).

¹⁵⁰ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 40.

¹⁵¹ J. H. JACKSON, « World Trade Rules and Environmental Policies : Congruence or Conflict ? », *Washington and Lee Law Review*, 1992, p. 1240.

¹⁵² V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 42.

¹⁵³ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), pp. 42-43.

¹⁵⁴ En date du 26 juin 2014. Voyez : OMC, http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm, (30 juillet 2014).

Le problème de ces exceptions vient également du fait que certaines mesures nationales sont prises par un Etat en vertu d'un intérêt non marchand. Or, elles pourraient ne pas avoir une application limitée au territoire d'un seul Etat, comme c'est le cas de la protection de la vie humaine ou animale. Dès lors, nous pouvons nous demander si les mesures prises par un Etat peuvent s'appliquer pour des personnes se trouvant en dehors de son territoire.¹⁵⁵

Une autre question se pose ensuite à propos d'une éventuelle hiérarchie à appliquer aux considérations marchandes et non marchandes. Comment pouvons-nous dire qu'un intérêt non commercial d'un Etat prime sur un intérêt commercial d'un autre ? Sur quoi l'Organe de règlement des différends doit-il se baser pour pouvoir rendre une décision sur la primauté d'une des deux valeurs ? Nous remarquons que cela met en relation des soucis d'ordre commercial ou économique avec des soucis relevant d'autres domaines et d'éthique.¹⁵⁶ Et il est loin d'être évident de créer un régime de primauté face à ces intérêts essentiels, qu'ils soient commerciaux ou non.

C'est lors du cycle d'Uruguay, qui a débuté en 1986, que les Etats membres de l'OMC auraient aimé parvenir à une meilleure prise en considération des intérêts non commerciaux et passer ainsi de l'exception à la règle. Même si les mentalités ont changé, et que ce cycle a permis de nombreuses progressions, les intérêts non marchands ne sont pas pris en considération de manière systématique et évidente, ce qui est notamment dû au raisonnement du système commercial international.¹⁵⁷ Une évolution s'est d'ailleurs opérée et certaines exceptions figurant dans l'article XX du GATT ont été traduites dans un Accord. Il y eut cependant très peu d'accords qui réglaient la prise en considération des valeurs non commerciales. Toutefois, ces quelques accords mettent en exergue le fait que les Etats, qui se trouvaient dans une logique libre-échangiste et commerciale, ont quand même approuvé l'insertion de matières non commerciales ou qui n'ont qu'un lien très faible avec le commerce, comme la santé, au sein de leur politique commerciale.¹⁵⁸ Nous remarquons ainsi, par exemple, que de l'exception non marchande figurant à l'article XX, b) du GATT, la protection de la santé humaine et animale, s'est élevée à un rang supérieur pour être régulée dans un Accord, se rapprochant ainsi de la prise en compte des intérêts commerciaux.

¹⁵⁵ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), pp. 46-48.

¹⁵⁶ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), pp. 48-49.

¹⁵⁷ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), pp. 293-295.

¹⁵⁸ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 336.

Titre 2 : Sécurité alimentaire, entre protectionnisme et libre-échange

Chapitre 1 : Accord SPS et mise en œuvre de la sécurité alimentaire

La sécurité alimentaire est une valeur non marchande, une préférence collective, qui est d'une importance telle, qu'elle doit être prise en compte dans les règles juridiques commerciales internationales. De plus, elle entretient quand même un lien étroit avec le commerce puisqu'il peut s'agir de normes de qualités que les biens alimentaires du commerce international doivent respecter pour pouvoir transiter. Il est donc intéressant de s'interroger sur les moyens par lesquels la sécurité alimentaire pourra être juridiquement mise en œuvre dans le commerce international.

Selon Xavier Boucobza, nous assistons aujourd'hui à la naissance d'un nouvel enjeu dans le commerce international : celui de satisfaire en priorité les intérêts des Etats et de leurs collectivités humaines, plutôt que de satisfaire les intérêts des acteurs qui opèrent au sein du commerce international. En effet, « *le commerce ne peut être le champ exclusif des intérêts privés ou des intérêts commerciaux. Il doit également promouvoir des valeurs communes qui serviront l'intérêt de tous* »¹⁵⁹. L'idéal serait donc que les intérêts non commerciaux puissent être pris en compte lors d'un éventuel litige, ainsi que dans l'élaboration des normes, et dépasser ainsi la prise en considération unique des intérêts commerciaux internationaux.¹⁶⁰

L'OMC a donc décidé de prendre en considération certaines mesures sanitaires ou phytosanitaires dans la rédaction de normes spécifiques.¹⁶¹ Cependant, malgré le fait que la sécurité alimentaire qualitative soit la mieux encadrée juridiquement, sa prise en compte dans les choix commerciaux n'est pas pour autant facilitée.¹⁶²

C'est par ailleurs suite à certains différends en la matière, que la sécurité alimentaire est devenue une problématique à traiter en priorité, puisqu'elle oppose les deux grands partenaires commerciaux que sont l'Europe et les Etats-Unis.¹⁶³

De plus, nous avons vu dans la section précédente, qu'une exception générale visant à autoriser les mesures nationales indispensables pour pouvoir protéger la vie et la santé humaines et animales figure à l'article XX du GATT. Après le Cycle d'Uruguay, la valeur non marchande de l'article XX, b) du GATT a été traduite sous forme d'un « Accord instaurant des mesures sanitaires

¹⁵⁹ X. BOUCOBZA, *o.c.* (v. note 10), p. 76.

¹⁶⁰ X. BOUCOBZA, *o.c.* (v. note 10), pp. 76-77.

¹⁶¹ L. BOY, « Propos conclusifs », *loc. cit.* (v. note 128), p. 101.

¹⁶² F. COLLART DUTILLEUL, ET V. PIRONON, *o.c.* (v. note 4), p. 7.

¹⁶³ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 337.

et phytosanitaires ». C'est véritablement « *le passage de l'exception à la règle* ». ¹⁶⁴ Dans le préambule de l'Accord, nous retrouvons cette transition indiquée comme suit : « *Désireux, par conséquent, d'élaborer des règles pour l'application des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier les dispositions de l'article XX b) et de son chapeau* » ¹⁶⁵. L'exception devient, à travers l'article 2 de l'Accord, un véritable droit « *de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux* » ¹⁶⁶. Avec ce changement, nous observons une différence de taille. En effet, pour invoquer une mesure sanitaire, il ne faut plus constater qu'une norme de l'Accord est violée, comme c'était le cas pour l'article XX b) du GATT, et la vérification de la mesure peut aussi bien intervenir avant qu'elle ne soit exécutée, qu'après, lors d'un différend. ¹⁶⁷

En effet, les normes qui garantissent la protection de la santé humaine et animale ainsi que celles qui concernent l'innocuité des aliments figurent aujourd'hui dans l'Accord SPS de l'OMC. ¹⁶⁸ Il donne ainsi les précisions nécessaires à un meilleur encadrement de l'intérêt non marchand protégé, tout en empêchant une utilisation abusive des mesures prises sur base de cet Accord. ¹⁶⁹ Il vise donc à éviter que les Etats utilisent l'Accord afin de pratiquer une politique protectionniste légitime grâce aux dispositions sanitaires et phytosanitaires. ¹⁷⁰ En effet, il est indiqué dans l'Accord qu'ils ont la volonté « *d'établir un cadre multilatéral de règles et disciplines pour orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires afin de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce* » ¹⁷¹. De cette manière, il aborde la sécurité alimentaire et donne ainsi le cadre juridique de l'utilisation des mesures sanitaires par les Etats membres de l'OMC. ¹⁷²

C'est pourquoi, un Etat pourra légitimer, par l'Accord SPS, une mesure prise dans un but de protection de la vie et de la santé humaine et animale, à condition de respecter les exigences qu'il

¹⁶⁴ V. GUÈVREMONT, *Valeurs non marchandes et droit de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 336.

¹⁶⁵ Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, signé à Marrakech le 15 avril 1994, Préambule, approuvé par la loi du 23 décembre 1994, *M.B.*, 23 janvier 1997, p. 1172.

¹⁶⁶ Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, signé à Marrakech le 15 avril 1994, art. 2, approuvé par la loi du 23 décembre 1994, *M.B.*, 23 janvier 1997, p. 1172.

¹⁶⁷ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 348.

¹⁶⁸ J. BEGUIN ET M. MENJUCQ (sous la dir. de), *o.c.* (v. note 46), p. 114.

¹⁶⁹ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 341.

¹⁷⁰ J. BEGUIN ET M. MENJUCQ (sous la dir. de), *o.c.* (v. note 46), p. 114.

¹⁷¹ Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, signé à Marrakech le 15 avril 1994, Préambule, approuvé par la loi du 23 décembre 1994, *M.B.*, 23 janvier 1997, p. 1172.

¹⁷² V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 341.

met en place.¹⁷³ Cela est primordial puisque ces mesures impliquent des restrictions aux échanges commerciaux.¹⁷⁴

Trois exigences doivent être respectées pour prendre une mesure sanitaire et figurent à l'article 2 de l'Accord. La première exigence est l'utilité de la mesure par rapport à l'objectif poursuivi, qui est ici la protection de la santé et de la vie humaine, animale et des végétaux. Les deux autres exigences sont relatives au fondement et aux preuves, qui doivent être scientifiques. Une seule exception est prévue à l'article 5 de l'Accord grâce auquel certaines mesures sanitaires pourront être prises en cas d'incertitudes scientifiques par un Etat membre, à la condition d'être provisoires et examinées dans un délai raisonnable.¹⁷⁵

Cet Accord ne facilite donc pas la légitimité des mesures prises par les Etats pour garantir la sécurité alimentaire, car il fixe des conditions cumulatives véritablement contraignantes.¹⁷⁶

Chapitre 2 : Accord SPS et principe de précaution

Le droit de l'OMC est orienté vers une approche de libre circulation des produits alimentaires notamment. Cependant, dans l'Accord SPS de l'OMC par exemple, lorsqu'un Etat invoque une atteinte potentielle à la sécurité ou à la santé humaine et animale, ou encore à l'environnement, il peut adopter à certaines conditions des règles juridiques avec un niveau de protection plus élevé que celui des règles internationales en vigueur. Ainsi, dans le cadre de l'OMC, nous voyons également apparaître l'impact des incertitudes scientifiques sur des éventuelles mesures de précaution à prendre en sachant que ces mesures restreignent la libre circulation des produits.¹⁷⁷

En outre, le principe de précaution n'est pas indiqué mot pour mot dans l'Accord SPS de l'OMC mais semble y être clairement autorisé dans son article 5, §7.¹⁷⁸ En effet, l'article énonce que « *dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements*

¹⁷³ G. DUFOUR, *Les OGM et l'OMC – Analyse des accords SPS, OTC et du GATT*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 143.

¹⁷⁴ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), pp. 348-350.

¹⁷⁵ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 350.

¹⁷⁶ M.-A. NGO, *o.c.* (v. note 44), p. 29.

¹⁷⁷ L. BOY, « Conditions et règles de concurrence ... », *loc. cit.* (v. note 43), pp. 22-23.

¹⁷⁸ COM/2000/0001 final, *o.c.* (v. note 77), p. 11.

additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable »¹⁷⁹. Cela signifie qu'en cas d'insuffisance de démonstrations scientifiques adéquates, un Etat membre de l'OMC aura toutefois la possibilité de prendre des mesures de précaution en matière sanitaire et phytosanitaire, de manière provisoire.¹⁸⁰ Nous pourrions alors considérer que le principe de précaution est, d'une certaine manière, pris en considération dans l'Accord SPS, et ainsi dans le droit de l'OMC.¹⁸¹ A première vue, le principe semblerait donc accepté par le droit de l'OMC, par l'intermédiaire de l'article 5, §7 de l'Accord SPS. En effet, dans sa communication de 2000, la Commission européenne défend le fait que le commerce international peut se voir appliquer le principe de précaution à travers cet article de l'Accord SPS.¹⁸²

L'impact du principe de précaution dans les accords commerciaux internationaux est donc intéressant à analyser, surtout lorsque l'importance donnée au principe diffère selon l'Etat membre de l'OMC qui, elle-même, prône le libre-échange.¹⁸³ Il y a dès lors une grande différence de point de vue à l'origine de la problématique.

Les différences de points de vue sur le principe peuvent s'illustrer à travers deux litiges importants, à savoir celui de la viande aux hormones et celui des OGM¹⁸⁴, qui n'est d'ailleurs toujours pas définitivement tranché.¹⁸⁵ Le différend concernant l'application du principe de précaution est donc loin d'être terminé entre ces Etats membres de l'OMC. Dans l'affaire de la viande aux hormones¹⁸⁶, l'Union européenne s'opposa aux Etats-Unis et au Canada en invoquant l'application du principe de précaution, dans le but d'interdire l'importation dans son marché de bœuf élevé aux hormones en invoquant un risque pour la santé. Par ailleurs, l'Organe de règlement des différends de l'OMC a considéré qu'il y avait trop peu d'arguments scientifiques concernant les

¹⁷⁹ Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, signé à Marrakech le 15 avril 1994, approuvé par la loi du 23 décembre 1994, art. 5, 7., *M.B.*, 23 janvier 1997, p. 1172.

¹⁸⁰ L. BOY, « Conditions et règles de concurrence ... », *loc. cit.* (v. note 43), p. 25.

¹⁸¹ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), pp. 241-242.

¹⁸² L. BOY, C. CHARLIER, M. RAINELLI et I. DOUSSAN, « Analyse de la communication de la Commission européenne de février 2000 au regard des débats actuels sur le principe de précaution », *R.I.D.E.*, 2001, p. 145.

¹⁸³ L. BOY, « Conditions et règles de concurrence... », *loc. cit.* (v. note 43), p. 22.

¹⁸⁴ O.R.D., Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, (Etats-Unis c. Communautés européennes), DS291, le 13 mai 2003, [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=\(@Symbol=%20wt/ds291/*\)&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=(@Symbol=%20wt/ds291/*)&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#), (15 juillet 2014).

¹⁸⁵ L. BOY, CH. CHARLIER et M. RAINELLI, « La mise en œuvre du principe de précaution dans l'Accord SPS de l'OMC : les enseignements des différends commerciaux », *Revue économique*, 2003, p. 1291.

¹⁸⁶ O.R.D., Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés, (Etats-Unis c. Communautés européennes), DS26, le 26 janvier 1996, [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=\(@Symbol=%20wt/ds26/*\)&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=(@Symbol=%20wt/ds26/*)&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#), (15 juillet 2014).

risques éventuels de l'ingérence de viandes aux hormones, mais n'a cependant émis aucune considération sur la prise en considération principe.¹⁸⁷

Ainsi, au sein même de l'OMC, une opposition existe entre l'Union européenne et les Etats-Unis à propos du principe de précaution.¹⁸⁸ Or, ce sont deux grandes puissances concurrentielles dans les échanges de produits alimentaires.¹⁸⁹ Pour les Etats-Unis, les mesures sanitaires ne peuvent être appliquées que sur une base scientifique.¹⁹⁰ Dans le cadre de la problématique du bœuf aux hormones, sans se prononcer sur le principe de précaution, l'ORD trouva un arrangement. Au final, la position des deux acteurs de cette problématique reste inchangée mais un compromis fut mis en place par un fractionnement du marché entre la viande avec hormones, et celle sans hormones qui est autorisée sur le territoire de l'Union européenne.¹⁹¹

Cette affaire, qui met en avant-plan l'application problématique du principe de précaution, met aussi en exergue la problématique de l'interprétation du droit de l'OMC avec le droit coutumier. Dans le cadre de cette problématique, l'Europe invoquait donc ce principe pour justifier le fait qu'elle interdise aux Etats-Unis d'importer de la viande aux hormones sur son territoire. Elle argumentait cela en démontrant que le principe de précaution faisait figure de coutume et qu'il pouvait ainsi servir à l'interprétation des articles de l'Accord SPS sur l'évaluation des risques. Les USA ont infirmé le point de vue européen considérant le principe comme étant une aide aux pouvoirs publics dans les actions qu'ils doivent entreprendre. L'Organe d'appel, tout en s'abstenant de donner son avis général sur le principe, décida que le principe de précaution était insuffisant pour pouvoir interpréter l'Accord SPS, et ne pouvait donc être considéré comme un « *principe interprétatif* ». L'Organe d'appel s'est également abstenu de se prononcer sur la question de savoir si le principe de précaution pouvait être considéré comme un principe de droit international hors du droit international de l'environnement,¹⁹² ce qui, rappelons-le, est largement admis depuis des années par la Cour de Justice européenne, notamment grâce à l'affaire de la vache folle (cfr. *supra*).

Notons qu'à l'occasion du différend sur les produits biotechnologiques (OGM), l'Organe d'appel de l'OMC a indiqué que « *le principe de précaution est effectivement pris en compte à l'article 5, paragraphe 6 de l'Accord SPS (...) et également dans le sixième alinéa du Préambule et à l'article 3 paragraphe 3. (...) Enfin, le principe de précaution ne l'emporte pas sur les*

¹⁸⁷ L. BOY, « Conditions et règles de concurrence... », *loc. cit.* (v. note 43), p. 24

¹⁸⁸ L. BOY, C. CHARLIER, M. RAINELLI et I. DOUSSAN, « Analyse ... », *loc. cit.* (v. note 182), p. 154.

¹⁸⁹ S. LUPTON, « Commerce international et incertitudes sur les effets environnementaux et sanitaires des biens. Les négociations autour du bœuf aux hormones et des OGM », *Négociations*, 2011, p. 23.

¹⁹⁰ L. BOY, C. CHARLIER, M. RAINELLI et I. DOUSSAN, « Analyse... », *loc. cit.* (v. note 182), p. 155.

¹⁹¹ S. LUPTON, *o.c.* (v. note 189), pp. 30-31.

¹⁹² E. CANAL-FORGUES, *o.c.* (v. note 66), pp. 131-132.

dispositions de l'article 5 paragraphes 1 et 2 de l'Accord SPS »¹⁹³. Cela signifie qu'un Etat membre pourra appliquer provisoirement le principe de précaution, tout en ayant l'obligation d'évaluer les risques, en sachant que l'évaluation des risques repose sur des justifications scientifiques.¹⁹⁴

Toutefois, il apparaît que la philosophie de cet Accord présuppose que les informations seront obtenues rapidement grâce aux avancées de la science.¹⁹⁵ Christine Noiville, docteur en droit, ira même jusqu'à dire que l'Accord SPS considère qu'il n'y a pas de risques incertains et durables qui ont besoin d'une gestion du risque sur le long terme mais qu'au contraire, il n'y a que des incertitudes scientifiques éphémères qui peuvent rapidement être résolues après des recherches supplémentaires.¹⁹⁶ Selon cette philosophie, la science est le seul outil qui permet de répondre rapidement aux problèmes posés par les nouvelles technologies, et cela confère à la science un rôle prédominant. La conséquence de cette prédominance scientifique sera la suppression de toute possibilité qu'un Etat puisse appliquer des mesures de précaution, puisque tous les risques ne peuvent pas être prouvés directement.¹⁹⁷

Dans le commerce international, une véritable opposition existe donc entre les points de vue de deux grandes puissances actives en matière alimentaire et ce, tant au niveau de l'application du principe de précaution qu'au niveau de la place qu'occupe la science dans les décisions pour restreindre le commerce au profit de la sécurité alimentaire. Evidemment, cela a un impact important sur l'OMC qui compte ces deux puissances dans ces Etats membres.

L'OMC, quant à elle, prône une application de son Accord SPS en matière de sécurité alimentaire, tout en excluant le principe de précaution.¹⁹⁸

Chapitre 3 : Accord SPS et science

Comme nous avons pu le voir précédemment, le principe de précaution est mis à mal au sein du commerce international, en partie à cause de la place qu'occupe la science dans l'analyse des risques.

La science est donc un acteur important dans l'Accord SPS et dans la mise en œuvre des mesures sanitaires. Pourtant, son rôle significatif n'est pas mis en avant dans le Préambule de

¹⁹³ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), pp. 371-372.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), p. 245.

¹⁹⁶ C. NOIVILLE, « Principe de précaution et Organisation mondiale du commerce. Le cas du commerce alimentaire », *J.D.I.*, 2000, p. 274.

¹⁹⁷ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), pp. 245-246.

¹⁹⁸ S. LUPTON, *o.c.* (v. note 189), p. 31.

l'Accord.¹⁹⁹ Nous l'avons vu, deux conditions sur trois figurant dans l'Accord SPS sont relatives à la science. Cependant, une exception à ces impératifs scientifique figure à l'article 5 dudit Accord. Il est donc intéressant d'analyser la place qu'occupe la science dans le rapport entre la prise en compte de valeurs non marchandes telles que la sécurité alimentaire et l'Accord SPS.

A travers cet Accord, l'OMC n'admet qu'une seule justification d'une mesure de sécurité alimentaire : la preuve scientifique, qui devient ainsi la preuve déterminante par rapport à toutes les autres.²⁰⁰ Dès lors, pour pouvoir prendre une mesure sanitaire en vertu de l'Accord SPS, l'Etat en cause devra procéder à une véritable analyse du risque, et devra pouvoir justifier scientifiquement le risque qu'il cherche à écarter. La science devient ainsi inévitable quand il s'agit de prendre une mesure visant à protéger la santé ou l'environnement. La justification scientifique est vue comme la preuve nécessaire au caractère non protectionniste de la mesure prise par un Etat. Nous pourrions même aller jusqu'à dire que l'Accord SPS de l'OMC fait non seulement primer la science en tant que justification de la mesure, mais lui donne également une véritable responsabilité normative. Geneviève Dufour, professeur à la faculté de droit de Sherbrooke, parle même d'un glissement de l'Etat de droit à un « *Etat de science* ».²⁰¹

En effet, la science agit sur l'analyse du risque, mais aussi sur la détermination du niveau de protection qui équivaut à l'évaluation du risque, et sur la mesure prise pour atteindre ce niveau qui est la gestion du risque. Les trois étapes sont donc soumises à la science dans son aspect informatif et normatif. Le rapport du Groupe spécial de l'OMC à propos du différend sur les hormones qui a opposé l'Union européenne aux Etats-Unis, considère l'évaluation du risque comme « *un examen scientifique des données et des études factuelles* »²⁰². Nous voyons ici encore la place prépondérante de la science dans cette évaluation. Celle-ci est donc insensible aux préférences collectives qui prennent en compte les peurs et les tendances des collectivités humaines. Selon ce rapport, la gestion du risque, quant à elle, met également en jeu certains intérêts non scientifiques. Cependant, l'Organe d'appel a estimé qu'il n'était pas question de gestion du risque dans l'Accord SPS. En décidant cela, le juge de l'OMC a réduit encore de manière conséquente les possibilités pour prendre en compte les préférences collectives, sans avoir besoin de justification scientifique. Par conséquent, cela signifie que même l'analyse du juge sera guidée par la science.²⁰³

¹⁹⁹ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 363.

²⁰⁰ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), p. 141.

²⁰¹ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), pp. 158-159.

²⁰² V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 365.

²⁰³ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), pp. 365-366.

L'exigence la plus fondamentale pour pouvoir prendre une mesure sanitaire restrictive au commerce est donc la justification scientifique suffisante.²⁰⁴ Par ailleurs, l'OMC, dans son Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, indique aussi, dans le paragraphe 3 de son Annexe A, que certaines mesures peuvent être prises pour la protection sanitaire, si elles se basent sur des standards internationaux. Ceux-ci proviennent de normes élaborées par des organismes compétents internationalement en la matière, tels que la Commission du *Codex Alimentarius*, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux.²⁰⁵ En cas d'absence de telles normes, elles devront être le résultat d'une analyse scientifique des risques. Dans le cas où aucune norme de ces organismes n'existe ou que les données scientifiques sont contradictoires ou insuffisantes, l'OMC aura toutefois tendance, nous l'avons vu dans la première partie, à préférer l'attente à l'application du principe de précaution.²⁰⁶

Un Etat peut donc choisir un niveau de protection plus important que celui proposé par les standards internationaux, à la seule condition d'avoir recours à la science. Nous pouvons donc dire que la science est le moyen par lequel on peut juger du bien-fondé des mesures.²⁰⁷ A travers cela, nous pouvons nous rendre compte de l'impact inquiétant de la science dans la réglementation sanitaire internationale, au détriment d'autres valeurs.

Pour conclure cette partie, nous remarquons que la science est au départ l'outil qui permet de prévenir toute politique de protectionnisme, ce qui semble logique et avisé. Cependant, d'après Laurence Boy, professeur à l'université de Nice, la science est aujourd'hui une « *science de l'incertitude* »²⁰⁸. Ce qui signifie qu'elle ne peut plus avoir cette place prédominante au sein d'un Accord qui fait appel à d'autres considérations essentielles, surtout lorsqu'un risque important ou irréversible est en cause.²⁰⁹ La science a ainsi entraîné l'Accord SPS dans un « *vacuum normatif* », qui place les scientifiques au stade de la décision.²¹⁰ Or, dans tout processus législatif, ceux-ci sont les assistants des décideurs, qui prennent leurs décisions de manière éclairée, notamment grâce aux avis scientifiques, sans toutefois se limiter à cela.

²⁰⁴ J. BEGUIN ET M. MENJUCQ (sous la dir. de), *o.c.* (v. note 46), p. 114.

²⁰⁵ B. MCGRADY, *o.c.* (v. note 65), p. 43.

²⁰⁶ H. BELVÈZE, *o.c.* (v. note 89), p. 388.

²⁰⁷ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 372.

²⁰⁸ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), p. 238.

²⁰⁹ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), pp. 238-239.

²¹⁰ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), p. 514.

Chapitre 4 : Accord SPS et marge de manœuvre des Etats

A l'époque de la création du « *système commercial multilatéral* »²¹¹, Nous pouvions déjà observer la volonté de conserver le pouvoir souverain étatique dans un système pourtant basé sur la liberté des échanges.²¹²

Dans le domaine de la sécurité alimentaire, à travers l'Accord SPS, nous remarquons que les exigences particulièrement importantes ont pour conséquence de diminuer considérablement le pouvoir d'action des Etats membres.²¹³ Donc même s'il est vrai que l'OMC ne supprime pas toute marge de manœuvre des Etats concernant la sécurité alimentaire, nous nous apercevons que ce sera toujours en respectant la mondialisation du commerce. Cela s'illustrera notamment dans les moyens mis en place pour permettre aux Etats de définir leur propre niveau de protection.²¹⁴

En effet, les articles de l'Accord obligent en quelque sorte les Etats à adopter des mesures analogues aux normes scientifiques internationales, ou aux réglementations adoptées par une des trois organisations internationales vues précédemment. Cela signifie *in fine* que l'Etat dispose d'une marge de manœuvre presque inexistante dans le choix de sa politique en matière sanitaire et phytosanitaire,²¹⁵ ce qui s'illustre notamment à travers l'article 3. Ce dernier vise à une harmonisation des mesures et recommande aux Etats de choisir leur niveau de protection en s'inspirant de réglementations internationales existantes en la matière. Seule une preuve scientifique pourra justifier qu'un Etat prenne des mesures de protection plus élevées que les normes internationales. En outre, les Etats ne sont pas non plus autorisés à contribuer à la normalisation internationale en la matière.²¹⁶ On autorise ainsi les Etats à fixer un niveau de protection acceptable mais sans leur laisser véritablement le choix de décider ce qui est acceptable, puisqu'ils seront de toute façon influencés soit par le droit international, soit par la science.

Nous constatons donc, qu'en vertu de l'harmonisation des normes et du libre-échange, si les preuves scientifiques ne sont pas concluantes sur le risque que l'Etat essaye de prévenir, celui-ci ne pourra pas justifier un niveau de protection plus élevé, puisque cela peut être considéré comme une entrave au commerce. Il y a donc peu de place dans la décision de l'Etat membre quant à la politique qu'il choisirait lui-même en fonction de standards nationaux, en matière de sécurité alimentaire.

²¹¹ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 26.

²¹² V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 27.

²¹³ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 350.

²¹⁴ C. JOURDAIN-FORTIER ET E. LOQUIN, *o.c.* (v. note 15), p. 44.

²¹⁵ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), p. 143.

²¹⁶ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), pp. 359-362.

Nous voyons ainsi que la marge de manœuvre des Etats est en réalité diminuée à l'avantage du scientifique.²¹⁷ En effet, son rôle est de mettre en place des niveaux de risques sanitaires qu'il faut atteindre pour pouvoir prendre une mesure sanitaire nécessaire pour protéger la vie et la santé humaine et animale. Et cela se réalise ainsi au détriment des préférences collectives des Etats et d'autres éléments qui auraient pu être pris en compte pour estimer que la mesure était justifiée, même si les preuves scientifiques étaient insuffisantes. C'est encore une démonstration de la limitation de la marge de manœuvre et du pouvoir de décision des Etats membres de l'OMC.²¹⁸

Il est important de remarquer à ce stade, que certains estiment que l'élaboration des normes internationales, telles que nous venons de les voir, favorisent les enjeux politiques et commerciaux au détriment de la protection de la santé et de la bonne foi dans les échanges commerciaux. Cela signifie donc, qu'en plus de ne pas avoir de pouvoir de décision concernant leur niveau de protection acceptable, les Etats membres ne participent même pas à l'élaboration des normes qu'ils sont obligés d'appliquer. Or, ces normes n'auront pas forcément été rédigées dans le but de protéger les valeurs que les Etats veulent sauvegarder.²¹⁹ Ainsi, la marge de manœuvre considérablement réduite des Etats a forcément des effets négatifs sur la mise en œuvre de la sécurité alimentaire dans leur politique.

Le juge de l'OMC, en faisant primer la science, donne l'impression de vouloir réduire considérablement le pouvoir de décision des membres de l'OMC et cela a pour conséquence désastreuse le risque de laisser les préférences collectives sur le côté, au lieu de les prendre en compte dans l'élaboration de la réglementation des mesures sanitaires.²²⁰

En ce qui concerne l'interprétation des accords, nous remarquons que les Etats membres n'utilisent pas réellement les moyens mis en place pour qu'ils puissent obtenir une interprétation qui leur conviendrait mieux. En effet, lorsqu'un rapport d'un Organe sur l'interprétation d'un Accord leur semble inapproprié, les Etats refusent d'utiliser la procédure de vote mis en place, ce qui empêche finalement les Etats d'adopter une interprétation qu'ils considéreraient comme plus adéquate.²²¹ Les Etats n'utilisent donc pas les moyens existants pour avoir un pouvoir de décision en ce qui concerne l'interprétation des Accords. Et dans le cadre de l'Accord SPS, nous pourrions nous demander s'il n'aurait pas été judicieux pour les Etats d'utiliser ces moyens pour interpréter

²¹⁷ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), p. 144

²¹⁸ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), pp. 363-364.

²¹⁹ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 362.

²²⁰ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 372.

²²¹ E. CANAL-FORGUES, *o.c.* (v. note 66), pp. 33-34.

l'Accord en insérant la notion de gestion du risque afin de prendre en compte les préférences collectives dans certains cas.

Ainsi, à cause de sa philosophie basée sur la prépondérance de la science, l'Accord SPS est de manière évidente, le responsable de la diminution de la marge de manœuvre des Etats. La science opère, nous l'avons vu, à la fois dans la procédure d'évaluation des risques mais également dans le choix du niveau de protection par les Etats et donc finalement dans les mesures adoptées pour mettre en œuvre ce niveau de protection. Il apparaît également que, ce n'est pas seulement l'Accord, mais également les juges de l'OMC qui octroient cette importance à la science. Cela réduit d'autant la possibilité pour les Etats de faire appel au principe de précaution pour justifier une mesure de protection, puisque la science est la seule justification acceptée.²²²

Chapitre 5 : Sécurité alimentaire et organismes génétiquement modifiés

En matière de sécurité alimentaire internationale, un débat sur une catégorie de produits alimentaires existe depuis des années et est toujours d'actualité. Il s'agit de l'affaire sur les organismes génétiquement modifiés (OGM). En effet, les OGM font partie des discours de beaucoup de consommateurs sans qu'ils sachent exactement ce que ce litige implique comme conséquences.

C'est grâce au Sommet Alimentaire de 1996, qui a élargi la définition de la sécurité alimentaire, que des problématiques comme l'ingérence de denrées alimentaires génétiquement modifiées, par exemple, ont pu être traitées.²²³ Avec les aliments qui proviennent de cette nouvelle technologie de production, les consommateurs n'ont plus confiance, car les avis des scientifiques divergent à leur propos.²²⁴ En outre, il existe de très grandes différences d'opinion concernant cette problématique qui opposent définitivement les USA à l'Union européenne, qui sont pourtant partenaires commerciaux et membres de l'OMC. De plus, cette année, dans le Projet de Traité Transatlantique, on vise à atteindre un rapprochement de ces deux ordres juridiques fondamentalement opposés dans certains domaines, et particulièrement en matière d'OGM. C'est pourquoi, étudier cette problématique ancienne, à l'aube de la signature potentielle d'un tel Traité, prend toute son importance.

²²² G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), pp. 510-512.

²²³ L. BOY, « Propos conclusifs », *loc. cit.* (v. note 128), p. 106.

²²⁴ S. MAHIEU et C. VERDURE, « Régulation européenne des risques alimentaires ... », *loc. cit.* (v. note 3), p. 95.

Section 1 : Cadre juridique des organismes génétiquement modifiés

Depuis la nuit des temps, l'homme a toujours essayé de rendre meilleur tout ce que la nature a mis à sa disposition, notamment en agriculture avec certaines techniques pour utiliser les champs en toute saison. Ainsi, l'homme a toujours cherché à faire de sa culture, une culture élargie, qui résiste aux intempéries et qui satisfait les besoins d'un maximum de personnes. C'est dans ce contexte que sont apparus les OGM. Ils ont été créés pour répondre à cet impératif qui est présent depuis des années : l'évolution.²²⁵

Commençons par expliquer la notion d'OGM, qui est l'abréviation d'organisme génétiquement modifié. Il s'agit en fait, selon le Dictionnaire Larousse, d'un organisme qui « *contient dans toutes ses cellules un ou plusieurs gènes étrangers (provenant d'une autre espèce), qu'il transmet à ses descendants* »²²⁶. « *Les cellules de cet organisme sont dès lors dotées de ce gène nouveau, et peuvent produire une protéine spécifique* »²²⁷. L'organisme est ainsi doté de compétences qu'aucun autre organisme de son type ne dispose. Cette technique est apparue en 1970 et a d'abord été testée sur les bactéries pour se répandre ensuite plus tard chez les végétaux et les animaux.²²⁸

L'OGM a cette particularité d'être un sujet sensible qui touche à la fois à la sécurité alimentaire sanitaire et à la protection de l'environnement. En effet, c'est une technologie nouvelle pour laquelle nous n'avons pas encore de recul suffisant pour évaluer les conséquences exactes. Or, les effets des OGM peuvent tout d'abord, avoir des répercussions sur l'environnement. En effet, ils peuvent entraîner un transfert des gènes insérés dans l'organisme génétiquement modifié à une autre espèce pour laquelle, cela pourrait représenter un danger aux effets néfastes pour cette espèce. Les OGM pourraient aussi aller jusqu'à faire disparaître certaines espèces pour ne laisser place qu'aux espèces avec ce nouveau gène transféré et de cette manière, porter atteinte à la biodiversité de manière irréversible.²²⁹ En outre, les OGM pourraient également créer des éléments toxiques, auxquels les être humains pourraient être allergiques ou ils pourraient encore polluer les produits alimentaires.²³⁰ Finalement, nous nous rendons compte que les OGM, ainsi que les nombreuses

²²⁵ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), pp. 19-25.

²²⁶ Larousse, <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/OGM/74609>, (21 juillet 2014).

²²⁷ X., <http://www.ogm.org/glossaire.html>, (21 juillet 2014).

²²⁸ Larousse, *o.c.* (v. note 226).

²²⁹ S. MAHIEU, « Le contrôle des risques dans la réglementation européenne relative aux OGM : vers un système conciliateur et participatif », in *La sécurité alimentaire et la réglementation des OGM – Perspectives nationale, européenne et internationale*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 161.

²³⁰ Larousse, *o.c.* (v. note 226).

nouvelles technologies de production, posent un problème qui met en relation la science et ses limites avec les sentiments du public, citoyen et consommateur.²³¹

Par ailleurs, ces organismes génétiquement modifiés ont été créés dans une optique marchande et dans le respect du libre-échange, leur but étant de produire en grande quantité et le plus rapidement possible.²³² En effet, les OGM ont des possibilités incroyables notamment à propos de leur ténacité envers certains dangers comme notamment la maladie, le froid, la sécheresse. De plus, la technique des OGM répond à certains problèmes de sécurité alimentaire mondiale, dans son aspect quantitatif du moins, en ce qui concerne la croissance de la population mondiale à nourrir ainsi que la carence de terre fertile.²³³ Tel est le versant positif des OGM qui rend la problématique d'autant plus complexe d'un point de vue juridique, et qui scinde considérablement les avis du public, des scientifiques et des juristes, à propos de savoir s'il faut se montrer pour ou contre cette « *biotechnologie moderne* ». ²³⁴ Les juristes vont alors tenter de créer une balance délicate entre l'autorisation de cette technologie génétique et l'anticipation et le contrôle des dangers qu'elle peut entraîner.²³⁵

En droit européen, c'est à partir de 1990 que l'on a commencé la rédaction d'une codification sur les OGM, à l'aide d'une première Directive²³⁶. Elle avait pour objectif de mettre sur un même pied les nécessités de la recherche et du commerce, et celles de sécurité ; tout en faisant face à la montée des incertitudes de la science et des avis divergents du public.²³⁷ Quelques années plus tard, l'Union européenne a adopté en 2001 une autre Directive²³⁸ pour améliorer le cadre juridique de ces organismes, en prenant en considération les évolutions de cette technologie une dizaine d'années plus tard.

La Directive de 2001 définit l'organisme génétiquement modifié comme étant un « *organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison*

²³¹ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), pp. 19-20.

²³² F. PARÉ, « Pour la sécurité alimentaire : restaurer la responsabilité d'Etat – Les besoins de la société civile : la souveraineté alimentaire au service de la sécurité alimentaire », *R.I.D.E.*, 2012, p. 93.

²³³ X., http://www.afn.ca/uploads/files/env/ns_-_gm_foods_fr.pdf, (23 juillet 2014).

²³⁴ AFSCA, <http://www.favv-afsca.be/productionvegetale/produitsvegetaux/ogm/>, (23 juillet 2014).

²³⁵ S. MAHIEU, « Le contrôle des risques ... », *loc. cit.* (v. note 229), pp. 155-156.

²³⁶ Dir. (CE) n° 90/220 du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, *J.O.C.E.*, L 117, du 8 mai 1990, p. 15.

²³⁷ S. MAHIEU, « Le contrôle des risques ... », *loc. cit.* (v. note 229), p. 156.

²³⁸ Dir. (CE) n°2001/18 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, *J.O.C.E.*, L 106, du 17 avril 2001, p. 1.

naturelle »²³⁹. Elle tente aussi de déterminer les conditions que certains OGM autorisés doivent remplir pour être par la suite améliorés, employés et mis sur le marché. Cette harmonisation européenne a été réalisée dans le but libéral d'éviter les entraves au commerce au sein de l'Union.²⁴⁰

En matière d'alimentation génétiquement modifiée plus précisément, c'est un Règlement de l'Union européenne²⁴¹ qui en définit les contours et qui garantit une mise en balance entre les impératifs de liberté du marché, de sécurité alimentaire et de santé humaine et animale.²⁴² Le Règlement détermine ainsi les conditions dans lesquelles un OGM « *destiné à l'alimentation humaine ou animale* »²⁴³ peut être intégré dans les échanges commerciaux.²⁴⁴

Le commerce international des OGM n'a cependant pas fait l'objet d'une réglementation harmonisée ou rédigée au sein d'instances internationales, même si certaines ont toutefois tenté de légiférer dans cette matière.²⁴⁵ Ainsi, les premières réglementations spécifiques sur le commerce des produits génétiquement modifiés sont apparues dans certaines instances telles que l'OMC ou la Commission du *Codex Alimentarius*. De plus, en matière d'environnement dans un premier temps, un Protocole a été adopté en 2003 pour essayer d'accommoder à la fois les exigences de l'économie avec la sauvegarde de l'environnement suite à l'apparition des produits issus de cette nouvelle technologie. Il s'agit du Protocole de Cartagena²⁴⁶ qui est un Accord international qui s'occupe de réguler les échanges internationaux d'organismes vivants modifiés (OVM). Ces OVM auront, par ailleurs, une définition largement semblable à celle des OGM donnée par la Directive européenne de 2001.²⁴⁷ La seule différence avec ces derniers se situe dans la transformation que les OVM n'ont

²³⁹ Dir. (CE) n°2001/18 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, art. 2, *J.O.C.E.*, L 106, du 17 avril 2001, p. 1.

²⁴⁰ S. MAHIEU, « Le contrôle des risques ... », *loc. cit.* (v. note 229), p. 162.

²⁴¹ Règl. (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, *J.O.U.E.*, L 268, du 18 octobre 2003, p. 1.

²⁴² Règl. (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, Préambule, *J.O.U.E.*, L 268, du 18 octobre 2003, p. 1.

²⁴³ Règl. (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, art. 2, *J.O.U.E.*, L 268, du 18 octobre 2003, p. 1.

²⁴⁴ S. MAHIEU, « Le contrôle des risques dans la réglementation européenne relative aux OGM : vers un système conciliateur et participatif » in *La sécurité alimentaire et la réglementation des OGM – Perspectives nationale, européenne et internationale*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 205-206.

²⁴⁵ OMS, http://www.who.int/foodsafety/publications/biotech/en/20questions_fr.pdf?ua=1, (23 juillet 2014).

²⁴⁶ Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique et Annexes Ire, II et III, signé à Montréal le 29 janvier 2000, approuvé par la loi du 15 mars 2004, *M.B.*, 27 avril 2004, p.34453.

²⁴⁷ S. MAHIEU, « Le contrôle des risques ... », *loc. cit.* (v. note 229), p. 229.

pas subie. Il est important de noter que l'OMC ne s'est pas encore clairement prononcée sur le lien entre ce Protocole, l'Accord SPS et d'autres réglementations internationales.²⁴⁸

Nous pouvons toutefois conclure qu'en droit du commerce international, les organismes génétiquement modifiés sont des biens qui ne sont pas suffisamment régulés. Il existe encore de grandes différences d'opinion entre les grandes puissances dans cette matière, ce qui est loin de faciliter les échanges commerciaux internationaux. Les OGM posent à l'heure actuelle, et depuis des années, de grandes questions qui restent la plupart du temps sans réponse. Il est dès lors important de les prendre en considération et de trouver un consensus international à leur propos pour pouvoir être véritablement clair et transparent envers les consommateurs, qui sont les véritables acteurs finaux de ce commerce international.

Mais cela n'est pas si facile, car il s'agit de concilier deux intérêts *a priori* antagonistes. En effet, il faudrait trouver un équilibre entre la sécurité sanitaire et l'économie qui sont deux intérêts essentiels au commerce international actuel. Il faudrait également décider de la place de la science dans le débat, puisque les OGM laissent place à un nombre important d'incertitudes scientifiques concernant leurs conséquences sur l'environnement ou la santé.²⁴⁹ Et finalement, trouver un consensus international pour une problématique aussi difficile sera un véritable challenge pour la communauté internationale au sein de laquelle les avis sont plus que divergents.²⁵⁰

Section 2 : Sécurité alimentaire et OGM, divergences fondamentales en droit commercial international

De plus en plus, nous l'avons vu, les consommateurs veulent savoir si les produits alimentaires qu'ils consomment ne sont pas dangereux pour leur santé. Lorsque nous abordons les OGM en matière de sécurité alimentaire, pendant des années, aucun danger réel n'avait été décelé. Or, les européens n'arrivaient pas à faire confiance aux aliments issus de ce type de production.²⁵¹ De plus, il apparaît que même si la démonstration des effets nocifs en matière de santé humaine ou d'environnement ne peut être apportée de manière précise, la démonstration contraire visant à rejeter tout effet néfaste des OGM ne peut, elle non plus, être établie.²⁵² C'est finalement sur cette caractéristique essentielle de la problématique, que des avis dissidents vont apparaître et vont ainsi

²⁴⁸ OMC, http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_agreement_cbt_f/c8s1p1_f.htm, (6 août 2014).

²⁴⁹ S. MAHIEU, « Le contrôle des risques ... », *loc. cit.* (v. note 229), p. 238.

²⁵⁰ P. DEBOYSER et S. MAHIEU, « La régulation internationale des OGM ... », *loc. cit.* (v. note 51), pp. 244-245.

²⁵¹ S. MAHIEU et C. VERDURE, « Régulation européenne des risques alimentaires ... », *loc. cit.* (v. note 3), pp. 55-56.

²⁵² S. MAHIEU, « Le contrôle des risques ... », *loc. cit.* (v. note 229) p. 162.

compliquer d'autant plus l'encadrement juridique de cette technologie que nous ne pouvons pas considérer comme étant totalement exempté de risques.

En outre, comme les organismes génétiquement modifiés sont apparus dans un monde où les échanges internationaux sont monnaie courante, ils ont vite voyagé dans différents Etats pour y être consommés, mis en culture, employés ou modifiés. Connaissant le risque éventuel de dangers pour l'environnement et la santé, les Etats veulent se montrer prudents et instaurer un certain niveau de protection. Pour ce faire, ils doivent d'abord choisir un niveau de risque acceptable qui permettra de mettre une limite entre ce qui est considéré comme dangereux ou non pour chaque Etat. Dans une problématique aussi complexe que celle des OGM, des avis largement différents, voir opposés peuvent apparaître entre des Etats qui entretiennent des relations commerciales importantes, comme les USA et l'UE. Dès lors, la sécurité choisie par un Etat pourrait constituer une entrave au commerce de ces produits OGM, ce qui va à l'encontre du principe de la liberté des échanges.²⁵³

Un premier point qui oppose les Etats-Unis à l'Union européenne concerne l'application du principe de précaution aux OGM. Pour l'UE, le principe de précaution est considéré comme étant à la fois un outil d'évaluation des risques et un outil de gestion du risque. Alors que pour les Etats-Unis, qui ont une perspective plus rationnelle ou scientifique, le principe de précaution est uniquement un outil pour évaluer les risques. Mais pour pouvoir l'appliquer, il faut une certaine base scientifique.²⁵⁴ La place de la science est aussi différente selon l'Etat concerné, y compris en matière d'OGM. Selon la place accordée à la science, un Etat argumentera son opinion sur les OGM en avançant qu'il n'existe pas de preuve concernant l'absence de risque, et adoptera plus facilement des mesures basées sur le principe de précaution, alors qu'un autre mettra en exergue le fait qu'aucun risque ne peut être scientifiquement prouvé et que les mesures de précaution ne peuvent ainsi être justifiées au regard de la liberté des échanges commerciaux.

Une autre opposition existe dans le choix de la manière de réguler les OGM. Les Américains ont choisi de réglementer les produits OGM et non sur leur méthode de développement.²⁵⁵ Contrairement à l'Union européenne, qui a choisi de réguler strictement les OGM, les aliments qui en dérivent et leur étiquetage, en se basant ainsi sur le processus de production de l'OGM.²⁵⁶ L'objet de la régulation est donc fondamentalement différent entre les deux grandes puissances commerciales.

²⁵³ P. DEBOYSER et S. MAHIEU, « La régulation internationale des OGM ... », *loc. cit.* (v. note 51), p. 248.

²⁵⁴ G.E. ISAAK et W.A. KERR, « Genetically Modified Organism at the World Trade Organization : A Harvest of Trouble », *Journal of World Trade*, 2003, p. 1088.

²⁵⁵ P. DEBOYSER et S. MAHIEU, « La régulation internationale des OGM ... », *loc. cit.* (v. note 51), p. 249.

²⁵⁶ P. DEBOYSER et S. MAHIEU, « La régulation internationale des OGM ... », *loc. cit.* (v. note 51), pp. 252-253.

Concernant le risque des OGM pour la santé, les USA allèguent que les aliments génétiquement modifiés, ou provenant d'OGM sont, de manière générale, sans danger et sont fortement semblables aux autres denrées alimentaires. C'est pourquoi, la réglementation des OGM est relativement souple chez les Américains et les OGM sont largement répandus sur leur territoire et dans leurs commerces. En effet, l'agence américaine qui s'occupe de la sécurité alimentaire, la FDA (« *Food and Drug Administration* »), estime que le fait de modifier génétiquement un produit n'a aucun impact sur sa substance ou sa sécurité. Ainsi, l'indication de la nature génétiquement modifiée sur l'étiquette n'est pas une obligation aux USA.²⁵⁷

Toutefois, certaines affaires, concernant principalement le maïs génétiquement modifié, ont mis les USA dans une position plus délicate. Il y eut d'abord en 1999 des enquêtes sur les effets néfastes d'un maïs génétiquement modifié pour l'environnement et notamment pour la biodiversité d'insectes, comme le papillon monarque. Ensuite dans le milieu de l'année 2000, c'est le maïs Starlink qui a porté atteinte à la santé des consommateurs cette fois, en causant certaines allergies. Ce maïs a donc été destiné uniquement à la nourriture des animaux. Il est apparu par la suite, que ce maïs était en réalité présent dans beaucoup de marques d'aliments destinés à la consommation humaine. Ces produits ont alors été retirés du marché aux dépens des Etats-Unis.²⁵⁸

La législation sur les OGM de l'Union européenne quant à elle, pourrait être considérée comme une des plus sévères en la matière.²⁵⁹ Dès lors, il y a très peu d'OGM cultivés et commercialisés en Europe, et très peu d'organismes génétiquement modifiés ont été acceptés sur le territoire.²⁶⁰ L'Union pratique donc une démarche libérale mais bien surveillée de tout ce qui concerne les organismes ou aliments génétiquement modifiés et exige un agrément pour qu'ils soient commercialisés sur son territoire.²⁶¹

Nous remarquons donc l'importance de la place de la science et des avancées technologiques dans l'analyse de la situation, qui se répercute dans sa prise en considération d'un point de vue juridique. Les USA et l'UE abordent donc la problématique de manière significativement différente. Il est toutefois important pour le commerce international que la régulation des OGM s'harmonise, vu l'importance du marché concerné, alimenté par ces deux puissances, qui nourrit chaque jour des millions de personnes. Or, la biotechnologie permet justement d'augmenter la production pour répondre à la demande de consommateurs qui ne cessent

²⁵⁷ P. DEBOYSER et S. MAHIEU, « La régulation internationale des OGM ... », *loc. cit.* (v. note 51), pp. 250-251.

²⁵⁸ P. DEBOYSER et S. MAHIEU, « La régulation internationale des OGM ... », *loc. cit.* (v. note 51), p. 252.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ P. DEBOYSER et S. MAHIEU, « La régulation internationale des OGM ... », *loc. cit.* (v. note 51), pp. 254-255.

²⁶¹ E. VOS, *o.c.* (v. note 78), p. 248.

de devenir plus nombreux.²⁶² C'est pourquoi, la régulation d'un phénomène aussi important que la biotechnologie et les OGM devient indispensable mais reste très difficile à mettre en œuvre en raison des différences fondamentales d'opinions entre les Etats concernés. Dans cette régulation, une autre difficulté est celle de prendre en considération d'autres impératifs culturels, sociaux, économiques des différents Etats concernés.²⁶³ Nous retrouvons ici l'importance de la prise en compte des différentes préférences collectives.

Notons que dans la problématique des OGM, l'Union européenne invoque l'Accord SPS et estime que les règles internationales qui correspondent le mieux à ses exigences sont celles du Protocole de Cartagena sur les OVM, ce qui sera largement contredit par les Etats-Unis et par l'Organe de règlement des différends de l'OMC.²⁶⁴

Nous pouvons donc aisément voir la prise en considération de la sécurité alimentaire sanitaire à travers la problématique des OGM. Elle illustre également les différences de points de vue dans de nombreux domaines. Nous allons maintenant détailler les différents moyens vus dans la première partie à mettre en œuvre pour assurer la sécurité alimentaire en matière d'OGM.

Section 3 : Principe de précaution, science et OGM

Nous l'avons vu, le principe de précaution et la place de la science sont deux sujets qui opposent les Etats-Unis et l'Union européenne, et le débat inachevé sur les OGM en est une belle illustration. Mais quelle est la véritable place du principe de précaution dans la régulation des OGM, dans les interdictions qui existent, et dans les affaires qui ont déjà été rendues par les organes de l'OMC ? Même si le principe de précaution apparaît comme étant une réponse face à l'incertitude scientifique, il ne va pas être appliqué et compris de la même manière partout dans le monde, et va notamment souffrir d'une grande opposition entre le droit de l'Union européenne et le droit américain.²⁶⁵ Or, les OGM sont l'illustration même de l'incertitude scientifique. Le principe de précaution aurait alors *a priori* toute son utilité dans cette problématique, si les opinions à son propos n'étaient pas si différentes.²⁶⁶

Pour rappel, ce principe vise à éviter que des risques potentiels, qui ne peuvent être complètement identifiés grâce à l'avancée scientifique actuelle, se produisent. Les risques doivent

²⁶² P. DEBOYSER et S. MAHIEU, « La régulation internationale des OGM ... », *loc. cit.* (v. note 51), pp. 254-255.

²⁶³ P. DEBOYSER et S. MAHIEU, « La régulation internationale des OGM ... », *loc. cit.* (v. note 51), p. 258.

²⁶⁴ S. LUPTON, *o.c.* (v. note 189), pp. 30-31.

²⁶⁵ G.E. ISAAK et W.A. KERR, *o.c.* (v. note 255), p. 1088.

²⁶⁶ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), p. 241.

avoir pour conséquence un préjudice important ou impossible à réparer et doivent donc être empêchés en amont par ce principe de précaution.²⁶⁷

Concernant le droit de l'Union européenne tout d'abord, la Directive sur les OGM indique dans son Préambule qu'elle a été rédigée en prenant en compte de manière considérable le principe de précaution et qu'il devra également être appliqué lorsque la Directive sera mise en œuvre. Le principe a donc véritablement pris de l'ampleur au sein de l'UE, grâce au différend sur les OMG.²⁶⁸

L'Union européenne est donc dans une perspective de « rationalité sociale » selon deux auteurs américains. Et dans cet objectif, elle essaye de mettre en avant la prévention technologique afin d'être certain que les impacts des changements dus à cette technologie seront pris en charge de manière responsable. Il faut contrôler la technologie notamment avec un principe de précaution.²⁶⁹

Les Etats-Unis, et le Canada au contraire, se situent dans une approche de « rationalité scientifique » et estiment que le principe de précaution est seulement un outil d'évaluation du risque qui doit avoir des bases scientifiques sérieuses pour pouvoir être appliqué.²⁷⁰ Les Etats-Unis pratiqueront donc une analyse scientifique du risque, et si celle-ci n'est pas concluante, il n'y aura pas de raison d'interdire la technologie ni d'accepter le principe de précaution, comme c'est le cas avec les OGM.

Dès lors, même si cela n'a jamais été explicitement dit par les Etats-Unis, il ressort de leur politique en matière d'OGM, qu'ils sont clairement opposés à l'application du principe de précaution. Par ailleurs, il est important de noter que les USA sont la puissance qui exporte le plus de produits agricoles dans le monde et les plus grands producteurs de ceux-ci. Cela est notamment dû à l'apparition de la biotechnologie et à leur utilisation des OGM, qui selon eux, n'entraîne aucun risque pour l'environnement ou la santé des consommateurs.²⁷¹

A propos des OGM, et de l'application du principe de précaution, nous constatons que la problématique laisse place à beaucoup d'incertitudes scientifiques. Les incertitudes que le principe de précaution s'attèle à compenser sont omniprésentes dans cette affaire.²⁷² Toutefois, l'OMC ne s'est toujours pas prononcée sur une quelconque issue à donner à la problématique, et n'a donc

²⁶⁷ P. J. KUIJPER et S. FRANCESCON, « Le statut du principe de précaution dans le cadre juridique de l'OMC » in La prévention et la protection dans la société du risque : le principe de précaution, Les Laboratoires Servier, 2001, p. 54. (v. aussi : <http://www.institut-servier.com/download/pprecaution/8.pdf>).

²⁶⁸ E. VOS, *o.c.* (v. note 78), p. 246.

²⁶⁹ G.E. ISAAK et W.A. KERR, *o.c.* (v. note 255), pp. 1087-1088.

²⁷⁰ G.E. ISAAK et W.A. KERR, *o.c.* (v. note 255), p. 1088.

²⁷¹ L. BOY, C. CHARLIER, M. RAINELLI et I. DOUSSAN, « Analyse... », *loc. cit.* (v. note 182), pp. 155-156.

²⁷² L. BOY, C. CHARLIER, M. RAINELLI et I. DOUSSAN, « Analyse... », *loc. cit.* (v. note 182), p. 156.

jamais rendu d'avis définitif concernant le principe de précaution en lui donnant une véritable définition ou en lui conférant des conditions d'application dans ce différend. Même s'il apparaît quand même que l'OMC rejoint partiellement l'avis des Etats-Unis. En effet, l'Organe de règlement des différends de l'OMC a décidé en 2006 de condamner le délai demandé par l'UE pour évaluer les risques en estimant que la durée allait à l'encontre de l'Accord SPS. De plus, l'ORD a pris cette décision car il estime que la suspension de mise sur le marché d'OGM de la part de l'Union européenne n'a fait que différer la commercialisation de marchandises analogues à celles qui sont conçues sur son territoire et a créé une énorme perte financière pour les pays d'Amérique. Mais cette décision n'a cependant pas encore été respectée. Les opinions relatives aux OGM s'avèrent être différentes entre les USA, l'UE et même l'OMC.²⁷³

L'analyse des risques des OGM alimentaires a été règlementée pour que les Etats puissent respecter son déroulement. Dès lors, s'ils ne suivent pas les normes des organisations internationales, ils devront le justifier scientifiquement. Il apparaît donc que la justification scientifique devient « *l'arbitre ultime et objectif du commerce international des aliments génétiquement modifiés* »²⁷⁴ et cela est renforcé par la rédaction de l'Accord SPS.²⁷⁵

Section 4 : Traçabilité et étiquetage des produits OGM

En droit européen, la Directive de 2001 sur les OGM prescrit certaines obligations en matière d'étiquetage obligatoire, de traçabilité à toutes les étapes de production et de commercialisation des produits. En effet, la Directive prescrit que « *les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour garantir (...) la traçabilité à tous les stades de la mise sur le marché des OGM autorisés (...)* »²⁷⁶. Ainsi, il faut que les consommateurs aient l'information nécessaire sur le produit grâce à des étiquettes adaptées.²⁷⁷ Et c'est l'article 21 de la Directive qui indique qu'il faut un étiquetage satisfaisant à certaines exigences particulières, à toutes les étapes de la commercialisation des OGM.²⁷⁸

²⁷³ S. LUPTON, *o.c.* (v. note 189), p. 31-32.

²⁷⁴ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), p. 157.

²⁷⁵ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), p. 157.

²⁷⁶ Dir. (CE) n°2001/18 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant le directive 90/220/CEE du Conseil, art. 4, 6°, *J.O.C.E.*, L 106, du 17 avril 2001, p. 1.

²⁷⁷ E. VOS, *o.c.* (v. note 78), pp. 247-248.

²⁷⁸ Dir. (CE) n°2001/18 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant le directive 90/220/CEE du Conseil, art. 21, *J.O.C.E.*, L 106, du 17 avril 2001, p. 1.

Une réglementation européenne²⁷⁹ a par ailleurs été adoptée en 2003 à propos de la traçabilité et de l'étiquetage des produits OGM et vient ainsi modifier quelque peu la Directive OGM 2001. La traçabilité y est d'ailleurs définie comme étant « *la capacité de suivre des OGM et des produits élaborés à partir d'OGM, à tous les stades de leur mise sur le marché, le long de la chaîne de production et de distribution* »²⁸⁰. L'article 4 du Règlement 1830/2003 prescrit les différentes revendications en matière de traçabilité et d'étiquetage, notamment sur ce qui doit être indiqué sur l'étiquette selon le produit en cause. Un autre règlement européen²⁸¹ de 2003 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées, possède une section sur l'étiquetage. Ce règlement impose notamment l'étiquetage de chaque produit dont la teneur en OGM dépasse 0,9%.²⁸²

Aux Etats-Unis par contre, il n'y a pas d'obligation d'appliquer un étiquetage, dans lequel il serait indiqué que le bien a été produit suite à des transformations génétiques. Seules les entreprises qui le souhaitent peuvent l'indiquer.²⁸³ La traçabilité et l'étiquetage ne sont donc pas des exigences prescrites par les Etats-Unis en matière d'OGM, puisque ceux-ci sont largement autorisés.²⁸⁴ De plus, les USA ne veulent pas appliquer l'étiquetage en raison du coût que cela représente.²⁸⁵

Section 5 : Conclusion sur le débat des OGM

A l'heure actuelle, aucune décision n'a été rendue par les organes de l'OMC concernant le différend sur les OGM, car l'incertitude scientifique est omniprésente et dans ce cas, l'OMC préfère attendre. Seule l'Union européenne aura toutefois été condamnée pour le délai moratoire qu'elle aura appliqué et qui aura donc été considéré comme trop important, avec des répercussions trop coûteuses pour les Etats-Unis notamment. Toutefois, ce n'est pas parce que l'OMC se rallie partiellement à l'avis des Etats-Unis, qu'elle s'est prononcée sur la portée du principe de précaution, sur la place de la science, de l'analyse des risques. Elle estime simplement que dans une problématique comme celle des OGM, c'est l'Accord SPS qui doit être appliqué, sans pour autant laisser le champ libre aux abus possible du principe de précaution. C'est pourquoi, l'Union

²⁷⁹ Règl. (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage d'organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE, *J.O.U.E.*, L 268, du 18 octobre 2003, p. 24.

²⁸⁰ Règl. (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage d'organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE, art. 3, *J.O.U.E.*, L 268, du 18 octobre 2003, p. 24.

²⁸¹ Règl. (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, art. 12. 2, *J.O.U.E.*, L 268, du 18 octobre 2003, p. 1.

²⁸² C. GRANJOU ET E. VALCESCHINI, *o.c.* (v. note 111), p. 77.

²⁸³ P. DEBOYSER ET S. MAHIEU, « La régulation internationale des OGM ... », *loc. cit.* (v. note 51), p. 251.

²⁸⁴ E. VOS, *o.c.* (v. note 78), p. 248.

²⁸⁵ S. LUPTON, *o.c.* (v. note 189), p. 32.

européenne était autorisée à suspendre temporairement l'utilisation d'OGM sur son territoire, mais avec une durée raisonnable, ce qui n'a pas été le cas, selon l'ORD.²⁸⁶

Ensuite, entre l'Europe et les Etats-Unis, tout diverge. Nous trouvons rarement un point commun entre les politiques en matière d'OGM de ces deux puissances et partenaires commerciaux, ce qui n'est pas très bon signe pour le commerce international. Il devient donc urgent que ces puissances trouvent un consensus et arrivent à une solution. Cependant, sans avancée scientifique en la matière, il sera sans doute difficile de faire reconnaître aux premiers exportateurs d'OGM mondiaux les risques que présentent ces produits. En outre, le principe de précaution pourrait être une autre proposition de solution au problème, mais pour cela, il faudra modifier entièrement la position américaine à ce propos. Comme les Etats-Unis sont connus pour leur développement, leurs nouvelles technologies et leurs innovations, le principe de précaution ne correspond absolument pas à la philosophie du pays.

La problématique des OGM est également une belle illustration de la perte de pouvoir souverain des Etats à cause de la mondialisation et de l'harmonisation des mesures au sein de l'OMC. En effet, il apparaît d'après l'analyse de Geneviève Dufour, que l'OMC limite de manière considérable le pouvoir de décision des Etats quant aux mesures à prendre pour réglementer la commercialisation des OGM. Les juges de l'OMC accordent également de plus en plus de place à la science, ce qui entraîne l'incapacité des Etats de garantir une protection réelle de la santé, la vie de leurs populations, ainsi que de l'environnement.²⁸⁷

Titre 3 : Pistes d'amélioration pour une meilleure prise en compte de la sécurité alimentaire et mise en perspective

Chapitre 1 : Place de la science dans l'Accord SPS

Malgré le fait que la place de la science soit initialement justifiée par la volonté de repérer des politiques protectionnistes mises en œuvre grâce à l'Accord SPS, nous estimons que cette prépondérance est à l'heure actuelle injustifiée. Nous l'avons vu, nous assistons à un changement vers une science qui amène aujourd'hui plus d'incertitudes que de réponses. Celle-ci ne suffit plus. Ainsi, pour prendre des mesures de protection, il faudrait prendre en compte d'autres considérations comme l'irréversibilité de certains dommages, notamment en matière alimentaire. La science bloque l'utilité de l'Accord SPS, mais également l'application du principe de précaution. Il faut la

²⁸⁶ S. LUPTON, *o.c.* (v. note 189), pp. 31-32.

²⁸⁷ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), p. 509-512.

descendre de son piedestal pour reconnaître qu'en matière de sécurité alimentaire, d'autres impératifs sont à prendre en considération. La science doit toutefois rester un outil pour détecter les mesures protectionnistes dans le cas où le risque invoqué est totalement hypothétique. Nous estimons simplement que dans ce genre de problématique, nous ne pouvons plus attendre la certitude scientifique pour invoquer des mesures de protection. Une nouvelle manière de justifier ces mesures de précaution pourrait être la preuve de l'irréversibilité du dommage dans le cas où il se produirait. Il y a un changement à effectuer dans les normes en vigueur à ce propos.

La science, nous l'avons vu, permet de juger le caractère légal d'une mesure qui ne peut pas être protectionniste. Cependant, comme le souligne Geneviève Dufour, la véritable question à se poser ne serait pas la recherche de la légalité, mais bien la recherche de la légitimité de la mesure. Les valeurs, comme les préférences collectives, basées sur des croyances et traditions n'ont malheureusement pas encore leur place au sein du droit commercial international.²⁸⁸ Or, dans le monde actuel, au nom de la légitimité des mesures de protection de la santé, il est temps d'effectuer une balance entre des intérêts jugés essentiels pour un Etat et l'avancée scientifique actuelle en la matière. L'insuffisance de preuves scientifiques ne doit donc pas empêcher un Etat de faire valoir en priorité certains intérêts qu'il estime essentiels.

Il faudrait également tenter d'encadrer le scientifique dans le processus d'élaboration des normes. En effet, la primauté de la science illustrée dans l'Accord SPS place les scientifiques dans le rôle des décideurs. Or, la science n'est pas le droit, elle a pour mission de l'éclairer à l'aide d'avis dans certaines matières.²⁸⁹

Il pourrait donc être judicieux de redéfinir de manière générale l'impact de la science dans son aspect normatif. Il serait ainsi intéressant, lors de l'évaluation des risques, de mettre en balance la science avec d'autres intérêts, comme les préférences collectives des Etats, pour pouvoir prendre une décision reprenant tous les éléments en compte. Ainsi, pour fixer le degré de protection acceptable d'un Etat, celui-ci devrait en effet s'inspirer de considérations scientifiques et de normes internationales, mais devrait aussi prendre en compte les préférences collectives de sa population pour prendre le niveau de protection le plus approprié. Il n'est pas normal de passer outre certaines considérations sociales qui, comme la science, doivent être prises en compte pour permettre aux Etats de garder un petit pouvoir de décision afin d'éviter que le système international ne devienne un système totalement arbitraire qui ne reposerait plus que sur la science en cette matière.

²⁸⁸ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), p. 513.

²⁸⁹ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), p. 514.

Chapitre 2 : Clarification du principe de précaution et gestion des risques

Certaines questions sur le principe de précaution restent sans réponse et quelques améliorations dans la compréhension du principe pourraient jouer en faveur de son acceptation. Il s'agirait notamment de définir le risque avec plus de précision, de déterminer le « degré d'incertitude scientifique » qui permettrait de rendre le recours à des mesures de précaution légitime, de rendre le concept de « certitude suffisante » plus clair et précis pour savoir de quoi il s'agit précisément.²⁹⁰ Cela, dans le but final de promouvoir ce principe, de manière encore plus convaincante qu'avec la Communication de février 2000, mais également de le répandre au sein de l'OMC et de convaincre *in fine* les Etats Unis, que le principe de précaution n'est pas qu'une entrave au commerce mais est également la garantie que certains impératifs de sécurité, de santé publique ou de l'environnement soient également garantis à travers le commerce international.

Une autre solution serait pour le juge de l'OMC, de reconnaître le bien-fondé de l'avis du Groupe spécial, dans le rapport sur les hormones à propos de l'étape de gestion du risque. Celle-ci est déjà reconnue dans le droit de l'Union européenne, nous l'avons vu. Il suffirait alors d'introduire à l'international ce qui existe déjà au niveau communautaire. En effet, grâce à la gestion du risque, qui d'après le Groupe spécial, utilise des valeurs qui ne relèvent pas de la science, ce serait la porte ouverte à une première prise en considération basique et encadrée des préférences collectives, des valeurs non marchandes et ainsi, de la sécurité alimentaire, par exemple.²⁹¹ Eriger le principe de précaution en tant que norme internationale aurait pour effet une véritable prise en considération de la sécurité alimentaire et d'autres intérêts essentiels. Ce serait également la garantie pour les Etats d'avoir une marge de manœuvre pour prendre certaines politiques commerciales importantes.

Chapitre 3 : Elaboration des normes et souveraineté nationale

Nous l'avons vu, les Etats membres qui veulent prendre des mesures de protection de la santé en matière alimentaire, ne peuvent utiliser, pour définir leur niveau de protection, que des normes standardisées au niveau international ou alors des preuves scientifiques établies sur le risque que l'Etat essaye de prévenir. Les Etats ne peuvent ainsi plus décider de manière arbitraire du niveau de protection qui leur semble idéal. En plus de cela, les Etats membres de l'OMC ne participent pas à la création des standards internationaux qu'ils sont forcés d'appliquer alors que ces normes ne garantissent pas les valeurs que les Etats veulent protéger.²⁹²

²⁹⁰ E. VOS, *o.c.* (v. note 78), p. 239.

²⁹¹ V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), pp. 367-368.

²⁹² V. GUÈVREMONT, *o.c.* (v. note 129), p. 362.

La politique en matière de sécurité alimentaire vient alors à être considérée comme se trouvant hors du pouvoir de décision de l'Etat, qui est ainsi limité par le droit de l'OMC. Il n'y a donc plus de souveraineté alimentaire des Etats qui se voient ainsi restreints dans leurs décisions en la matière. La souveraineté alimentaire s'entend comme « *le droit des peuples à définir leur propre politique alimentaire et agricole ; à protéger et à réglementer la production et les échanges agricoles nationaux de manière à atteindre des objectifs de développement durable ; à déterminer leur degré d'autonomie alimentaire et à éliminer le dumping sur leurs marchés* »²⁹³. Elle pourrait ainsi être un moyen par lequel la sécurité alimentaire serait assurée.²⁹⁴ C'est ce qu'avancent également Clotilde Jourdain-Fortier et Eric Loquin, en invoquant le fait que le combat contre l'insécurité alimentaire implique une liberté des Etats dans le choix de politiques indépendantes en matière de commerce alimentaire. Comme cette possibilité se trouve réduite par l'intégration de nombreux Etats au sein de l'OMC, il serait ainsi nécessaire de concevoir des mécanismes pour permettre aux Etats membres de favoriser les intérêts non marchands comme la sécurité alimentaire dans l'élaboration de normes internationales.²⁹⁵ Nous estimons que cela pourrait notamment être rendu possible par la création d'une plus grande souplesse dans les Accords de l'OMC en matière alimentaire.

Or, si l'Etat vient à être limité dans son pouvoir d'action par la place de la science mise en avant par les juges de l'OMC et l'Accord SPS, cela restreint en quelque sorte la démocratie et les avantages que celle-ci offre aux citoyens, comme notamment le « *droit de regard sur la création normative* »²⁹⁶. La mondialisation enlève ainsi petit à petit au peuple le droit d'agir dans l'élaboration de normes internationales, puisque même l'Etat se voit retirer toute marge de manœuvre. Certains plaident alors en la création d'un droit qui permettrait aux populations de participer à la formation et à l'évolution du droit international public. En outre, alors que l'OMC prône l'harmonisation comme idéal, d'autres favoriseraient un « *cadre souple permettant à chaque Etat d'adopter l'attitude qu'il souhaite* »²⁹⁷. Geneviève Dufour soutient finalement que la souveraineté de l'Etat devient indispensable pour faire face à la mondialisation et il faut que l'OMC accepte les faits et permettent à ses Etats membres de jouir de la souplesse dont ils ont besoin. Il serait donc nécessaire que les juges de l'OMC permettent également aux Etats d'avoir une certaine

²⁹³ F. PARE, *o.c.* (v. note 232), p. 88.

²⁹⁴ X. BOUCOBZA, *o.c.* (v. note 10), p. 72.

²⁹⁵ C. JOURDAIN-FORTIER ET E. LOQUIN, *o.c.* (v. note 15), pp. 34-35.

²⁹⁶ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), p. 517.

²⁹⁷ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), p. 519.

marge de manœuvre dans certains domaines sensibles tels que les mesures sanitaires, non protectionnistes évidemment.²⁹⁸

Cela étant dit, deux auteurs estiment également que ce sont les politiques nationales qui pourraient permettre de garantir la sécurité alimentaire au sein du droit international. Une politique commerciale, qui serait une application du principe de souveraineté alimentaire, pourrait permettre de créer des normes qui octroieraient aux Etats membres, une certaine souveraineté, indépendance en matière alimentaire. Ils se demandent alors s'il serait possible d'étendre la place qu'occupe la sécurité de manière générale dans les normes internationales à la sécurité alimentaire pour ainsi garantir ce principe au sein du commerce international.²⁹⁹

Chapitre 4 : Lois de police et politiques nationales

Certains auteurs, parmi lesquels Laurence Boy, estiment à juste titre qu'il devient impératif que la sécurité alimentaire soit considérée comme un principe d'ordre public, pris en compte dans les lois de police ou d'applicabilité immédiate. Cet intérêt est essentiel pour la survie d'un Etat. C'est pourquoi, les normes nationales ou internationales édictées dans le but de sauvegarder la sécurité alimentaire devraient être qualifiées de lois de police. Le fait de qualifier ce principe en loi de police aura des conséquences importantes dans sa prise en considération par le juge international mais également par l'arbitre du commerce international. En effet, l'arbitre est obligé de prendre en compte les intérêts publics protégés par les lois de police lorsque leur objectif, les ressources utilisées pour la satisfaction de cet objectif et les réactions de leur prise en considération semblent légitimes.³⁰⁰

En outre, la sécurité alimentaire relèverait, selon Xavier Boucobza, de la « *lex publica* », qui serait constituée de différents types de normes telles que les lois de police internationales, les principes généraux du droit et les codes de conduite. Il avance ainsi le fait que les politiques nationales, notamment en matière de sécurité alimentaire, doivent être soutenues par des normes internationales. Il devient donc urgent et nécessaire que les normes commerciales internationales donnent de l'importance à la prise en considération de la sécurité alimentaire et que l'OMC s'intéresse particulièrement à cet intérêt puisque c'est le commerce qui est l'outil de transfert international des denrées alimentaires.³⁰¹

²⁹⁸ G. DUFOUR, *o.c.* (v. note 173), pp. 516-520.

²⁹⁹ F. COLLART DUTILLEUL, ET V. PIRONON, *o.c.* (v. note 4), pp. 10-13.

³⁰⁰ L. BOY, « Propos conclusifs », *loc. cit.* (v. note 128), pp. 107-108.

³⁰¹ X. BOUCOBZA, *o.c.* (v. note 10), pp. 82-83.

Chapitre 5 : Mise en perspective avec le projet de Traité transatlantique (TTIP)

Nous avons pu remarquer, notamment à travers la problématique des OGM, que les relations commerciales transatlantiques sont omniprésentes à l'heure actuelle, et que l'Europe et les Etats-Unis sont par ailleurs de grands partenaires commerciaux. Cependant, les divergences d'opinions sont nombreuses dans ces relations et ont entraîné différents litiges en matière alimentaire. Dans une optique actuelle et prospective, moins juridique toutefois puisque les sources de droit sont presque inexistantes, analysons l'implication du Traité Transatlantique dans le domaine de la sécurité alimentaire.

Section 1 : Introduction au Projet de Traité transatlantique

Le Traité transatlantique, ou « TTIP » pour « Transatlantic Trade and Investment Partnership », a trait au commerce des biens et services entre l'Union européenne et les Etats-Unis avec un objectif de libéralisation des normes en matière de commerce. Il faut savoir que la volonté de construire quelque chose de transatlantique a débuté il y a des années, après la chute du mur de Berlin. Il apparaît également que l'OMC a été créée en 1995 pour effectuer un premier rapprochement transatlantique. Une ébauche du TTIP a par ailleurs été créée au milieu des années 90, sous l'appellation « TAFTA », mais ne fut jamais mis en œuvre. Ensuite, les discussions concernant les relations transatlantiques ont été réalisées « *hors des écrans radar* » jusqu'en 2011. C'est ensuite en février 2013 qu'un groupe de travail européen a préconisé la négociation d'un traité transatlantique par la Commission européenne, qui a finalement démarré en juillet 2013.³⁰²

Ce Traité vise à libéraliser de manière générale toutes les règles, à l'aide de mécanismes qui pourront se développer, années après années, et dont les effets vont progressivement se dévoiler dans le temps après sa mise en place. Cela va donc entraîner la libéralisation dans un sens de plus en plus amplifié, et risque de rendre ce phénomène irréversible. Le Traité est composé de deux volets. Un volet sur l'accès au marché que nous ne développerons pas, qui vise à renforcer à tous niveaux la libéralisation, et un volet réglementaire que nous allons aborder dans la section suivante.³⁰³

³⁰² E. LEBEAU, Formation-débat sur le TTIP organisée par l'AGL à Louvain-la-Neuve, le 23 juin 2014, pp. 73-74 (Annexe).

³⁰³ E. LEBEAU, *o.c.* (v. note 302), p. 76 (Annexe).

Section 2 : Analyse et commentaires du Projet de TTIP en matière de sécurité alimentaire et de règlement des litiges

§1^{er} : Volet règlementaire du TTIP

C'est le volet le plus conséquent du Traité. Il a trait à l'élimination des barrières non tarifaires, qui sont en fait toutes les différences de normes entre les Etats-Unis et l'Union européenne, pour arriver à une sorte d'harmonisation des différentes législations entre les deux puissances. Le but ultime serait par la suite une élaboration conjointe des législations qui seraient donc communes aux deux puissances dès le départ.³⁰⁴

Or, nous le savons, les Etats-Unis et l'Europe ont des mentalités assez différentes, parfois même opposées dans certaines matières qui peuvent être considérées comme essentielles. C'est ce que nous avons vu notamment avec le principe de précaution et la place de la science. Comment arriver à une harmonisation des législations en matière de sécurité alimentaire par exemple, sachant que dès le départ, l'Union favorise la précaution à l'avancée technologique, au contraire des Etats-Unis ? Il semble donc que l'une des deux puissances va devoir revenir sur ses principes. Et après avoir analysé le différend sur les OGM, nous pouvons ainsi craindre un revirement de situation non désiré pour l'une ou l'autre puissance.

La Commission veut en outre supprimer les différences entre les deux puissances alors que par définition, ces différences sont l'illustration de philosophies différentes. Et il existe certaines marchandises qui sont interdites en Europe et autorisées en outre Atlantique, comme la viande aux hormones, le poulet chloré, les OGM, par exemple. Ces différends n'ont même pas encore été tranchés que l'on voudrait déjà instaurer une harmonisation des législations entre les deux puissances. Le risque serait alors que l'Union revoie à la baisse les normes de son système juridique.³⁰⁵

§2 : Chapitre sur la sécurité alimentaire

Dans un rapport de la Commission européenne, qui est l'organe négociateur européen du TTIP, nous pouvons lire qu'il est recommandé aux Etats-Unis et à l'UE d'avoir pour objectif de rechercher à négocier un chapitre ambitieux « SPS plus », qui s'appuierait sur l'Accord SPS de l'OMC existant. En lisant les arguments de la Commission, nous remarquons qu'il n'y a aucun changement de prévu concernant les conditions pour prendre des mesures sanitaires. En effet, elles

³⁰⁴ E. LEBEAU, *o.c.* (v. note 302), p. 77 (Annexe).

³⁰⁵ E. LEBEAU, *o.c.* (v. note 302), pp. 79-80 (Annexe).

devront toujours être basées sur la science ou sur des standards internationaux. Toutefois, lorsque les preuves scientifiques seront insuffisantes, des mesures pourront être prises, si l'impératif de protection de la vie ou de la santé humaine, animale et végétale est mis en danger, mais seulement pour une période d'une durée raisonnable.³⁰⁶ Ce sont les termes actuels de l'Accord SPS, qui rendent illégale, à peu près chaque mesure sanitaires prise en cas d'incertitudes scientifiques, et qui refusent, encore une fois, toute application du principe de précaution. Nous constatons donc une révision à la baisse des standards européens en matière alimentaire dans le seul but de favoriser les relations économiques avec les Etats-Unis.

En outre, lorsque nous investiguons sur le net, nous trouvons parfois certains documents intéressants, comme cette fuite du projet du chapitre XX concernant les mesures sanitaires du TTIP.³⁰⁷ Le projet de Traité en la matière confirme tout d'abord, à son article 2, les divers objectifs en matière sanitaire énoncés dans le rapport de la Commission. Il réaffirme ensuite dans son article 3, le respect par les membres de l'Accord SPS de l'OMC, qui rappelons-le, est basé sur la science, réfute le principe de précaution et limite de manière conséquente la marge de pouvoir des Etats. L'obligation de minimiser les effets des mesures sanitaires sur le commerce est également omniprésente dans la rédaction de ce chapitre. Finalement, l'article 19 rappelle la coopération avec les organismes qui fixent les standards internationaux tels que la Commission du *Codex Alimentarius* et l'OIE.³⁰⁸

Le public européen craint alors que ce traité autorise les entreprises à vendre des aliments qui ne sont pas sains et sans danger, ou qui peuvent entraîner des dommages environnementaux. Le Commissaire européen Karel De Gucht répond que l'Union ne prévoit pas d'abandonner sa politique sur les OGM ou sur la viande aux hormones, ni de diminuer ses standards de protection. Il dit aussi que les barrières non tarifaires ne seraient supprimées que pour certains biens.³⁰⁹ Cependant, comment créer un Traité transatlantique qui libéralise un ensemble de domaines sans toucher aux intérêts essentiels que sont la sécurité alimentaire, la protection de la vie et de la santé, et par conséquent, sans remettre les différends à propos de l'application du principe de précaution

³⁰⁶ Commission européenne, http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/july/tradoc_151625.pdf, (23 juin 2014).

³⁰⁷ Stop Tafta, « TTIP : Fuite du projet de chapitre relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires », <https://stoptafta.wordpress.com/2014/07/30/ttip-fuite-du-projet-de-chapitre-relatif-aux-mesures-sanitaires-et-phytosanitaires/>, (6 août 2014).

³⁰⁸ Council of the European Union, « TTIP – Sanitary and Phytosanitary Issues – Draft SPS chapter (DS 1292/14) », http://www.iatp.org/files/2014.07_TTIP_SPS_Chapter_0.pdf, Bruxelles, 27 juin 2014.

³⁰⁹ K. DE GUCHT, « The Transatlantic Trade and Investment Partnership : Where do we stand on the hottest topics in the current debate ? », http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-14-52_en.htm, 22 January 2014.

ou des OGM au cœur des débats ? La réponse donnée par ce Commissaire en faveur du Traité, ne répond pas réellement aux inquiétudes exprimées par le public européen.

En effet, les citoyens concernés ont peur que les normes de sécurité appliquées par l'Union européenne, concernant les OGM, les hormones et autres sujets issus de la biotechnologie, soient considérés comme des entraves non justifiées au commerce et soient donc sanctionnées par le Traité.³¹⁰ Alors que les négociateurs américains et européens du Traité argumentent leur position sur le TTIP en garantissant leur volonté de maintenir un « *haut niveau de sécurité sanitaire et de protection de l'environnement* », et de ne pas modifier les lois européennes à propos de la sécurité alimentaire, les Américains semblent rester sur leur position d'évaluation des risques basée sur la science. Cela s'explique par la culture d'OGM omniprésente sur le territoire américain. Malgré la bonne volonté des deux parties, les différences existantes semblent persister dans la négociation de ce Traité.³¹¹

§3 : Règlement des litiges

Un nouveau problème juridique apparaît également avec la négociation de ce Traité. Il s'agit de l'arbitrage privé des litiges entre Etats et entreprises. Nous pourrions qualifier cela de « *justice sur mesure pour les multinationales* ». En effet, cela permettrait à une firme multinationale qui voit ses intérêts financiers diminuer à cause d'une mesure protectrice de l'environnement de contester cela, sans passer par les juridictions nationales, mais en allant directement devant un arbitre privé, dont les décisions ne pourront pas être remises en cause par la procédure d'appel qui sera inexistante dans cet arbitrage. Cela aura pour conséquence une diminution de la démocratie par la suppression de lois votées par le peuple dans l'intérêt général, ainsi que des amendes colossales que l'Etat devra payer pour réparer le dommage subi par la firme multinationale. Cela a par ailleurs été mis en œuvre avec l'Accord de libre-échange entre le Canada, les Mexique et les Etats-Unis qui existe depuis 20 ans. Le Canada a été mis en cause 30 fois par des entreprises multinationales et a perdu à chaque fois.³¹² Ce constat est alarmant et plus que consternant.

Il faut savoir que dans cet arbitrage privé, les arbitres ne sont pas des professionnels du droit, formés en la matière, mais des personnes que les parties en cause vont nommer. « *Les débats ne*

³¹⁰ Care Vox, <http://www.carevox.fr/sante-naturelle-57/article/le-traite-transatlantique-danger>, (6 août 2014).

³¹¹ La Croix, <http://www.la-croix.com/Actualite/Economie-Entreprises/Economie/Libre-echange-UE-et-USA-veulent-rassurer-sur-la-securite-alimentaire-2014-05-23-1155237>, (6 août 2014).

³¹² Stop Tafta, « Européennes : les élections qui peuvent changer votre vie (Tout ce qu'il faut savoir sur le Grand Marché Transatlantique) », <http://stoptafta.wordpress.com/category/securite-alimentaire/>, (6 août 2014).

sont ni contradictoires, ni publics. Il n'y a pas de procédure d'appel ». ³¹³ La démocratie semble donc bien mise à mal avec cette procédure de règlement des litiges commerciaux entre Etats et entreprises multinationales, et tout semble avantager les puissantes entreprises multinationales.

Une conséquence de ce phénomène, selon le député européen Yannick Jadot, serait donc la possibilité laissée aux entreprises multinationales de contester une mesure sanitaire prise par un Etat en vertu du principe de précaution pour refuser les OGM devant un arbitre privé supranational. ³¹⁴

A travers l'évolution du libéralisme commercial mis en œuvre par le projet de Traité Transatlantique, nous remarquons donc l'apparition de nouveaux dangers en matière de sécurité alimentaire, concernant d'une part la prise de mesures sanitaires en vue d'assurer la protection de la santé et de la vie humaine et animale et d'autre part le règlement des litiges en matière de sécurité alimentaire, dans lequel la marge de pouvoir des Etats vient à être littéralement supprimée au profit des intérêts des grandes entreprises multinationales. La démocratie risque elle aussi de disparaître, au profit du pouvoir donné aux entreprises au détriment de l'Etat, mais cela mériterait une analyse spécifique plus approfondie.

³¹³ Stop Tafta, « Le Grand Marché Transatlantique, Europe/Etats-Unis, nuit gravement à l'environnement : décryptage », <http://stoptafta.wordpress.com/category/securite-alimentaire/>, (6 août 2014).

³¹⁴ Stop Tafta, « Taité transatlantique : le casse-tête du volet agricole », <http://stoptafta.wordpress.com/category/securite-alimentaire/>, (6 août 2014).

Conclusion

Après avoir démontré l'importance que revêt la notion de sécurité alimentaire et la nécessité d'en tenir compte dans l'élaboration des normes commerciales, nous avons tout d'abord remarqué la volonté de l'Union européenne de respecter cet impératif, au contraire de l'OMC qui s'attache à donner la priorité à la liberté des échanges. Le principe de précaution est le moyen par excellence pour assurer cette sécurité alimentaire et il est fondamentalement accepté en droit européen. En droit commercial international de l'OMC, tout comme dans le droit américain, il n'y a pas de place pour ce principe. En effet, le fait de faire prévaloir la sécurité alimentaire en invoquant le principe de précaution est une entrave au commerce et cela est très mal vu à l'OMC et ce n'est d'ailleurs pas autorisé dans l'Accord SPS. Cela a également été illustré dans la problématique des OGM à l'issue de laquelle aucune solution à propos de la prise en considération de la sécurité alimentaire ou du principe de précaution n'a été trouvée. Pour pouvoir prendre une mesure sanitaire en vue d'assurer la sécurité alimentaire, il faut donc que le risque qu'un Etat essaye d'empêcher puisse être défini scientifiquement. En cas d'incertitudes scientifiques, seules des mesures temporaires peuvent être prises, sans pouvoir être appelées « mesures de précaution ». Cela a pour conséquence directe, nous l'avons vu, de restreindre la prise en compte des valeurs non marchandes au sein du droit commercial international, mais également la limitation, que l'on peut presque considérer comme une suppression, de la marge de manœuvre des Etats membres.

Ainsi, même si la position que nous défendons est la prise en compte insuffisante des valeurs non marchandes et particulièrement en matière de sécurité alimentaire, il faut reconnaître que le fait de placer la science en avant plan est justifiable. En effet, comment considérer qu'il y a un danger pour la santé ou la vie humaine ou animale, si l'on est incapable d'en apporter la preuve scientifique ? Cependant, à l'heure actuelle, avec la quantité de dommages irréversibles que nous subissons, parfois même sans nous en rendre compte, et compte tenu des incertitudes scientifiques grandissantes, il est important de penser à anticiper avant de tenter de réparer, quand ils peuvent l'être. L'alimentation a un impact considérable sur la santé humaine et animale et donc par conséquent sur la vie. Or, les dommages, que ce soient les cancers ou les allergies, prennent du temps à être réparés. C'est pour cette raison que le principe de précaution prend tout son sens. Nous prônons donc sa prise en considération également en dehors de l'Union européenne.

Nous avons maintenant le devoir de mettre en balance les intérêts économiques avec les intérêts vitaux auxquels nous avons inéluctablement droit. Nous estimons ainsi que la science doit, et nous parlons bien dans le sens d'une obligation, être à la base de la réflexion. Cependant, en cas

d'incertitude ou de doute, nous ne pouvons nous limiter à raisonner de manière scientifique. En effet, il faut garder à l'esprit que la science évolue, et qu'un jour, nous aurons les réponses. Mais nous pensons donc qu'en attendant, en matière de sécurité alimentaire, « *il vaut mieux prévenir que guérir* ».

Par ailleurs, le véritable problème ne vient pas forcément de la place de la science, mais bien du principe qui gouverne les relations commerciales actuelles : le libre échange. Malgré ses nombreux effets positifs, celui-ci a une grande conséquence négative. Il s'agit de l'oubli ou de la prise en compte encore trop limitée des intérêts non commerciaux au sein même du commerce. La sécurité alimentaire, la santé ou la vie, ne peuvent pas passer après les intérêts commerciaux des grandes entreprises. Or, avec la politique actuelle c'est la situation dans laquelle nous nous trouvons. Pourtant l'OMC a tenté de nous redonner confiance avec son Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Mais celui-ci ne permet définitivement pas à l'Etat de protéger la santé de sa population comme il l'entend et comme sa collectivité attend de lui. En effet, nous l'avons vu, l'Accord SPS ne prévoit pas l'application du principe de précaution, pas même dans son exception dans le cas des incertitudes scientifiques à son article 5. En plus de cela, il accorde un pouvoir normatif à la science qui devient le seul outil d'appréciation d'une mesure sanitaire ainsi que du niveau de protection acceptable des Etats membres. Et pour finir, la marge de manœuvre des Etats en vient à être considérablement réduite.

Nous ne pouvons donc que conclure sur un constat négatif de cet Accord SPS, qui nous donne *in fine* un « faux espoir » concernant le respect de la sécurité alimentaire. Alors qu'il nous permettait de nous attendre à ce que les Etats aient le droit de prendre des mesures de protection dès qu'il l'estime adéquat, la légitimité de celles-ci doit obligatoirement être prouvée scientifiquement. C'est une aberration lorsque l'on sait que les progrès scientifiques dans certaines matières peuvent prendre du temps.

Nous voyons donc au terme de l'analyse réalisée dans le cadre de ce mémoire, que la sécurité alimentaire n'est pas suffisamment prise en compte dans le commerce, à l'avantage des grandes entreprises multinationales et au détriment des populations consommatrices. Nous verrons si dans les années à venir, malgré l'émergence de ce projet désastreux de Traité Transatlantique, certains changements vont s'opérer, mais nous en doutons.

En guise de conclusion, certaines questions se posent et mériteraient à elles-seules une analyse supplémentaire. En effet, les règles actuelles du commerce visant à libéraliser les échanges, doivent-elles être modifiées et selon quelle logique ? La démocratie est-elle toujours respectée dans

les règles commerciales internationales ? Le principe de précaution, est-ce une norme ? Pourrait-il être normalisé à l'international ? Comment conserver les principes acquis en droit commercial international tout en supprimant la suprématie des entreprises ? Quelle priorité serait à donner aux intérêts non marchands vis-à-vis des intérêts économiques ? Telles sont des ouvertures du sujet de ce mémoire qu'il pourrait être intéressant d'analyser de manière plus approfondie.

Pour terminer ce travail avec une information quelque peu anecdotique, il faut savoir qu'à l'heure actuelle, il existe des applications iOS et Android visant à prévenir le consommateur intéressé sur les marques dans lesquelles il est possible de retrouver des traces de pesticides et d'OGM (puisque le niveau acceptable d'OGM dans les produits est de 0,9%, nous l'avons vu).³¹⁵ Une des applications en la matière a été créée par Greenpeace France et s'appelle « Le Guetteur ». Elle permet de nous informer sur la contenance en OGM de certaines marques.³¹⁶ Cela nous permettra donc de responsabiliser notre action personnelle en matière de sécurité alimentaire, et d'effectuer nos propres choix, là où la Communauté internationale traîne à se positionner.

³¹⁵ X., http://www.marcelgreen.com/article/lapplication-iphone-anti-ogm-1042#.U-C7sYB_szM, (5 août 2014).

³¹⁶ Google Play, <https://play.google.com/store/apps/details?id=com.greenpeace.leguetteur&hl=fr>, (5 août 2014).

Bibliographie

Législation

- Dir. (CE) n° 90/220 du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, *J.O.C.E.*, L 117, du 8 mai 1990, p. 15.
- Dir. (CE) n°2001/18 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant le directive 90/220/CEE du Conseil, *J.O.C.E.*, L 106, du 17 avril 2001, p. 1.
- Règl. (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *J.O.C.E.*, L 31 du 1^{er} février 2002, p. 1
- Règl. (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, *J.O.U.E.*, L 268, du 18 octobre 2003, p. 1.
- Règl. (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage d'organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE, *J.O.U.E.*, L 268, du 18 octobre 2003, p. 24.
- Version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, *J.O.U.E.*, C 83, 30 mars 2010, p. 47.
- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), signé le 30 octobre 1947, http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47_01_f.htm, (9 août 2014).
- Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, Annexes I, II, III et IV et Appendices 1 et 2, signée à Paris le 22 septembre 1992, approuvée par la Loi du 11 mai 1995, *M.B.*, 31 janvier 1998, p. 2982.
- Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Annexes I et II, signée à New York le 9 mai 1992, approuvée par la Loi du 11 mai 1995, *M.B.*, 19 mars 1996, p. 6195.
- Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), Acte final, Annexes 1A, 1B, 1C, 2, 3 et 4, Déclarations et Décisions ministérielles, et Mémoire d'Accord sur les

- engagements relatifs aux services financiers, signée à Marrakech le 15 avril 1994, approuvé par la loi du 23 décembre 1994, *M.B.*, 23 janvier 1997, p. 1172.
- Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, signé à Marrakech le 15 avril 1994, approuvé par la loi du 23 décembre 1994, *M.B.*, 23 janvier 1997, p. 1172.
 - Accord sur les obstacles techniques au commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994, approuvé par la loi du 23 décembre 1994, *M.B.*, 23 janvier 1997, p. 1172.
 - Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique et Annexes Ire, II et III, signé à Montréal le 29 janvier 2000, approuvé par la loi du 15 mars 2004, *M.B.*, 27 avril 2004, p.34453.
 - Council of the European Union, « TTIP – Sanitary and Phytosanitary Issues – Draft SPS chapter (DS 1292/14) », http://www.iatp.org/files/2014.07_TTIP_SPS_Chapter_0.pdf, Bruxelles, 27 juin 2014.

Jurisprudence

- C.J.C.E, 5 mai 1998, (Royaume-Uni c. Commission), C-180/96, *Rec. C.J.C.E.*, 1000, I, p. 2269
- C.J.C.E., 28 septembre 2001 (Commission c. Danemark), C-192/01, *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, p. 9695
- O.R.D., Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés, (Etats-Unis c. Communautés européennes), DS26, le 26 janvier 1996, [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=\(@Symbol=%20wt/ds26/*\)&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=(@Symbol=%20wt/ds26/*)&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#), (15 juillet 2014).
- O.R.D., Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, (Etats-Unis c. Communautés européennes), DS291, le 13 mai 2003, [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=\(@Symbol=%20wt/ds291/*\)&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=(@Symbol=%20wt/ds291/*)&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#), (15 juillet 2014).

Doctrine

- ARBOUR M.-E. et JOHNSON-BEGIN S., « L'encadrement juridique des rappels et des retraits de produits de consommation », *Gestion*, 2012, pp. 17-25.
- BABUSIAUX C., « Séminaire et table ronde : la régulation de la concurrence », in *La régulation du commerce communautaire et international des aliments*, Bruxelles, De Boek, 2007, pp. 13-44.
- BÉGUIN J. et MENJUCQ M. (sous la dir. de), *Droit du commerce international*, 2^{ème} éd., Paris, LexisNexis, 2011.
- BELVÈZE H., « Le principe de précaution et ses implications juridiques dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments », *Rev. Sci. Tech. O.I.E.*, 2003, pp. 388-396.
- BINNINGER A.-S., ROBERT I. et OURAHMOUNE N., « Etiquettes environnementales et consommation durable : des relations ambiguës en construction », *Revue de l'organisation responsable*, 2014, pp. 5-24.
- BOSSIS G., DOUMBE-BILLE S., *La sécurité sanitaire des aliments en droit international et communautaire : rapports croisés et perspectives d'harmonisation*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- BOUCOBZA X., « La méthode de promotion de la sécurité alimentaire – Une application de la *Lex publica* », *R.I.D.E.*, 2012, pp. 71-85.
- BOUGHERARA D. et GROLLEAU G., « L'éco-étiquetage des produits est-il crédible ? Proposition d'un cadre d'analyse », *Revue d'Economie Régionale et Urbaine*, 2004, pp. 369-390.
- BOY L., CHARLIER C., RAINELLI M. ET DOUSSAN I., « Analyse de la communication de la Commission européenne de février 2000 au regard des débats actuels sur le principe de précaution », *R.I.D.E.*, 2001, pp. 127-160.
- BOY L., CHARLIER CH. ET RAINELLI M., « La mise en œuvre du principe de précaution dans l'Accord SPS de l'OMC : les enseignements des différends commerciaux », *Revue économique*, 2003, p. 1291.
- BOY L. et COLLART-DUTILLEUL F. (sous la dir. de), « Les dossiers de la RIDE – La régulation du commerce communautaire et international des aliments », *R.I.D.E.*, 2007.
- BOY L., « Conditions et règles de concurrence dans le commerce communautaire et international des aliments », in *La régulation du commerce communautaire et international des aliments*, Bruxelles, De Boek, 2007, pp. 21-44.
- BOY L., « Les programmes d'étiquetage écologique en Europe », *R.I.D.E.*, 2007, pp. 5-25.

- BOY L., « Propos conclusifs », *R.I.D.E.*, 2012, pp. 99-108.
- BRICAS N. et DAVIRON B., « De la hausse des prix au retour du ‘productionnisme’ agricole : les enjeux du sommet sur la sécurité alimentaire de juin 2008 à Rome », *Hérodote*, 2008, pp. 31-39.
- BRUEGEL M. et STANZIANI A., « Pour une histoire de la ‘sécurité alimentaire’ », *Revue d’histoire moderne et contemporaine*, 2004, pp. 7-16.
- CACHARD O., *Droit du commerce international*, Paris, LGDJ, 2011.
- CANAL-FORGUES E., *Le règlement des différends à l’OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- COLLART DUTILLEUL F., et PIRONON V., « Droit économique et sécurité alimentaire », *R.I.D.E.*, 2012, pp. 5-14.
- COM/2000/0001 final, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52000DC0001> (15 juillet 2014) – Communication de la Commission européenne sur le recours au principe de précaution du 2 février 2000, non publié au *J.O.U.E.*
- DAVIRON B., « Prix internationaux des produits alimentaires : volatilité ou hausse durable ? Implications pour le débat international », *Revue Tiers Monde*, 2012, pp. 91-109.
- DEBOYSER P. et MAHIEU S., « La régulation internationale des OGM : une nouvelle tour de Babel ? » in *La sécurité alimentaire et la réglementation des OGM – Perspectives nationale, européenne et internationale*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 241-288.
- DE GUCHT K., « The Transatlantic Trade and Investment Partnership : Where do we stand on the hottest topics in the current debate ? », http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-14-52_en.htm, 22 January 2014.
- DE LEGENDRE LE CLOAREC M., « Enseignements de l’affaire hormones sur la marge des Etats », in *Sécurité alimentaire internationale et pluralisme juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 181-206.
- DE SADELEER N. et NOIVILLE C., « La gestion des risques écologiques et sanitaires à l’épreuve des chiffres. Le droit entre enjeux scientifiques et politiques », *Revue du Droit de l’Union Européenne*, 2001, pp. 389-449.
- DE SADELEER N., « Sécurité alimentaire et Précaution », in *Sécurité alimentaire. Nouveaux enjeux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 307-346
- DEL CONT C., « Introduction générale » in *La régulation du commerce communautaire et international des aliments*, Bruxelles, De Boek, 2007, pp. 11-12.

- DOUSSIN J.-P., « Exposé introductif » in *La régulation du commerce communautaire et international des aliments*, Bruxelles, De Boek, 2007, pp. 45-53.
- DUFOUR G., *Les OGM et l'OMC – Analyse des accords SPS, OTC et du GATT*, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- FRIANT-PERROT M., « La diversité des définitions de la qualité des aliments et la multiplicité des effets sur la structuration et le fonctionnement des marchés », in *La régulation du commerce communautaire et international des aliments*, Bruxelles, De Boek, 2007, pp. 45-68.
- GRANJOU C. et VALCESCHINI E., « L'extension de la traçabilité dans le secteur agro-alimentaire – Une nouvelle norme de régulation de la production (enquête) », *Terrains & Travaux*, 2005, pp. 73-89.
- GROS F., *Le principe sécurité*, Mayenne, Gallimard, 2012.
- GUÈVREMONT V., *Valeurs non marchandes et droit de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- GUIGNIER A., « La Communauté européenne, l'environnement et la sécurité alimentaire dans les pays ACP », in *Sécurité alimentaire internationale et pluralisme juridique mondial*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 71-99.
- GUIGNIER A., « Le droit international face à l'insécurité alimentaire et environnementale : état des lieux et perspectives », *Ecologie et politique*, 2009, pp. 109-119.
- HOLLO E., « L'influence des exigences de qualité sur les modes de production agricole : la diversité des expériences par continent », in *La régulation du commerce communautaire et international des aliments*, Bruxelles, De Boek, 2007, pp. 69-108.
- ISAAK G.E. et KERR W.A., « Genetically Modified Organism at the World Trade Organization : A Harvest of Trouble », *Journal of World Trade*, 2003, pp. 1083-1095.
- JACKSON J. H., « World Trade Rules and Environmental Policies : Congruence or Conflict ? », *Washington and Lee Law Review*, 1992, pp. 1227-1278.
- JOURDAIN-FORTIER C., *Santé et commerce international*, Paris, Litec, 2006.
- JOURDAIN-FORTIER C. et LOQUIN E., « Droit du commerce international et sécurité alimentaire », *R.I.D.E.*, 2012, pp. 21-48.
- JOURDAIN-FORTIER C. et PIRONON V., « La sécurité alimentaire dans le droit de l'OMC ; analyse critique et prospective », http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/93/01/85/PDF/CJF_VP_PUDA_2013.pdf, 2013, pp. 1-11.
- KUIJPER P. J. et FRANCESCON S., « Le statut du principe de précaution dans le cadre juridique de l'OMC » in *La prévention et la protection dans la société du risque : le principe*

- de précaution, Les Laboratoires Servier, 2001, p. 54. (v. aussi : <http://www.institut-servier.com/download/pprecaution/8.pdf>).
- LUPTON S., « Commerce international et incertitudes sur les effets environnementaux et sanitaires des biens. Les négociations autour du bœuf aux hormones et des OGM », *Négociations*, 2011, pp. 23-37.
 - MAHIEU S. et NIHOUL P. (sous la dir. de), *La sécurité alimentaire et la réglementation des OGM*, Bruxelles, Larcier, 2005.
 - MAHIEU S. ET VERDURE C., « Régulation européenne des risques alimentaires : un palimpseste moderne ? » in *La sécurité alimentaire et la réglementation des OGM – Perspectives nationale, européenne et internationale*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 53-98.
 - MAHIEU S., « Le contrôle des risques dans la réglementation européenne relative aux OGM : vers un système conciliateur et participatif », in *La sécurité alimentaire et la réglementation des OGM – Perspectives nationale, européenne et internationale*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 153-240.
 - MARZEC E., « Le libre-échange et la politique des sociétés transnationales constituent-ils la menace à la sécurité alimentaire des pays du Sud ? », *Sécurité globale*, 2012, pp. 119-153.
 - MCGRADY B., *Trade and Public Health – The WTO, Tobacco, Alcohol, and diet*, New York, Cambridge University Press, 2011
 - MECHLEM K., « Food security and the Right to Food in the Discourse of the United Nations », in *Sécurité alimentaire internationale et pluralisme juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 47-69.
 - NEU A., « Alimentation de l’humanité et instabilité des prix des denrées alimentaires », *Population et Avenir*, 2012, pp. 14-16.
 - NGO M.-A., « La conciliation entre les impératifs de sécurité alimentaire et la liberté du commerce dans l’Accord SPS », *R.I.D.E.*, 2007, pp. 27-42.
 - NOIVILLE C., « Principe de précaution et Organisation mondiale du commerce. Le cas du commerce alimentaire », *J.D.I.*, 2000.
 - PARE F., « Pour la sécurité alimentaire : restaurer la responsabilité d’Etat – Les besoins de la société civile : la souveraineté alimentaire au service de la sécurité alimentaire », *R.I.D.E.*, 2012, pp. 87-97.
 - PARENT G., « Droit économique et sécurité alimentaire : un couple mal assorti ? », *R.I.D.E.*, 2012, pp. 15-20.

- PARENT G., « L'OMC, L'Accord sur l'agriculture et la sécurité alimentaire », in *Sécurité alimentaire internationale et pluralisme juridique mondial*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 23-46.
- PIRONON V., « Droit économique et sécurité alimentaire », *R.I.D.E.*, 2013, pp. 5-14.
- RASTOIN J.-L., « Risques et sûreté alimentaire dans un contexte de mondialisation », *Presses de Sciences Po*, 2007, pp. 29-71.
- RASTOIN J.-L., « Les multinationales dans le système alimentaire », *Revue Projet*, 2008, pp. 61-69.
- ROUDART L., « Appropriation des ressources génétiques végétales, implications pour les relations Nord-Sud et la sécurité alimentaire », *Mondes en développement*, 2002, pp. 75-84.
- SNYDER F. (sous la dir. de), *Sécurité alimentaire internationale et pluralisme juridique mondial*, Bruxelles, Bruylant, 2004
- VICTORIA M. A., « Les incidences des nouvelles normes de qualité en Argentine et au MERCOSUR », in *La régulation du commerce communautaire et international des aliments*, Bruxelles, De Boek, 2007, pp. 88-97.
- VOS E., « Le principe de précaution et le droit alimentaire de l'Union européenne », *R.I.D.E.*, 2002, pp. 219-252.

Sites internet consultés

- OMC, http://europa.eu/legislation_summaries/other/l32041_fr.htm, (17 juin 2014)
- OMC, http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsund_f.htm, (23 juin 2014)
- OMC, http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_agreements_index_f.htm?id=A19, (23 juin 2014)
- OMC, http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_f.htm, (23 juin 2014)
- OMC, http://www.wto.org/french/news_f/news13_f/sps_16oct13_f.htm, (23 juin 2014)
- OMC, http://www.wto.org/french/news_f/news14_f/sps_25mar14_f.htm, (23 juin 2014)
- OMC, http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/decision06_f.htm, (23 juin 2014)
- OMC, http://www.wto.org/french/news_f/news14_f/sps_11jul14_f.htm, (12 juillet 2014).
- UE,
http://europa.eu/legislation_summaries/consumers/consumer_information/f80501_fr.htm, (23 juin 2014)
- Commission européenne,
http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/july/tradoc_151625.pdf, (23 juin 2014).

- FAO, http://www.fao.org/docrep/x2051f/x2051f00.HTM#P138_17487, (12 juillet 2014).
- FAO, <http://www.fao.org/about/fr/>, (12 juillet 2014).
- Lentschner K., <http://www.lefigaro.fr/societes/2013/02/10/20005-20130210ARTFIG00229-affaire-findus-panique-dans-l-agroalimentaire.php>, (12 juillet 2014)
- De Schutter O.,
http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20140310_finalreport_fr.pdf, (13 juillet 2014).
- Ministère français de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
<http://agriculture.gouv.fr/esb>, (15 juillet 2014).
- ISO, <http://www.iso.org/iso/fr/home/about.htm>, (16 juillet 2014).
- ISO, <http://www.iso.org/iso/fr/home/standards.htm>, (16 juillet 2014).
- ISO, http://www.iso.org/iso/fr/home/news_index/news_archive/news.htm?refid=Ref770, (16 juillet 2014).
- Larousse, <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/OGM/74609>, (21 juillet 2014).
- X., <http://www.ogm.org/glossaire.html>, (21 juillet 2014).
- X., http://www.afn.ca/uploads/files/env/ns_-_gm_foods_fr.pdf, (23 juillet 2014).
- AFSCA, <http://www.favv-afsca.be/productionvegetale/produitsvegetaux/ogm/>, (23 juillet 2014).
- OMS, http://www.who.int/foodsafety/publications/biotech/en/20questions_fr.pdf?ua=1, (23 juillet 2014).
- OMC, http://www.wto.org/french/thewto_f/dg_f/pl_f.htm, (29 juillet 2014).
- LAMY P., http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-04-400_fr.htm, (29 juillet 2014).
- LAMY P., http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl16_f.htm, (3 août 2014).
- Google Play,
<https://play.google.com/store/apps/details?id=com.greenpeace.leguetteur&hl=fr>, (5 août 2014).
- X., http://www.marcelgreen.com/article/lapplication-iphone-anti-ogm-1042#.UC7sYB_szM, (5 août 2014).
- Care Vox, <http://www.carevox.fr/sante-naturelle-57/article/le-traite-transatlantique-danger>, (6 août 2014).
- Stop Tafta, <http://stoptafta.wordpress.com/category/securite-alimentaire/>, (6 août 2014).

- Stop Tafta, « TTIP : Fuite du projet de chapitre relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires », <https://stoptafta.wordpress.com/2014/07/30/ttip-fuite-du-projet-de-chapitre-relatif-aux-mesures-sanitaires-et-phytosanitaires/>, (6 août 2014).
- OMC, http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_agreement_cbt_f/c1s4p1_f.htm, (6 août 2014).
- OMC, http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_agreement_cbt_f/c9s3p1_f.htm, (6 août 2014).
- OMC, http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/ursum_f.htm#dAgreement, (6 août 2014).
- OMC, http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_agreement_cbt_f/c8s1p1_f.htm, (6 août 2014).
- X., <http://www.challenges.fr/entreprise/20061219.CHA5129/3-questions-a-xavier-boucoba-professeur-de-droit-le-droit-boursier-americain-ne-s-appliquera-pas-en-europe.html>, (9 août 2014).

Divers

LEBEAU E., Formation-débat sur le TTIP organisée par l'AGL à Louvain-la-Neuve, le 23 juin 2014

Annexe I : Formation-débat sur le TTIP d'Etienne Lebeau

« Vers l'hyper-globalisation ? Le TTIP ».

1. Pourquoi le TTIP est important ?

Tout d'abord, il faut préciser l'acronyme : « Transatlantic Trade and Investment Partnership ».

Cela touche aux échanges de marchandises et services à l'échelle transatlantique (marché européen et américain) et ça touche aux investissements des entreprises qui investissent sur un marché étranger.

Optique de libéralisation des règles commerciales et en matière d'investissement des entreprises.

2. Néolibéralisme, le retour

2008 a été un moment important : crise financière, banquière, économique : c'est la résultante de décennie de dérégulation néolibérale.

Dans cette crise, le TTIP émerge aujourd'hui comme une solution à cette crise (c'est comme ça que ça nous est vendu).

Projet de relance dans les relations transatlantiques.

Un moment important dans l'émergence des discussions sur ce qui devient aujourd'hui le TTIP, ont eu lieu après la chute du mur, quand les USA et l'UE s'interrogent sur leurs relations.

Ensuite, c'est une insertion dans une histoire du néolibéralisme global (années 80).

LE TTIP s'insère dans ces 2 histoires.

La globalisation c'est un projet économique marqué en gros, par l'ouverture des frontières sous forme de capitaux, marchandises, ...

Mais ici, il faut souligner une autre dimension de la globalisation : un projet institutionnel. La mondialisation s'accompagne de la création de structures qui vont limiter la marge de manœuvre des gouvernements, d'imposer d'autres politiques que celles qui conviennent aux multinationales.

Définition trouvée lors de la transition du GATT vers l'OMC par un chercheur américain. Ce qui est nouveau c'est qu'on met en place des mécanismes qui forcent la main des gouvernements. Et cela convient à ce que nous vivons avec le TTIP.

Donc on pourrait dire qu'à travers la création d'un certains nombres de mécanismes, on assiste à la
Quelle que soit l'étiquette du gouvernement, il sera forcé de fonctionner dans des règles néolibérales.

Cette dimension de constitutionnalisation du néolibéralisme est très présente : orienter les politiques budgétaire vers un certain résultat, à aller dans un certain type de direction en rendant impossible d'autres directions.

Ex : histoire de l'après-guerre : différents modèles de développements : l'Europe s'est reconstruite sur un schéma pas totalement libéral et dans certains pays, ce n'était pas du tout libéral (sphère communiste) = pluralisme des modèles de développement.

Aujourd'hui, on va vers un type monolithique de modèle de développement (problème en terme de choix politique).

Accès au pouvoir des grandes entreprises / équilibre des intérêts privés dans leur accès au gouvernement = problème.

3. Une longue gestation :

Les négociations ont débuté en juillet 2013, mais des discussions sur un agenda transatlantique existent depuis 1990 (après chute du mur).

Les USA et l'UE réfléchissent sur la relation transatlantique, son sens...

Inquiétudes américaines que l'Europe (création de la monnaie unique), allait avoir plus de tendance d'autonomie et que l'Europe devienne une Europe forteresse. C'était une motivation américaine.

Création de l'OMC en 1995 : négociations du Cycle de l'Uruguay. Là, l'idée était de jouer un rôle moteur à l'intérieur de l'OMC par les transatlantique... Cela justifiait un rapprochement transatlantique.

Le premier texte est une déclaration transatlantique de 1990 et cela s'inscrit d'emblée dans un projet libéral.

« Promouvoir les principes de marché, rejeter le protectionnisme, promouvoir le système commercial multilatéral ». Promouvoir un agenda libéral, opposé au protectionnisme.

4. Un nouveau cadre d'action

Il n'y a pas beaucoup de concret pendant 20 ans. La chose la plus importante qui se met en place en 1995 est la création d'un lobby : le dialogue des grandes entreprises transatlantiques. Ces entreprises vont alimenter l'agenda public = forum transatlantique.

Les multinationales vont porter un agenda de libéralisation du commerce et de l'investissement. Cette alliance de PDG de multinationales va pouvoir faire pression sur la Commission européenne.

Il y aura un rôle de fixation de l'agenda politique, et il est encouragé par les gouvernements.

Négociation quadripartite : Gouvernement américain, Commission européenne, les grandes entreprises américaines et européennes.

5. Un TTIP avorté : le TAFTA

Pour faire bonne figure, les gouvernements vont créer d'autres dialogues transatlantiques (TACD : transatlantic consumer dialogue ; TALD pour les travailleurs ; TAED pour l'environnement), mais ils sont très symboliques (rôle d'outsider).

TABD : Approche concrète et low profile : idée = travailler sur quelques dossiers concrets où il existe des différences de réglementations entre les USA et l'UE. Cette dimension d'harmonisation réglementaire est présente dès les premières discussions transatlantiques.

A l'époque, des politiciens sur les deux rives songent à quelque chose de plus vaste et voudraient créer un traité transatlantique. Une première proposition est faite entre 95 et 98 : le TAFTA (traité de libre échange transatlantique).

Le TAFTA est une ébauche de projet proposé dans les années 90 mais non mis en œuvre.

Autre projet proposé par Simon/Léon Britann : le projet de grand marché transatlantique ou de nouveau marché transatlantique.

Par rapport à ce projet, c'est le triomphe du libre marché.

Ce projet capote et les discussions transatlantiques continuent mais sur un mode plus discret.

6. Hors des écrans radar

On a très peu parlé de ces discussions même si plusieurs projets de libéralisation suscitent une intense médiatisation et mobilisation.

Mais les discussions transatlantiques ont échappé à tout le monde. Les premiers écrits sur cette matière datent de 2011.

7. La crise ressuscite le TAFTA

Un groupe de travail de haut niveau a été mis en place pour relancer le projet d'un traité transatlantique. En février 2013 ? le groupe a rendu son rapport et a recommandé la procédure de négociation d'un traité.

Déclarations en quelques jours pour lancer les négociations et en juin 2013, le conseil des affaires extérieures a donné mandat à la Commission pour le projet transatlantique (accords commerciaux et d'investissement).

En juillet 2013, premier cycle de négociation entamé.

On est dans un paradoxe. La crise de 2008 résulte des politiques néolibérales. On tournait la page politique de cette page politique en disant que la déréglementation n'avait pas marché.

8. Accord d'un nouveau type : le TTIP

L'idée d'un accord de référence c'est l'idée que les règles vont probablement avoir un impact sur l'ensemble des négociations commerciales dans le monde.

Pascal Lamy : nouvelle génération des accords commerciaux.

On est pas seulement dans un accord de libre échange où on supprime les barrières, mais dans un accord de libéralisation tous azimuts, notamment des règles en matières environnementales, sociales, de services publics et qui va déployer ses effets dans le temps.

Ce qui sera dans l'accord quand il sera signé (peut-être en début 2015), ne sera qu'une ébauche. On met en place des mécanismes qui font que les politiques de libéralisation vont continuer année après année (poupées russes : on va découvrir les effets dans le temps des mécanismes mis en place initialement). C'est possible car on est dans un projet qui va créer des institutions qui vont pousser la libéralisation dans un sens de plus en plus poussé et irréversible.

2 volets dans l'accord :

- Volet d'accès au marché :
 - o élimination des barrières douanières sauf exception : agriculture et certains secteurs industriels ;
 - o libéralisation des services privés et publics ;
 - o libéralisation de l'investissement : règles qu'on impose aux entreprises étrangères qui investissent sur notre marché à nous (privilégier des fournisseurs locaux par ex, serait impossible)
 - o Mesures anti-dumping (protège de concurrence déloyale) pourraient sauter dans le TTIP.
- Volet réglementaire (volet le plus important) : là l'objectif est d'éliminer 25% des barrières non tarifaires (les différences de normes qui existent entre les USA et l'UE). Le but est de passer dans une logique où il y aurait reconnaissance mutuelle des réglementations.

Ex : normes de sécurité aux USA pour des voitures, peuvent-elles être exportées en UE, sans revoir les normes de sécurité en fonction de l'UE.

But élaboration concertée des législations futures (élaborer dès le départ une législation commune aux USA et à l'UE).

La Commission estime que 80% des profits économiques du TTIP proviendraient de cela.

Le discours marketing dit que :

- le TTIP est la réponse à la crise
- en supprimant les barrières entre l'UE et les USA, les entreprises vont réaliser des économies de coûts = arguments économiques libéraux
- études d'impact commandées par la Commission qui disent que si un TTIP ambitieux et englobant il produirait une série d'effets positifs (croissance, amélioration moyenne des revenus des familles de 545 en 2027, emplois : 1,3 millions en 10-20 ans).

Cela est mis en doute :

- accroissement du déficit
- chômage
- balance commerciale

Plusieurs autres accords de libéralisation (ALENA) montrent que les optimismes ne se sont jamais réalisés, au contraire.

L'histoire économique montre que les politiques de libéralisation sont loin d'être une voie royale pour la pérennisation de l'économie.

Le débat sur les modèles des développements ne montrent pas une supériorité (...)

ALENA : entre USA, Canada, Mexique : évaluations qui disaient que l'ALENA allait créer plein d'emplois. Mais les observations à posteriori ont démontré que ce n'était pas le cas. L'ALENA a détruit/déplacé 845 emplois aux USA.

Impacts négatifs au Mexique : il a vu arriver des emplois, mais des emplois à bas salaires. Impact très négatif sur l'agriculture mexicaine dû à la concurrence avec l'agriculture américaine (destruction d'1/6 des emplois agricoles du Mexique).

9. Des risques très importants pour les citoyens, la planète et la démocratie

a) Risques en matière d'agriculture

But TTIP : éliminer les droits de douane sur les marchandises à l'entrée du territoire de l'UE et des USA.

Nuance : quand on compare les barrières douanières, elles restent plus élevées en UE qu'aux USA (l'UE a plus à perdre).

Dans certains secteurs, il subsiste des barrières : produits laitiers (droits de douane de 79%), production/importation de sucre (117%), viandes (67%). Marchés fortement protégés.

Une mise en concurrence des exploitations européennes et américaines aurait un impact très important.

Idem dans certaines filières industrielles.

Impact que le TTIP risquerait d'avoir est celui d'inciter un certain nombre d'industries à délocaliser. Le territoire américain est très attractif pour des multinationales qui opèrent aujourd'hui en Europe.

Car le salaire est plus intéressant aux USA, idem en coût de l'énergie.

Aujourd'hui, tout un courant des sciences économiques (Paul Krugman) : la libéralisation des échanges aboutit à des phénomènes de concentration des entreprises sur certains territoires considérés comme hautement productifs (et désertification de l'autre côté). En Europe, certains territoires sont compétitifs (Allemagne), et d'autres se sont désertifiés (Espagne, Grèce). Et cela résulte de la création du marché intérieur européen et de la monnaie unique.

Si on pousse cette logique au point de vue transatlantique, on pourrait assister à ce phénomène à plus grande échelle.

Aujourd'hui on considère que si on met en place un mécanisme de libéralisation, les politiques industrielles (subsides) vont être encore plus limitées.

b) Avenir des services publics

Il faut atteindre le niveau de libre échange le plus élevé en couvrant tous les modes de service (même le public et les entreprises bénéficiant de droits particuliers = entreprises subsidiées par l'Etat = secteur non marchand).

Risque de commercialisation de services publics et non marchand, tel que la santé, les universités...

Les services publics sont beaucoup plus développés en UE qu'aux USA. Et donc les risques sont particulièrement sévères au niveau européen.

Le TTIP est une menace parmi d'autres pour les services publics. Il y a un autre accord qui se négocie de manière encore plus confidentiel (TISA).

c) Dérèglementation

L'objectif de la Commission : supprimer 25%-50% de différence entre les USA et l'UE.

Mais les différences reflètent des philosophies tout à fait différentes, notamment en environnement : le principe de précaution est d'utilisation en Europe, par ex. Là, s'il est possible que la technologie présente un risque, on ne l'autorise pas. Alors qu'aux USA, pour qu'une technologie soit refusée, il faut prouver avec des arguments scientifiques qu'elle est dangereuse.

Volailles chlorées – viandes aux hormones - ... Méthodes de production de certains combustibles permis aux USA et largement interdits au niveau européen.

Dans le cadre du TTIP ou en amont, il y a déjà un relâchement qui s'opère au niveau européen. Donc la Commission est poussée à revoir à la baisse une série de réglementations existantes.

Deux exemples de blocage :

- matière sociale : programme REFIT (...) : ce programme a déjà produit des effets : un accord social avait été adopté dans les entreprises de coiffure qui protègent les travailleurs. La Commission a évalué cet accord social et estime qu'il coûte trop cher aux entreprises et a bloqué cette législation (c'est la première fois qu'un accord social est « recalé »).
- Directive européenne en matière de production de combustibles fossiles (FUEL QUALITY DIRECTIVE) : projet de révision de cette directive en 2014 bloqué par la Commission européenne parce que si cette révision passait, les règles en matière d'importation de pétrole produit à partir de sable bitumineux (désastreux au point de vue écologique) l'aurait bloqué...

Donc on assiste à une tendance d'ouverture du marché européen à des produits, produits de manière non conventionnelle.

10. Des innovations industrielles

Le TTIP met en place de nouvelles structures institutionnelles.

Une structure très importante et dont on parle assez peu est le Conseil de coopération réglementaire (RCC).

Ce serait le Conseil (structure publique) dont les mandataires seraient des fonctionnaires de la Commission européenne et du gouvernement américain dont la mission serait de supprimer les différences de législation entre les USA et l'UE (harmonisation et reconnaissance mutuelle).

Il faudrait soumettre les législations existantes au niveau européen (et celles qui sont à venir) à des évaluations de coût-bénéfices pour les entreprises.

Ce Conseil donnerait un accès privilégié aux lobbys patronaux.

L'idée est de permettre aux entreprises d'agir avant même que des projets soient discutés... Les gouvernements auraient l'obligation de justifier pourquoi ils ne suivent pas les recommandations des lobbys.

Précédent de ce genre de mécanisme : agence OIRA. Les missions officielles : améliorer les coopérations entre agences en matière de normes américaines. C'est une « super agence » qui coordonne le travail de ces différentes agences.

Il s'agit de demander aux agences d'évaluer les réglementations qu'elles prennent (point de vue « cout-bénéfice » pour les entreprises).

En théorie, les missions de l'OIRA sont bien, mais en pratique, l'OIRA aboutit à un ralentissement législatif.

Autre mécanisme dérégulateur, mais qui existe déjà dans la plupart des accords commerciaux : RDIE (règlements des différends) = tribunaux d'arbitrage internationaux devant lesquels les investisseurs/entreprises peuvent déposer plainte contre les décisions des Etats dont les décisions ne suivent pas un traitement juste et équitable, pour demander des compensations financières...

Ex : jugement contre l'Equateur qui a coûté à l'Etat 2 milliards de dollars.

Les décisions rendues ici sont sans appel, et doivent être appliquées par les Etats et ces tribunaux d'arbitrage, quand les entreprises ont recours à eux, les entreprises n'ont pas l'obligation d'épuiser les voies juridiques nationales...

Les plaintes des multinationales contre les Etats coûtent d'office quelque chose aux Etats (entre 4 et 8 millions de \$).

Les juges qui rendent les jugement dans ces tribunaux sont des avocats d'affaire, détachés le temps d'une affaire devant ces tribunaux. Cela crée un conflit d'intérêt. Ils sont employés par des multinationales puis deviennent juges pour juger une affaire qui met en jeu une autre multinationale...

Ce mécanisme a fait couler beaucoup d'encre.

Il y a donc eu une consultation publique sur le projet de l'ISDS/RDIE contenu dans le TTIP. Et elle dure jusque début juillet.

Ce phénomène des plaintes de multinationales est en explosion depuis les années 90 (création de l'OMC + multiplication d'accords bilatéraux).

Ca donne lieu à des plaintes qui sont vraiment interpellantes d'un point de vue démocratique :

- VEOLIA (déchets) qui porte plainte contre l'Egypte qui a adopté une loi d'augmentation du salaire minimum
- En Roumanie, une plainte par une entreprise américaine dans la sidérurgie. Là il y a eu une privatisation des entreprises publiques à la suite de la chute du mur (mouvements sociaux) et l'entreprise qui avait racheté une entreprise sidérurgique où il y a eu grève a estimé que le gouvernement n'a pas réagi assez vite.
- PHILIPPE MORRIS contre gouvernement de l'Uruguay qui avaient adopté une loi qui rend les paquets de cigarettes moins attractifs pour les consommateurs.
- Entreprise suédoise nucléaires en Allemagne.
- Au Mexique une entreprise américaine a attaqué le gouvernement contre une taxe sur les sodas.
- Entreprise électrique qui attaque car plafonnement des prix sur l'énergie.
- Attaque en Belgique d'un fonds chinois actionnaire de Fortis (le gouvernement s'est porté actionnaire). Le fonds chinois a estimé que l'actionnariat de l'Etat lui portait atteinte...

Cela aboutit à des dérives manifestes et attaquent des décisions d'intérêt public.

11. Enjeu pour les mouvements sociaux :

Il ne faut PAS ratifier le TTIP. Menace d'un point de vue économique et démocratique.

Au delà, un débat sur la globalisation est encore plus fondamental. Sur la limitation du pouvoir des gouvernements pour protéger leur marché intérieur ou s'il on va vers l'hyperglobalisation où l'ouverture des frontières est une fin en soi et ne peut en aucun cas être régulé par les gouvernements.

Questions-réponses :

Une seule exception : l'exception culturelle (cinéma). Donc tous les autres secteurs sont concernés par la négociation de l'Accord.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

